



**UNIVERSITÉ
DE REIMS
CHAMPAGNE-ARDENNE**

Master II « Droit Pénal et Sciences Criminelles »

Le prononcé de l'amende

Mémoire réalisé par Mademoiselle Justine POTIER

Sous la direction de Madame le Professeur
Martine HERZOG-EVANS

Année universitaire 2011/2012

« Le juge doit se borner à prononcer l'amende toutes les fois, qu'eu égard au délit en lui-même ou au caractère du coupable, l'amende peut suffire à la répression ; et il ne doit y ajouter l'emprisonnement qu'au cas de nécessité absolue [...] Une des règles consiste à ne jamais édicter ou prononcer la peine privative de liberté là où la peine pécuniaire suffit à la répression ».

1

A. Bonneville de Marsangy, *De l'amélioration de la loi criminelle : en vue d'une justice plus prompte, plus efficace, plus généreuse et plus moralisante*, page 253, Cotillon, 1864.

REMERCIEMENTS

Je tiens dans un premier temps à remercier Madame Martine HERZOG-EVANS, Professeur à l'Université de Reims Champagne-Ardenne, pour m'avoir confié ce travail de recherche, ainsi que pour son aide et ses précieux conseils au cours de cette année.

Je souhaite vivement remercier tous les praticiens du droit qui ont accepté de participer à cette recherche relative au prononcé de l'amende et de donner un peu de leur temps, ô combien précieux.

Je voudrais également remercier le corps enseignant, ainsi que mes camarades de promotion.

Enfin, je remercie mes proches et mes amis pour leur soutien et leur investissement.

SOMMAIRE

Liste des sigles et abréviations	8
Introduction	10
Méthodologie	14
<u>Partie 1 : L’histoire de la peine d’amende</u>	18
<u>Chapitre préliminaire</u> : De la vengeance privée à la composition	19
<u>Section 1</u> : La période de la vengeance	19
<u>Section 2</u> : Le recours progressif aux compositions pécuniaires.....	20
<u>Chapitre 1</u> : La consécration du système des compositions pécuniaires par le Droit romain.....	22
<u>Section 1</u> : Le passage de la <i>vendetta</i> au système des <i>poenae</i> compensatoires.....	22
<u>Section 2</u> : L’amalgame entre peine pécuniaire et réparation civile par le Droit romain.....	24
<u>Chapitre 2</u> : Le développement du <i>fredum</i> sous le droit germanique.....	26
<u>Section 1</u> : Le recours primitif aux compositions comme rachat de la vengeance.	26
<u>Section 2</u> : La fixation de tarifs de composition précis par la Loi Salique.....	27
<u>Section 3</u> : L’essor du <i>fredum</i> en tant que véritable peine aux côtés du wehrgeld.....	29
<u>Chapitre 3</u> : Les mutations de l’amende à l’époque féodale et sous l’Ancien Droit	30

<u>Section 1</u> : Le détournement des amendes par les seigneurs et les rois.....	30
<u>Section 2</u> : Le maintien temporaire des compositions dans les coutumes et les chartes de franchises.....	31
<u>Chapitre 4</u> : L’amende à partir de la naissance du droit pénal contemporain.....	33
<u>Section 1</u> : L’attribution expresse du caractère de peine à l’amende par le Code Pénal de 1810.....	33
<u>Section 2</u> : L’encadrement du montant de l’amende dans le Code pénal de 1810.....	35
<u>Partie 2</u> : Le régime juridique de l’amende pénale.....	36
<u>Chapitre 1</u> : La présentation générale de l’amende pénale.....	37
<u>Section 1</u> : La définition de la peine d’amende.....	37
<u>Section 2</u> : Les distinctions avec d’autres types de versements.....	38
<u>Section 3</u> : La valeur de l’amende en tant que peine.....	40
<u>Chapitre 2</u> : Le champ d’application de l’amende.....	44
<u>Section 1</u> : Le champ d’application quant aux personnes.....	44
<u>Section 2</u> : Le champ d’application quant aux infractions	48
<u>Chapitre 3</u> : Les modalités et la fixation du montant de l’amende	50
<u>Section 1</u> : L’amende variable	50
<u>Section 2</u> : L’amende fixe ou forfaitaire.....	51

<u>Section 3</u> : L'amende proportionnelle	53
<u>Chapitre 4</u> : L'exécution de la peine d'amende.....	54
<u>Section 1</u> : Les procédés de recouvrement de l'amende	54
<u>Section 2</u> : Les garanties de recouvrement.....	57
<u>Partie 3</u> : L'amende dans les politiques pénales successives	63
<u>Chapitre 1</u> : L'amende dans l'Ancien Code pénal.....	63
<u>Section 1</u> : L'encadrement du montant des amendes.....	63
<u>Section 2</u> : L'insertion de la technique du jour-amende.....	65
<u>Chapitre 2</u> : L'amende dans le Nouveau Code pénal.....	66
<u>Section 1</u> : L'extension du champ d'application de la peine d'amende.....	66
<u>Section 2</u> : L'adaptation du taux de l'amende suite au passage du franc à l'euro.....	69
<u>Section 3</u> : L'amélioration du recouvrement des amendes.....	70
<u>Partie 4</u> : La pratique judiciaire et l'amende.....	73
<u>Chapitre 1</u> : La place de l'amende dans l'esprit des magistrats.....	74
<u>Section 1</u> : Une formation davantage pratique que théorique.....	74
<u>Section 2</u> : L'influence de la simplicité du maniement de l'amende sur la pratique judiciaire.....	74

<u>Section 3</u> : Le degré de sévérité variable de la peine d’amende.....	76
<u>Section 4</u> : La valeur accordée par les juges à la peine d’amende.....	78
<u>Section 5</u> : Le positionnement de l’amende par les juges par rapport aux autres peines.....	84
<u>Chapitre 2</u> : Le recours à l’amende par les magistrats en pratique.....	87
<u>Section 1</u> : Le nombre d’amende prononcées dans les ressorts respectifs de chacun des magistrats.....	87
<u>Section 2</u> : L’absence de politique pénale gouvernementale précise en matière d’amende.....	88
<u>Section 3</u> : Les faits pour lesquels l’amende est requise ou prononcée	90
<u>Section 4</u> : Les personnes pour lesquelles l’amende est requise ou prononcée.....	95
<u>Section 5</u> : La détermination du montant de l’amende par le juge.....	97
<u>Section 6</u> : Les progrès constatés par les juges en matière d’exécution de la peine d’amende.....	99
<u>Partie 5</u> : La représentation de l’amende dans l’opinion publique.....	101
<u>Chapitre 1</u> : Les idées populaires générales sur l’amende.....	103
<u>Section 1</u> : Le degré de sévérité de l’amende.....	103
<u>Section 2</u> : L’efficacité de la peine d’amende.....	105
<u>Section 3</u> : Le but de la peine d’amende.....	107

<u>Section 4</u> : La valeur économique de l’amende.....	109
<u>Section 5</u> : Le prononcé des amendes.....	110
<u>Chapitre 2</u> : Les idées populaires particulières sur l’amende subie.....	114
<u>Chapitre 3</u> : L’amende et d’autres peines.....	115
<u>Section 1</u> : L’amende, peine plus légère que la prison.....	115
<u>Section 2</u> : L’amende, une peine plus légère qu’un sursis avec un contrôle par des agents de probation	115
<u>Section 3</u> : L’amende une peine plus légère que le travail d’intérêt général.....	116
<u>Section 4</u> : L’amende, une peine plus légère que le bracelet électronique à la cheville avec un contrôle par des agents de probation	117
<u>Chapitre 4</u> : L’avis de l’opinion publique sur le montant de l’amende	120
<u>Section 1</u> : Le montant élevé de certaines amendes	120
<u>Section 2</u> : L’inutilité de fixer toutes les amendes en fonction des revenus des gens (y compris les amendes pour stationnement et vitesse sur la route)	121
<u>Section 3</u> : La nécessité d’infliger aux grosses boites, banques, etc., de fortes amendes pour les décourager de commettre des infractions financières	122
<u>Chapitre 5</u> : L’opinion populaire sur l’exécution de l’amende.....	123
<u>Section 1</u> : L’ignorance sur la manière utilisée par l’Etat pour faire en sorte que les amendes soient payées	123

<u>Section 2</u> : Selon l'opinion, l'Etat récupère seulement d'une partie des amendes.....	124
<u>Section 3</u> : Selon l'opinion, certaines personnes échappent et échapperont toujours au paiement de l'amende	125
<u>Partie 6</u> : La perception de l'amende par les condamnés	126
<u>Chapitre 1</u> : L'amende infligée.....	127
<u>Chapitre 2</u> : L'amende en général.....	129
<u>Chapitre 3</u> : L'amende et d'autres peines.....	131
<u>Chapitre 4</u> : L'amende et les autres.....	132
Table des annexes	133
Bibliographie	158
Table des matières.....	161

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

A.C.P. : Ancien Code Pénal de 1810

B.E.X. : Bureau d'Exécution des Peines

C. ass. : Cour d'assises

C.const. : Conseil Constitutionnel

C.E.D.H : Cour Européenne des Droits de l'Homme

C.G.I. : Code Général des Impôts

Conv.E.D.H. : Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales

C.P. : Code Pénal

C.P.P. : Code de Procédure Pénale

C.R. : Code de la Route

C.T. : Code du Travail

Crim. : Chambre criminelle

E.N.M. : Ecole Nationale de la Magistrature

Ord. : Ordonnance

Trib. Corr. : Tribunal Correctionnel

Trib. Pol. : Tribunal de police

T.G.I. : Tribunal de Grande Instance

T.I.G. : Travail d'Intérêt Général

S.M.E. : Sursis avec Mise à l'Epreuve

INTRODUCTION

L'amende peut être regardée comme la peine la plus ancienne de notre arsenal pénologique actuel. En effet, du Code d'Hammourabi au Code pénal de 1810, en passant par le système de la vengeance privée à l'époque franque, la peine de nature pécuniaire a toujours retenu les faveurs du système répressif instauré par l'homme.

En outre, elle constitue l'une des peines les plus utilisées et prononcées de nos sociétés contemporaines industrialisées. Ainsi, les amendes représentent 36% des peines prononcées par les juridictions françaises à l'encontre des personnes physiques, tout type d'infractions confondu en 2010. Parmi ce chiffre, 32% des amendes sont prononcées pour des délits et 94 % pour des contraventions de 5^{ème} classe¹. En outre, les juges d'aujourd'hui y recourent beaucoup plus que ceux d'avant. Il y avait 137 245 amendes prononcées et inscrites au casier national judiciaire en 1994 contre 276 301 en 2010. Il y a donc eu une évolution de 101 %. L'amende ferme est majoritairement prononcée en matière de délinquance routière (69, 6 %), en matière de contentieux dits technique, de délinquance économique et financière (64, 5 %) et en matière de stupéfiants (43, 7 %). L'amende ferme est en revanche moins souvent prononcée en matière d'atteintes à la personne (23, 5 %) et en matière d'atteintes aux biens (19, 3 %)².

10

Et pourtant, malgré le grand nombre d'amendes infligées, ainsi que le large panel d'infractions pour lesquelles cette peine pécuniaire est prévue, il est possible de faire le triste constat qu'elle n'a fait l'objet que de peu de recherches. La doctrine juridique se contente simplement de présenter l'amende dans le cadre d'ouvrages de Droit pénal général ou au sein d'encyclopédies d'usage. Mais aucune étude théorique générale n'a été entreprise sur les fondements de cette peine, son évolution récente, le sens que lui donnent législateur et juridictions. En outre, elle est complètement ignorée de la majorité des sociologues et des criminalistes qui préfèrent parler de l'emprisonnement, comme si la peine d'amende n'existait pas³. En conséquence, l'on sait peu de choses quant à l'application de cette peine et quant à

¹ Chiffres du Ministère de la Justice et des libertés, *Les condamnations en 2010*.

² *Amende prononcées et inscrites au C.N.J.*, document remis au magistrat n°4 lors d'une formation dispensée par l'E.N.M., p. 2 et 6.

³ P. O'MALLEY, *The currency of justice, Fines and damages in consumer societies*, p.1 et s.

son efficacité en pratique. Seules des recherches relativement anciennes abordent ces questions. D'ailleurs, un grand nombre de criminalistes des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles tels que BENTHAM, CHAUVEAU et HELIE, Bonneville DE MARSANGY ou encore GAROFALO, très en avant sur le sujet, pensaient déjà que les tribunaux correctionnels pourraient, en prononçant l'amende plus souvent, éviter les courtes peines d'emprisonnement dont l'inefficacité et même les dangers sont démontrés par l'expérience⁴.

Cette absence de recherche d'envergure sur l'amende pénale est difficile à expliquer. Certains auteurs tentent tout de même de trouver une raison logique au fait que peu d'études soient consacrées à la peine d'amende. Messieurs STASIAK et ROYER considèrent ainsi qu'« *Impassibles aux assauts du temps, certains monuments restent et se perdent dans le paysage au point que l'on n'y prête plus aucune attention, par habitude ou par lassitude peut-être. C'est sans doute ce sentiment qui envahit la communauté des pénalistes au sujet de la peine d'amende...* »⁵. Pour d'autres encore, c'est peut-être la « banalité » de l'amende qui n'a pas suffi à stimuler l'intérêt pour cette peine.

Cette absence de recherche paraît d'autant plus surprenante que l'analyse économique du droit présente la peine d'amende comme « la reine des sanctions » ou bien en tant que « peine par excellence »⁶. Les économistes ont donc souvent insistés sur l'avantage non négligeable d'opter pour l'amende, laquelle dans son application coûte beaucoup moins cher que l'emprisonnement⁷.

Il semblerait que les gouvernements successifs ne soient pas non plus passionnés par la peine d'amende. En effet, contrairement notamment aux peines privatives de liberté,

⁴ E. GARCON, *Code pénal annoté* (nouvelle édition refondue et remise à jour par M. ROUSSELET, M. PATIN et M. ANCEL), T.I, Sirey, 1959, art. 9 p.71 et s.

⁵ F. STASIAK et G. ROYER, *Pour une efficacité optimale de la peine d'amende*, 2009, in. *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, Opinio doctorum*, sous la direction de V. MALABAT, B. DE LAMY, M. GIACOPELLI, Dalloz, 2009, p. 289.

⁶ G-S. BECKER, « *Crime and Punishment, an Economic Approach* », *Journal of Political Economy*, vol. LXXVI, 1968, p. 169 s., spec. p. 208. : « Les amendes comportent de nombreux avantages par rapport aux autres sanctions ». Voir également C. CHU et N. JIANG, « *Are Fines More Efficient than Imprisonment ?* », *Journal of Public Economics*, 1993, p 391 s. Voir également, J. BENTHAM, *Théorie des peines et des récompenses*, vol.2, 1826, p.379 et s., ou encore J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, Précis Dalloz, 4^{ème} éd., 2009.

⁷ A. OGUS, M. FAURE, *Economie du droit : le cas français*, Ed. Panthéon-Assas, 2002, p.133.

l'amende pénale, n'a donné lieu, jusqu'il y a peu, qu'à de rares modifications. Le législateur a principalement fait évoluer cette peine dans le but d'améliorer son exécution. Pour inciter les condamnés à payer leur amende, la loi du 9 mars 2004 et le décret n°2005-1099 du 2 septembre 2005 sont venus édicter « le principe d'un abattement forfaitaire en cas de paiement rapide ou de versement étalé ». En matière correctionnelle et de police, toute personne condamnée à une peine d'amende bénéficie d'une réduction de 20% de son montant si elle s'en acquitte dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé⁸. La loi précitée du 9 mars 2004 est également venue remplacer la contrainte par corps par la contrainte judiciaire qui ne peut être mise en œuvre que par le juge de l'application des peines. Afin de faire de l'amende une sanction plus équitable et mieux adaptée aux caractères de la société moderne, le législateur a donné à l'amende classique des formes très variées et a adopté le système dit des jours-amendes. En pratique, le jour-amende se retrouve notamment dans les contentieux où l'amende est mal recouvrée⁹.

Traditionnellement, plusieurs reproches sont dirigés contre la peine d'amende. On entend souvent que l'amende serait plus dur pour les pauvres et plus facile pour les riches et qu'au passage elle n'épargnerait pas la famille du condamné. Certains estiment également que l'amende n'aurait aucun effet pédagogique et n'aurait pas pour vocation de réinsérer. Beaucoup considèrent qu'elle serait inapplicable aux infractions lourdes. En outre, elle est parfois regardée comme injuste, notamment lorsqu'elle vient frapper le propriétaire d'une voiture conduite par une autre personne. En outre, dans le contexte français, on entend souvent que la peine d'amende servirait à enrichir l'Etat et permettrait à ce dernier de gérer rapidement des masses de plus en plus importantes d'infractions. De plus, les gens ont souvent l'impression qu'elle frappe des honnêtes gens. Tous ces reproches faits à l'amende peuvent toutefois être contredits, voir tournés en avantages.

A l'étranger, on observe au contraire un regain d'intérêt pour la peine d'amende, notamment dans la littérature criminologique¹⁰ en raison de la prise de conscience de ce que cette peine présente sans doute plus de vertus qu'on l'a longtemps pensé. Certains systèmes

⁸ A. BEZIZ AYACHE, D. BOESEL, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, Lamy, 2010, p. 229

⁹ *Amende prononcées et inscrites au C.N.J.*, document remis au magistrat n°4 lors d'une formation dispensée par l'E.N.M, p. 11.

¹⁰ Pat O'MALLEY, *The currency of Justice, Fines and damages in consumer societies*, Routledge/Cavendish, 2009.

répressifs étrangers ont fait le choix d'augmenter le recours à la peine d'amende, afin notamment de lutter contre les courtes peines d'emprisonnement. Il a va ainsi du système répressif allemand qui, grâce à l'existence de l'article 47 du Code Pénal, qui étrangle presque totalement l'emprisonnement inférieur ou égal à 6 mois, assure à l'amende (en réalité au jour-amende) une fortune considérable¹¹. En Allemagne, « *l'amende représente la part du lion des sanctions pénales avec environ 83 %* »¹². Une étude allemande réalisée entre 2004 et 2007 a démontré que le taux de récidive des personnes condamnées à une peine d'amende était relativement faible (environ 27%). La Suisse s'est engagée elle aussi dans cette voie en remplaçant les courtes peines d'emprisonnement par des jours-amende. L'Office Fédéral des Statistique Suisse a étudié le nombre de récidives entre 2005 et 2008. Ses résultats montrent que, le nombre de récidives, s'il n'a pas baissé, il n'a pas non plus augmenté avec ce nouveau système. Toutefois, à cause de la crise économique, les condamnés préfèrent aller en prison plutôt que de payer leurs amendes, ce qui entraîne une surpopulation carcérale.

L'intérêt de cette recherche est donc de combler le vide existant en la matière.

¹¹ H.H. JESCHECK, *L'utilisation en pratique des sanctions nouvelles du droit pénal allemand*, R.S.C. 1979, p 516 et s.

¹² F. DUNKEL, D. ROSSNER et H. SCHULER-SPRINGORUM, *L'évolution du traitement pénitentiaire en Allemagne*, RPDP 1992, p. 12.

METHODOLOGIE

La recherche intitulée « Le prononcé de l'amende » a été proposée par Madame le Professeur Martine HERZOG-EVANS aux étudiants en Master II droit pénal des Universités de Reims et de Nantes, ainsi qu'aux étudiants en Master II droit de l'exécution des peines et droit de l'Homme des universités de Pau et Bordeaux¹³.

A mon grand regret, je suis la seule étudiante à avoir choisi de travailler sur cette recherche relative au prononcé de l'amende. Cela atteste du manque de popularité de la peine d'amende.

Il s'agit là de la première année consacrée à cette étude. Cette recherche, pour être la plus complète possible, a vocation à durer par la suite deux ou trois ans.

L'objectif principal est donc dans un premier temps de combler le vide existant en la matière. Pour ce faire, « *Après un tour d'horizon précis sur le régime juridique de l'amende (dans quelles matières, pour quels quanta maximum, avec quelles méthodes de recouvrement...), il s'agira :*

- *de rechercher dans quels cas les magistrats d'une ou plusieurs juridictions étudiées prononcent cette peine : à qui, pour quels faits, en plus ou à la place d'autres sanctions, pour quel montant et pourquoi, en fonction de quels paramètres, raisonnements, réactions et quelles sont leurs représentations sur l'amende (**volet pratique judiciaire**);*
- *de déterminer dans la population générale (sondage et interviews), quelles sont les représentations quant aux amendes (peine légère, peine lourde, selon... peine injuste, adaptée, dans quels cas...) (**volet opinion publique**) ;*
- *de rechercher comment les justiciables ayant été condamnés à cette peine perçoivent l'amende (peine légère, peine lourde, selon... peine injuste, adaptée, dans quels cas...) et comment ils s'en acquittent en pratique (**volet justiciables**) ;*

¹³ Annexe n°1 Présentation de la recherche

- *de vérifier si les politiques pénales utilisent plus l'amende aujourd'hui qu'hier, pour quels types de faits, avec quels objectifs (volet politique pénale).* »

Cette étude relative au prononcé de l'amende est née de l'indigence des recherches, tant juridiques que sociologiques, concernant cette peine pécuniaire, et plus spécifiquement quant au prononcé de l'amende et quant à l'efficacité de cette sanction. Aucune recherche d'envergure n'a en effet jamais été menée alors pourtant que cette peine est très fréquemment prononcée et réprime un grand nombre d'infractions.

Ce sujet, certes « *pas très sexy* », comme dirait Madame le Professeur Martine HERZOG-EVANS, m'a pourtant beaucoup intéressée, et ce notamment du fait de l'absence de recherches préexistantes. La peine d'amende est en quelque sorte une énigme que je voudrais tenter de résoudre. J'ai d'ailleurs choisi de m'investir sur cette recherche avant même d'attendre la communication des autres sujets par le reste du corps enseignant.

A une époque où il est prouvé que les courtes peines de prison sont criminogènes, il est intéressant de voir si à l'instar d'autres pays étrangers, la France ne devrait pas remplacer les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 6 mois par une peine d'amende. Il semble que la peine d'amende soit porteuse de nombreuses vertus oubliées par nos législateurs.

15

Mes recherches se sont déroulées en plusieurs phases :

- Dans un premier temps, j'ai fait des recherches documentaires en me penchant sur des travaux français et étrangers. Il m'a paru essentiel de m'attacher à retracer l'histoire de l'amende, son régime juridique actuel dans la mesure où cela ne nous a jamais été enseigné dans le cadre de notre cursus universitaire. Par ailleurs, je me suis intéressé aux systèmes étrangers et notamment au système allemand, plus en avance sur ce sujet.
- En second lieu, j'ai distribué des sondages « opinion publique »¹⁴ rédigés préalablement par Madame HERZOG-EVANS à diverses personnes en constituant plusieurs strates opinion publique (jeunes 18-25 ans, étudiants, 26-40 ans, 41-60 ans, mères de famille, personnes

¹⁴ Annexe n° 4 : Poll questions

âgées). Cinquante et une personnes ont bien voulu répondre à ce sondage. Il s'agissait pour ces personnes de répondre à différentes questions relatives à l'amende en rayant les réponses qu'elles jugeaient inutiles. J'ai envoyé ces sondages à Madame HERZOG-EVANS afin qu'elle centralise les informations. Je me suis ensuite attachée à retranscrire les réponses à ces questions sous forme d'un tableau pour chaque catégorie de personnes interrogées afin de pouvoir dégager des pourcentages. Après le fastidieux travail de recensement des réponses, il a fallu que j'interprète les résultats, ce qui n'a pas été sans me poser des difficultés. J'ai ensuite réalisé une interview « opinion publique »¹⁵.

- Ensuite, j'ai pris attache auprès de magistrats du parquet, de magistrats siégeant au tribunal correctionnel, au tribunal de police, de juges de proximité situé dans le ressort de deux T.G.I. de taille différente pour obtenir des entretiens. Peu de professionnels ont répondu à mes sollicitations. Quatre interviews ont tout de même pu être réalisées. Encore une fois, cela montre le peu d'intérêt que suscite l'amende. Ces entretiens ont pu être enregistrés avec l'accord des magistrats auxquels je garantissais en contrepartie l'anonymat le plus complet. L'interview a été menée selon un questionnaire semi-directif¹⁶ élaboré par Madame le Professeur Martine HERZOG-EVANS. Ce questionnaire était une base de discussion et pouvaient être complété au fil de la conversation. Toutefois, pour mes premières interviews, je me suis strictement cantonnée au questionnaire. Je me suis attachée à retranscrire avec précision ces entretiens et les ai envoyé à Madame HERZOG-EVANS. Ces entretiens m'ont permis d'obtenir des éléments de réponse quant aux questions générales de savoir comment l'amende est-elle requise par les magistrats du parquet et comment l'amende est-elle prononcée par les magistrats du siège ?

- De surcroît, malgré les difficultés à rencontrer des condamnés à une amende et à obtenir ensuite leur consentement, j'ai pu réaliser l'interview de trois personnes condamnées à une amende. Les entretiens n'ont pas pu être enregistrés. Les interviews ont été menées selon un questionnaire semi-directif¹⁷ élaboré par Madame le Professeur Martine HERZOG-EVANS. Je me suis attachée à retranscrire avec précision ces entretiens et les ai envoyé à Madame

¹⁵ Annexe n°3 : Questionnaire opinion publique

¹⁶ Annexe n°2 : Questionnaire judges and prosecutor

¹⁷ Annexe n°5 : Questionnaire justiciables

HERZOG-EVANS. Ces entretiens m'ont permis d'obtenir des éléments de réponse quant à la façon dont est perçue l'amende par les condamnés.

- Enfin, j'ai investi les tribunaux afin de voir prononcer des amendes et confronter les déclarations des magistrats avec leur pratique.
- Finalement, j'ai étudié les différentes politiques pénales qui se sont succédées en France du Code pénal de 1810 à aujourd'hui, en passant par le Code pénal de 1994.

Dans le cadre de cette recherche relative au prononcé de l'amende, il me paraît intéressant de retracer le processus historique ayant conduit à l'adoption de la peine d'amende telle que nous la connaissons aujourd'hui (*Partie 1*), avant de voir le cadre juridique actuel dans lequel l'amende est fixée (*Partie 2*), ainsi que les différentes politiques pénales qui se sont succédées en matière d'amende (*Partie 3*). Ensuite, afin de rentrer dans le cœur du sujet, il convient de voir l'utilisation concrète qui est faite de l'amende par les magistrats de deux ressorts différents (*Partie 4*). Enfin, il me semble important d'observer la représentation que se font l'opinion publique (*Partie 5*) et les condamnés de l'amende (*Partie 6*), afin de voir finalement si des améliorations ne pourraient pas être apportées à cette peine pécuniaire.

Partie 1 : L'histoire de la peine d'amende

La peine d'amende peut être regardée comme la sanction la plus ancienne de notre arsenal pénologique actuel¹⁸. En effet, historiquement, la peine pécuniaire précède largement la peine privative de liberté et paraît avoir été en usage dans les temps les plus reculés. Déjà le Code d'Hammourabi, édicté au XVIII^{ème} avant J.C., prévoyait le recours aux compositions pécuniaires, ancêtres de nos amendes, afin de punir certains délits tels que le vol, les coups et blessures, voir même l'homicide¹⁹. Le Droit Grec antique ne fut pas non plus étranger au système de transaction par le paiement d'une composition pécuniaire, appelée *poenê*. Dans les sociétés dites « primitives », le passage de la vengeance au système des compositions pécuniaires s'est fait progressivement (**Chapitre préliminaire**). Consacrée par la suite dans les lois romaines (**Chapitre 1**), la sanction pécuniaire connue de grands développements dans les lois germaniques qui ont été jusqu'à régler le prix de rachat de chaque espèce de crime (**Chapitre 2**). La peine d'amende a connu des mutations à l'époque féodale et de l'Ancien Droit (**Chapitre 4**). A partir de la fin du XVIII^{ème} siècle, l'amende se développera pour atteindre sa forme moderne, telle que nous la connaissons aujourd'hui (**Chapitre 5**).

¹⁸ A. Kuhn, *Peut-on se passer de la peine pénale ?*, *Un abolitionnisme à la hauteur des défis contemporains*, Revue de Théologie et de Philosophie, N°2/2009, pages 179-192.

¹⁹ V. SCHEIL, *La loi de Hammourabi* (vers 2000 avant J.C.), Ernest, Leroux éditeur, 1904, Traduction littérale, voir notamment §8, §198, §199, §201, §207, §208, §209 et §211 à §214.

Chapitre Préliminaire : De la vengeance privée à la composition

Les sociétés primitives ont décidé d'abandonner progressivement leur droit de vengeance (*Section 1*), au profit du système des compositions pécuniaires (*Section 2*).

Section 1 : La période de la vengeance

Le recours à la vengeance privée fut la première forme de réaction contre l'injustice (*I*). Par la suite, ce droit de vengeance fut encadré (*II*).

I- La vengeance privée, première forme de réaction contre l'injustice

Dans les sociétés dites « primitives » où la notion d'Etat faisait complètement défaut, les individus se sont regroupés en petits groupes. Chacun de ces groupes (clans, familles, tribus) avait à sa tête un chef, dont l'autorité se limitait aux membres du groupement. A cette époque, il n'y avait ni loi, ni justice sociale. Par conséquent, la vengeance privée, plus connue sous la dénomination de *vendetta*, fut la première forme de réaction contre l'injustice. En effet, dans une société où il n'y avait aucune justice sociale, la vengeance privée s'imposait tout naturellement. La victime d'une injustice et/ou sa famille étaient alors titulaires d'un droit de vengeance. Bien pire, ce droit de vengeance était même imposé comme un véritable devoir pour les parents les plus proches. A cette époque, « *la vengeance du sang était une véritable punition infligée sous la forme de représailles, sans jugement et sans mesure, par les parties lésées à l'auteur de l'offense ou aux personnes de sa famille ou de sa tribu* »²⁰. Cette *vendetta* se trouvait donc justifiée et présentait les mêmes caractéristiques que la peine, à savoir, rétribution, dissuasion, exclusion sociale et sanction. Au départ, cette vengeance était illimitée, collective, brutale et héréditaire. La victime et/ou le groupe solidaire auquel elle appartenait avaient le droit de se venger sur l'auteur du dommage et/ou ses proches. Toutefois, cette vengeance était elle-même génératrice de nouvelles violences. Elle était donc une cause de trouble permanent à l'ordre social. C'est pourquoi, il était devenu nécessaire de canaliser la vengeance privée, notamment en la réglant.

²⁰ F. HELIE, A. CHAUVEAU, *Théorie du Code Pénal*, T.1, Cosse & co, 1872, p. 3.

II- L'encadrement du droit de vengeance

Dès le moment où elle fut réglementée, la vengeance se transforma en une véritable institution juridique. La vengeance devint par la suite générale et publique. C'est à l'Etat qu'il revenait désormais de se venger par des peines. Ainsi par exemple, dans certaines sociétés dites « primitives », certaines coutumes fixaient des délais au-delà desquels la vengeance n'était plus possible. Une autre limite à ce droit de vengeance fut apportée par la Loi du Talion qui instaurait un système de juste réciprocité entre le crime commis et la peine infligée en retour. Selon cette Loi, on ne devait pas infliger à l'agresseur un mal supérieur à celui que l'on avait soi-même subi²¹. L'une des formulations les plus célèbres de ce système pénal se trouve dans la Bible, en particulier dans le Lévitique, XXIV, 19-20 : « *si quelqu'un blesse son prochain, il lui sera fait comme il a fait : fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent ; il lui sera fait la même blessure qu'il a faite à son prochain* ». Enfin, la dernière limite apportée à la vengeance, ainsi qu'à la loi du Talion, fut l'usage des compositions qui transformaient les peines corporelles en des peines pécuniaires. Ce passage du recours à la vengeance au système des compositions pécuniaires se fit naturellement et progressivement dans une société en formation où le peuple commençait à attacher de l'importance à la fortune.

20

Section 2 : Le recours progressif au système des compositions pécuniaires

Progressivement, avec la formation de liens de société, le recours à la vengeance s'est affaibli. Les sociétés anciennes ont alors utilisé le système de la composition qui consistait à fixer le prix du délit en nature (bétails, terres, céréales, lingots métalliques) ou en argent. A l'origine, la composition était volontaire et facultative (**I**), avant de devenir légale et obligatoire (**II**).

I- La composition volontaire

A l'origine, le droit de vengeance réservé à la victime d'une infraction ou à sa famille en cas de décès de cette dernière était volontaire et facultatif. Cela signifie que la victime d'une injustice, qui détenait un droit de vengeance, pouvait choisir d'y renoncer moyennant le

²¹ Cette Loi du Talion est représentée par la fameuse formule « *œil pour œil, dent pour dent* ».

versement d'une rançon, d'une composition. La composition était alors en quelque sorte le rachat de la vengeance. Toutefois, le recours à la composition était une simple faculté pour les parties qui pouvaient toujours décider de recourir à la *vendetta*. En effet, le coupable n'était pas légalement obligé de la verser et la victime quant à elle n'était pas tenue de l'accepter. Par la suite, de volontaire, la composition devint légale et obligatoire.

II- La composition légale et obligatoire

Avec le développement du pouvoir social, la composition devint légale et obligatoire. Cette obligation d'accepter une composition pécuniaire en contrepartie du dommage subi représente la première expression du droit pénal. Le mot pénal dérive d'ailleurs du latin *poena* qui, dans son sens premier, désigne justement la composition pécuniaire, tout comme le grec *poenê*. Pour chaque crime et délit, une composition légale que la victime était obligée d'accepter et que le coupable était forcé de payer fut donc fixée par la Loi. Mais puisque l'infraction avait causé un trouble à l'ordre social, en plus de l'amende versée à la victime, le coupable devait s'acquitter d'une amende auprès du pouvoir constitué. Par la suite, l'Etat, s'identifiant à la victime, il n'exigea plus qu'une amende unique. La vengeance publique se substituait ainsi à la vengeance privée.

21

En conclusion de ce chapitre préliminaire, il est possible de faire le constat qu'avant même de songer aux peines corporelles qui ne feront leur apparition que plus tard sous la féodalité, les sociétés primitives ont édicté comme peine fondamentale des compositions pécuniaires, ancêtres de nos amendes. Le rôle de l'amende sera par la suite considérable dans les législations anciennes.

Chapitre 1 : La consécration du système des compositions pécuniaires par le Droit romain

Les romains, comme toutes les sociétés primitives, ont vécu le passage de la *vendetta* au système des *poenae* compensatoires (**Section 1**). Toutefois, le Droit romain faisait l'amalgame entre peine pécuniaire et réparation civile (**Section 2**).

Section 1 : Le passage de la *vendetta* au système des *poenae* compensatoires

A l'origine, les sociétés primitives romaines eurent recours à la vengeance privée. Mais avec la création de l'Etat romain, elle fut progressivement réglementée, puis considérablement restreinte. La vengeance n'était autorisée que dans des cas d'une exceptionnelle gravité où il paraissait impossible de contraindre la victime à accepter une composition pécuniaire. Et même dans les cas les plus graves, la vengeance sur la personne du coupable était limitée par la Loi du Talion. Les dommages causés par une infraction moindre étaient quant à eux regardés comme un appauvrissement de la victime qu'il suffisait de compenser par un versement d'abord en nature, puis en argent. Selon Monsieur CARBASSE, « ce stade de l'évolution pénale est parfaitement représenté à Rome par la loi des XII Tables, qui combine Talion et compositions pécuniaires »²². Avec le progrès de la civilisation romaine, la vengeance fut supprimée et remplacée par des peines pécuniaires, appelée *poenae*. Cette composition pécuniaire était en quelque sorte le rachat de la vengeance. L'une des institutions les plus caractéristiques du droit romain archaïque était le système de l'abandon noxal par lequel le *pater familias*, pécuniairement responsable du paiement de la *poena* due en raison d'un délit commis par une personne qui se trouvait sous sa puissance, pouvait refuser de payer en abandonnant le responsable du délit à la victime. Dans ce cas, on revenait à l'usage primitif de la vengeance sur le corps du coupable qui était livré à la partie lésée. Le Droit romain du Bas-Empire conserva le vieux système des *poenae* compensatoires versées aux victimes. Mais à côté de ce système, dans le cadre du droit pénal public, s'est développé le système de l'amende due au fisc, appelée *multa*. On avait donc une juxtaposition de divers systèmes très différents²³.

²² J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, n°30, p.68.

²³ A-M. MESA, « Peine pécuniaire et indemnisation du droit romain au droit contemporain », *Responsabilité et Antiquité*, vol. 1, Editions l'Harmattan, 2002, p. 212.

Le droit de prononcer des amendes appartenait aux magistrats et au peuple. A l'origine, les magistrats exerçaient ce droit sans limite en vertu de l'*imperium* et de la juridiction qui leur appartenait. Les amendes ainsi prononcées étaient toutes arbitraires et le montant des amendes dépendait du magistrat qui la prononçait. Par la suite, une diminution du pouvoir du juge s'est produite avec l'institution de *quaestiones perpetuae*²⁴. Dans ce système, chaque délit avait sa loi, sa pénalité, sa juridiction et sa procédure. Dès les premiers temps de la République, les Lois *Valeria* vinrent fixer un maximum pour l'amende à prononcer pour le magistrat. Ces lois précisaient que toute amende qui dépasserait deux moutons et cinq bœufs donnerait lieu à la *provocatio ad populum*²⁵, devant le peuple assemblé par tribus. Ce maximum fut étendu par la suite par une Loi *Aternia Tarpeia* à deux brebis et trente bœufs. A cette période, les amendes devaient être prononcées en tête de bétail, les troupeaux étant les principales richesses mobilières²⁶. Mais, à partir de la Loi *Papiria*, et la création de la monnaie, une brebis fut estimée à 10 *as* et un bœuf à 100 *as*. Selon cette même loi, le maximum des amendes que pouvait prononcer le magistrat ne pouvait dépasser 3 020 *as*. A côté de ces amendes arbitraires, existaient également des amendes fixes prévues par différentes lois qui attachaient pour une infraction déterminée la conséquence légale qu'une certaine somme devait être payée à l'Etat. En Droit romain, les amendes excessives étaient nulles de plein droit selon l'adage « *mulcta immoderata et excessiva, ipso jure nulla est* ». Le juge pouvait donc diminuer le taux de l'amende voir même en faire la remise. Les pauvres en étaient exempts. Le Droit romain de cette époque était donc plein d'humanité. A la fin de la République, la répression fut plus sévère à cause notamment du développement des peines corporelles.

²⁴ Tribunaux criminels permanents.

²⁵ La *provocatio ad populum* est le droit pour un citoyen d'en appeler au peuple.

²⁶ P. LEROUX et J. REYNAUD, *Encyclopédie nouvelle, ou dictionnaire philosophique, scientifique, littéraire et industriel*, Volume 1, « Amende », p.421 et s.

Section 2 : L'amalgame entre peine pécuniaire et réparation civile par le Droit romain

Dès l'origine, le Droit romain était caractérisé par une distinction entre deux sortes de délits : les délits publics (*crimen*), qui relevaient d'instances pénales ; et les délits privés (*delicta*), qui étaient jugés selon les règles de la procédure ordinaire à l'initiative de la victime²⁷. Chez les romains, toute atteinte au droit revêtait un caractère délictuel. Le droit romain ne distinguait donc pas entre responsabilité contractuelle ou délictuelle, ni entre responsabilité civile ou pénale. Selon VINCENT, « *Il traitait de la même manière le débiteur qui niait sa dette et le voleur qui s'emparait du bien d'autrui* »²⁸. Toutefois, cette distinction avec, d'un côté, les délits publics et, de l'autre, les délits privés n'était pas aussi tranchée que l'on pourrait le penser. En effet, certains délits privés avaient sans conteste un contenu de nature pénale dans la mesure où ils pouvaient donner lieu à une action pénale. L'auteur du délit devait alors verser à la victime une somme d'argent, appelée *poena*. Or, pour beaucoup d'auteurs, la *poena* n'était pas seulement une réparation « civile » du préjudice subi, du fait qu'elle dépassait très nettement le montant de ce préjudice, elle avait aussi le caractère d'une sanction. Ainsi, dans l'action de vol, la *poena* pouvait aller jusqu'au quadruple de la valeur de l'objet volé. Il s'agissait donc d'une véritable peine privée. Les délits publics étaient quant à eux punis de peines corporelles ou, plus fréquemment, de peines pécuniaires.

Parmi les délits privés, on trouvait tout d'abord l'*injuria*. A l'époque classique, ce mot possédait deux sens. Au sens large, il désignait « tout acte contraire au droit ». Au sens étroit, *injuria* était synonyme de *contumelia*, c'est à dire d'outrages, et englobait divers délits contre les personnes²⁹. La loi des XII Tables en distinguait trois cas : le *membrum ruptum*³⁰ puni de la peine du Talion, sauf si le coupable parvenait à conclure un arrangement avec la victime ; l'*os fractum*³¹ puni d'une amende fixe de 300 *as* pour un homme libre et de 150 *as* au profit du maître si le blessé était un esclave ; et enfin, l'*injuria*³², au sens le plus étroit, était punie d'une amende de 25 *as*. Ces dispositions tombèrent assez vite en désuétude et la notion

²⁷ Table VIII de la Loi des XII Tables.

²⁸ R. VINCENT, *De l'amende en matière pénale et fiscale*, 1899, p. 10.

²⁹ J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, n°28, p.63

³⁰ Le *membrum ruptum* correspondait à l'amputation d'un membre et, par extension, à toute lésion définitive infligée à une partie quelconque du corps.

³¹ L'*os fractum* correspond à la fracture d'un os

³² Le terme « *injuria* » au sens le plus étroit désigne toutes les atteintes légères à la personne.

d'*injuria* fut renouvelée et élargie par le préteur pour englober non seulement toutes les atteintes corporelles, mais aussi les injures verbales, les écrits diffamatoires, l'outrage à la pudeur. Dans tous ces cas, le préteur donnait à la victime une « action estimatoire d'injures » qui lui permettait de demander et d'éventuellement obtenir du juge une réparation proportionnée au dommage subi. Cette évolution est retracée au milieu du II^{ème} siècle après J.C. par GAIUS pour qui les vieilles pénalités fixes des XII Tables, « *qui valaient en ces temps-là pour des gens très pauvres* », ne sont plus adéquates aujourd'hui. Il préconisait alors de les utiliser autrement³³. Le procès était évidemment un procès civil, mais l'action était qualifiée de pénale puisqu'elle débouchait sur une *poena* versée à la victime.

Le produit des amendes prononcées en matière de *delicta publica* tombait dans le domaine public et recevait fréquemment un emploi religieux. Parfois, la loi accordait une partie de l'amende au citoyen.

Quoi qu'il en soit, le Droit romain ne distinguait pas entre la peine pécuniaire et la réparation civile.

³³ GAIUS, *Les Institutes*, III, 223-224

Chapitre 2 : Le développement du *fredum* sous le Droit germanique

Progressivement, les barbares, à l'instar des romains, eurent recours aux compositions pécuniaires afin d'éradiquer les conflits engendrés par la vengeance privée (*Section 1*). La loi Salique viendra ensuite fixer avec précision les divers tarifs des compositions (*Section 2*). Finalement, aux côtés du *wehrgeld*, se développera le *fredum*, ancêtre de nos amendes (*Section 3*).

Section 1 : Le recours primitif au *wehrgeld* comme rachat de la vengeance privée

A l'origine, les barbares, à l'instar des romains, eurent recours à la vengeance privée pour lutter contre les injustices dont ils étaient victimes personnellement ou dont un de leurs proches avait souffert. C'était même un devoir chez ce peuple où régnait une grande solidarité entre familles. Toutefois, les guerres entre clans étaient une cause de désordre permanent. C'est pourquoi apparaît progressivement, sous l'influence de nouvelles coutumes, l'idée que l'offenseur a la possibilité de réclamer à l'offensé et à sa famille une satisfaction pécuniaire, le *wehrgeld* (*wehr, défense, geld, prix*)³⁴. Cette composition pécuniaire permettait ainsi de mettre fin aux différends opposant le coupable et la victime. Mais, à l'origine, cette composition pécuniaire n'était pas obligatoire, l'offensé pouvait toujours renoncer au *wehrgeld* et avoir recours à la vengeance privée, dénommée *faïda*. S'agissant de ceux qui se conformaient à la prohibition de la vengeance au profit de la « voie pacifique de l'indemnisation », le recours au tribunal n'était pas pour autant obligatoire. En effet, il était tout à fait possible de s'arranger directement de famille à famille, en concluant des accords privés. Les parties étaient alors rapprochées par des médiateurs³⁵

Tout comme chez les romains, la *faïda* fut limitée par la Loi du Talion. Par la suite, avec le développement de l'Etat, la composition pécuniaire devint obligatoire et fit disparaître par la même occasion le Talion. La victime devait dès lors se satisfaire de la somme pécuniaire que le coupable était tenu de lui verser. Toutefois, il est illusoire de penser le recours à la vengeance fut abandonné aussitôt. En effet, la voie des armes restait une tentation permanente, du moins pour les guerriers les plus puissants, et la vieille idée de vengeance continuait à nourrir nombre de conflits familiaux. Charlemagne a donc décidé de rappeler le

³⁴ R. VINCENT, *préc. cité*, p. 20.

³⁵ J-M. CARBASSE, *préc. cité*, n°44, p. 90.

caractère obligatoire des compositions dans son Capitulaire de 802 en employant les termes suivants : « *Et nous défendons formellement que les parents du tué se livrent à quelque violence que ce soit, ajoutant ainsi un autre mal à celui qui a déjà été commis, et qu'ils refusent de faire la paix ; mais au contraire qu'ils fassent la paix en acceptant convenable, et que le coupable paie la composition sans retard* ». A défaut de respecter cela, on commettait une offense au Roi. Pour autant, le recours au tribunal ne devenait pas obligatoire et le règlement des litiges pouvait toujours se faire directement entre parties.

Section 2 : La fixation de tarifs de composition précis par la loi Salique

Au départ, le montant de la composition pécuniaire était laissé à l'arbitraire de l'offensé, avant d'être ensuite fixé par la loi. La loi Salique³⁶ énumérait ainsi précisément les divers tarifs des compositions, ne laissant aucune place à l'arbitraire. Mais dans un contexte où le recours au tribunal était facultatif, il était loisible aux parties de s'accorder sur une composition différente de celle prévue par la loi, le tarif légal n'étant d'ordre public qu'en l'absence d'accord des parties. En effet, dans la logique de la Loi Salique, les compositions étaient obligatoires dans leur principe, mais le tarif pouvait être adapté par l'accord des parties.

A l'origine, la composition et, par la suite, le *fredum*, étaient évalués en têtes de bétail. Par la suite, la Loi Salique les évalua en monnaies d'or et d'argent. Elle employa pour ce faire la monnaie romaine, le sous d'or ou 40 deniers. La composition la plus fréquente était celle de 15 sous d'or. Toutefois, devant la rareté de la monnaie, il était admis de donner des bestiaux, du blé, des meubles, des armes, des chiens, des oiseaux de chasse, des terres, etc.³⁷.

Qu'elle soit conventionnelle ou légale, la composition représentait à la fois le prix de la renonciation à la vengeance et la contrepartie du dommage subi puisque les deux tiers de la somme due par le coupable étaient destinés à la victime ou sa famille en cas d'homicide et le reste revenait au roi : c'était « le prix du sang ». Dans sa version la plus ancienne, la Loi Salique se présente comme un long tarif de compensations. Le tarif principal, autour duquel tous les autres s'articulent, est la composition pour meurtre, le *wergeld*³⁸. Les compositions varient à la fois selon la nature du délit, le lieu du crime et la qualité de la victime. Ainsi, en

³⁶ La loi salique se compose de 400 articles, dont 340 sont relatifs au droit pénal, et 150 concernent le vol

³⁷ Encyclopédie nouvelle, « Amende ».

³⁸ Le wergeld correspond au prix de l'homme.

cas de meurtre le *wergeld* était triplé si la mort a été infligée par noyade, ou encore dans une maison habitée et par une bande armée. En matière de coups et blessures, les lois barbares décrivaient minutieusement les différents types de lésions, avec des détails parfois étonnants. La composition variait, d'autre part, en fonction de la nationalité et du niveau social de la victime (roi, homme libre, serf ou esclave). Dans la loi Salique, le *wergeld* du Gallo-Romain était la moitié de celui du Franc (100 sous au lieu de 200, pour un homme libre ordinaire, titre 41, art 1 et 6 de la loi Salique). En revanche, si la victime était sous la protection du roi, le *wergeld* était triplé (600 sous pour un Franc, 300 pour un Romain). Tous ces paramètres se combinaient entre eux : ainsi, par exemple si un protégé du roi avait été tué dans sa maison par une bande armée, son *wergeld* montait à la somme considérable de 1 800 sous d'or. L'inégalité des hommes devant la loi était donc la règle à cette époque. De même, la composition due en cas de meurtre d'une femme était plus élevée qu'en cas de meurtre d'un homme. En outre, la peine capitale était exceptionnelle à l'égard des libres pour qui la composition était un droit ; en revanche elle était fréquemment comminée contre les non-libres, qui n'avaient pas la faculté de composer³⁹.

En cas de vol, le voleur devait payer le prix de l'objet volé augmenté d'une pénalité que la loi Salique appelait *dilatatura*⁴⁰.

Tous ces détails s'expliquaient par l'objet même de la loi qui était de pacifier les différends. La meilleure méthode pour atteindre cet objectif consistait évidemment à couper court à toute discussion en prévoyant de façon minutieuse toutes les formes possibles de dommage. Les sommes ainsi fixées étaient élevées et bien souvent les condamnés n'avaient pas les moyens de les payer. C'est pourquoi des modes alternatifs se sont développés. Ainsi, on faisait jouer la solidarité ou bien on payait de sa propre personne. Dans une société structurée par les clans, il était naturel que la solidarité familiale puisse jouer. D'après la Loi Salique, le meurtrier insolvable pouvait transmettre la dette à ses parents : d'abord à son père, puis à ses frères, enfin à ses cousins. Le Titre 58 de la loi Salique décrit la procédure très curieuse qui permettait d'effectuer cette transmission : la *chrenecruda*. Dans le cas où la famille ne pouvait pas ou ne voulait pas payer, le débiteur du *wergeld* devait, au sens propre, « payer de sa propre personne », c'est à dire « composer de sa vie », ou du moins de son corps. Il était présenté à quatre sessions successives du *mallus* et là, ou bien quelqu'un acceptait de payer pour lui, et il devenait l'esclave de son *redemptor* ; ou bien personne ne le

³⁹ Titre 43 de la loi Salique.

⁴⁰ La *dilatatura* était la contrepartie du « délai », c'est à dire de la privation de jouissance subie par la victime.

« rachetait » et il était livré aux parents de sa victime, qui pouvaient à leur gré le réduire en esclavage ou le mettre à mort⁴¹.

La loi Salique constitue un très grand progrès par rapport au droit germanique antérieur. Ce progrès résulte d'une double influence : celle des conceptions chrétiennes et celle du droit romain. A l'époque où le politique et le religieux s'entremêlaient, les clercs avaient élaboré des tarifs de pénitence, appelés les pénitentiels, qui ressemblent étrangement aux tarifs pénaux contenus dans les lois laïques⁴².

Section 3 : L'essor du *fredum* en tant que véritable peine aux côtés du *wehrgeld*

Une fois le pouvoir en place et l'ordre social stabilisé, l'Etat considéra que la justice ne pouvait être une affaire privée mais qu'au contraire elle intéressait la société toute entière. Par conséquent, la composition pécuniaire n'allait pas tout entière à la victime ou à sa famille : la partie privée n'en recevait que les deux tiers, appelé *faidus*⁴³, et le troisième tiers, appelé *fredum*⁴⁴, était dû au roi. C'était là une sorte d'amende qui sanctionnait l'infraction comme rupture de la paix publique. Même si l'on peut discuter de la nature originelle du *fredum*⁴⁵, il est incontestable, qu'après les invasions, cette amende versée au roi, manifestant l'intervention de l'autorité publique au procès, présentait bien les caractères d'une peine. Ainsi, le *wergeld* était une indemnité due à la victime, et constituait une protection pour le coupable, tandis que le *fredum* revêtait le caractère de peine publique. C'est en quelque sorte l'ancêtre de l'amende de notre droit moderne.

Toutefois, cette proportion montrait bien quelle était la hiérarchie des préoccupations : indemniser d'abord et punir ensuite.

A l'époque carolingienne, le désir de restaurer un ordre public étatique et une véritable justice publique a débouché sur la multiplication des peines afflictives. Les peines se voulaient exemplaires et dissuasives. Sous le capétiens, le système des compositions sera remis en cause.

⁴¹ J.M. CARBASSE, préc. cité, n°63.

⁴² J.M. CARBASSE, préc. cité, n°49.

⁴³ Cette part appelée *faidus*, avait une parenté évidente avec la *faida*, c'est à dire la vengeance : c'était donc la contrepartie de l'ancien droit de vengeance désormais aboli.

⁴⁴ Le *fredum* est un terme de même racine que l'allemand *friede*, qui signifie paix.

⁴⁵ Rachat de la vengeance du groupe, prix de la réintégration du coupable dans la communauté

Chapitre 3: Les transformations de l'amende à l'époque féodale et sous l'Ancien Droit

A l'époque féodale et sous l'Ancien droit, l'amende sera détournée de son usage au profit des seigneurs et des rois, prenant ainsi un caractère indemnitaire (*Section 1*). Certaines coutumes et lettres de franchises des XIII^{ème} et XIV^{ème} siècles tentèrent tant bien que mal de conserver le recours à un tarif indemnitaire fixe (*Section 2*). Mais face au développement des peines corporelles, les compositions ne résistèrent pas longtemps.

Section 1: Le détournement des amendes par les seigneurs et les rois

L'usage des compositions persista sous la période des rois mérovingiens et carolingiens, avant de s'affaiblir sous les rois de la troisième race, puis de disparaître.

A partir du XI^{ème} siècle, du fait du morcellement territorial, ce sont les seigneurs banaux qui prétendaient réprimer les crimes sur leur territoire. Le droit de vengeance privée et publique se transforma alors en un droit de vengeance du seigneur. Cependant, même si quelques princes territoriaux conservèrent la tradition carolingienne, ce n'était plus l'esprit de justice qui animait la plupart de ces seigneurs, mais plutôt le désir de puissance et la recherche du profit. L'un des profits consistait notamment pour eux à prononcer des amendes plus ou moins lourdes. Ainsi, les seigneurs prononçaient aisément l'amende de 60 sous qui sanctionnaient à l'époque carolingienne la désobéissance aux ordres du Roi. Le *fredum* était alors perçu par le seigneur et ce tout à son profit, absorbant ainsi l'élément privé de la composition. Avec la création des peines corporelles, le *fredum* ne conserva pas longtemps son caractère de pénalité. L'amende, autrement dit le *fredum*, resta dans la pratique principalement pour indemniser le roi et les seigneurs des frais qu'ils étaient obligés d'engager pour la poursuite des criminels. La justice pénale prenait ainsi un caractère fiscal et l'amende un caractère indemnitaire envers le seigneur ou le roi qui persista jusqu'à la Révolution⁴⁶.

La royauté s'inspira des mêmes principes et la peine fut poursuivie au nom de la vengeance royale⁴⁷. Sous l'Ancien régime, avec la prise en charge de l'ordre public par les Etats, il n'était plus possible de laisser au bon vouloir des particuliers le règlement des affaires

⁴⁶ R. VINCENT, *préc. cité*, p. 30.

⁴⁷ GARRAUD, *Précis de Droit criminel*, p. 30 à 32.

pénales les plus graves. C'est pourquoi les juristes affirmèrent rapidement qu'une transaction pénale conclue directement entre le coupable et la victime n'était pas opposable au juge⁴⁸.

Dans le dernier état de la jurisprudence avant 1789, on distinguait les amendes en deux grandes classes, les unes fixées par les ordonnances, les autres arbitraires. Cet arbitraire, dangereux pour les autres peines, avait toutefois un avantage en matière d'amende, en ce sens qu'il permettait au juge, pour égaliser le châtement, de proportionner le montant de l'amende aux ressources du coupable. Dans tous les cas, le bénéfice de ces amendes revenait au roi.

L'amende a donc eu, jusqu'en 1789, un caractère exclusif d'indemnité envers le roi et les seigneurs : la justice pénale prenait bien un caractère fiscal.

Section 2 : Le maintien temporaire des compositions dans les coutumes et les chartes de franchises

Alors que la royauté luttait contre le rachat des peines corporelles, jusqu'au XIV^{ème} siècle, certaines coutumes et chartes de franchises conserveront des tarifs indemnitaires fixes. Les chartes de franchise avaient pour objet d'octroyer aux habitants du lieu des privilèges. Certaines de ces chartes venaient notamment limiter les peines. C'est d'ailleurs dans les chartes de franchises de la fin du XIII^{ème} et du début du XIV^{ème} siècle que la réparation civile commença à être distinguée de la peine proprement dite. A la même époque, dans les décisions de justice, amende et dommages-intérêts apparaissaient distincts mais étaient parfois demandés conjointement : ou bien c'est la victime qui réclamait en plus de ses indemnités, une amende pour le roi, ou bien c'est le procureur du roi qui réclamait à la fois l'amende au profit du roi et des dommages-intérêts pour la victime.

Les chartes de communes et de franchises, en fixant le montant des amendes applicables à certains délits ne laissaient plus place à l'arbitraire du seigneur. En effet, le respect de ces articles s'imposait au seigneur ainsi qu'à son juge. Les chartes vinrent fixer le régime des infractions mineures (injures verbales, coups légers sans effusion de sang, petits vols, délits ruraux commis de jour, etc.), en principe punies d'une simple amende. En revanche, pour les cas les plus graves, les chartes admettaient que les délinquants restent « à la merci du seigneur ». Les coups et blessures, s'ils n'entraînent pas la mort, ne donnaient lieu qu'à de petites amendes, plus une réparation pécuniaire à la victime. Quant au vol, après avoir été réservé au seigneur par les chartes du XII^{ème} siècle, il était puni dans les coutumes

⁴⁸ J-M. CARBASSE, *préc. citée*, n° 94-95, p. 186.

méridionales du XIII^{ème} siècle par de simples amendes proportionnelles à la valeur de l'objet volé.

Entre le XIII^{ème} et le XVI^{ème} siècle, les juges s'écartèrent peu à peu des peines pécuniaires fixes prévues par les chartes et prononçaient à la place des sanctions nettement plus sévères, de type afflictif et infamant. Ces pénalités plus rigoureuses étaient considérées à la fois moralement plus justes que de simples amendes et comme pénalement plus efficaces car plus dissuasives. L'abandon des tarifs coutumiers a commencé dans le sud du royaume dès le XIII^{ème} siècle au profit de l'arbitraire. Les peines tarifées paraissaient insuffisantes, en particulier en matière de vol. Au XIV^{ème} siècle, tous les vols, même les moins importants, étaient régulièrement punis de peines corporelles ou du moins infamantes telles que le pilori ou la fustigation, voire des mutilations dans les cas les plus graves. En pays de coutumes et dans le Sud-Ouest, les tarifs pénaux semblent avoir résisté plus longtemps, et ce peut-être jusqu'à la fin du Moyen-Age.

Toujours est-il qu'au début du XVI^{ème} siècle, au moment de la rédaction officielle des coutumes, le rejet des peines pécuniaires fixes était général. La fixité des peines était désormais considérée comme injuste et tout le monde reconnaissait au juge le pouvoir d'arbitrer les peines, dont la peine d'amende. Toutefois, l'arbitraire du juge sera limité en pratique. Le juge va avoir l'impérieux devoir de rechercher la sanction la plus juste, c'est-à-dire à la fois la plus proportionnée au délit et la plus adaptée au délinquant. Mais ces limitations ne valaient pas pour l'homicide qui conduisait automatiquement à la peine de mort.

A partir de 1789, l'amende reprendra le caractère qu'elle possédait dans le droit barbare : elle est mise au nombre des peines par le Code Pénal, et a pour but, comme toute peine, d'intimider et de corriger (*emendare*) le coupable.

Chapitre 4 : L'amende à partir de la naissance du droit pénal contemporain

En 1789, l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen mettait fin à l'arbitraire des juges et consacrait le principe de légalité des délits et des peines qui sera ensuite repris par l'article 4 du Code Pénal de 1810.

La loi des 25 septembre et 6 octobre 1791, dénommée Code Pénal, établissait un système d'incriminations et de pénalités pour les délits les plus graves. Dans le cadre du C.P. de 1791, il ne pouvait être prononcé d'amende pour crime emportant peine infamante ou afflictive. La loi des 19 et 22 juillet 1791 dénommée décret relatif à l'organisation d'une police municipale et d'une police correctionnelle réglait la pénalité, en même temps que la juridiction et la procédure applicable aux délits d'un ordre inférieur.

Le CP pénal de 1810 viendra attribuer expressément le caractère de peine à l'amende (*Section 1*) et reconstruira tout le régime de cette peine pécuniaire, notamment quant à la fixation de son montant (*Section 2*).

Section 1 : L'attribution expresse du caractère de peine à l'amende par le Code Pénal de 1810

33

Sous l'Ancien C.P., réformé à de nombreuses reprises, l'amende était une véritable peine au même titre que la prison, la réclusion, la détention et les travaux forcés. Ce caractère, qui a varié selon les époques⁴⁹, lui est formellement attribué par les articles 9, 11 et 464 de l'Ancien C.P. L'amende est donc une peine vouée à imposer le respect de la loi, à prévenir la récidive et à dissuader les autres délinquants. A cette époque, il était admis que l'amende était une peine afflictive qui, en privant le coupable d'une certaine partie de sa fortune, en diminuant ses ressources pécuniaires, lui causait une réelle souffrance. Elle était certainement plus efficace que d'autres peines comme la privation des droits politiques qui n'avaient aucun effet sur ceux qui n'exercent pas leurs droits de citoyen. Cette efficacité de l'amende à cette époque peut s'expliquer par le fait que la richesse était l'un des biens les plus recherchés. Les statistiques de l'époque démontrent que la plupart des gens solvables préféraient être contraints par corps, plutôt que de payer l'amende à laquelle ils étaient condamnés⁵⁰.

⁴⁹ Peine jusque Charlemagne, puis indemnité envers l'Etat ou le seigneur à l'époque féodale, puis à nouveau peine après 1789.

⁵⁰ Rapport de M. DRIOUX, Revue pénitentiaire, 1893, p. 1028 et 1029.

Pour les auteurs de l'époque, l'amende, du fait de ses nombreux avantages, représentait la « peine par excellence »⁵¹. Elle était libérale, respectait le droit à la liberté du délinquant, ne faisait qu'effleurer son honneur, permettant ainsi d'écarter certains délinquants de la prison qui sont « *une école où la scélératesse s'apprend par des moyens plus surs qu'on ne pourrait jamais employer pour enseigner la vertu* »⁵². A la différence de la prison, l'amende ne désinsère pas les condamnés. De plus, elle permet le relèvement des individus pour qui la répression est plus dans le jugement que dans la peine. En outre, l'amende est divisible à l'infini, économique, réparable...⁵³ Cette peine a également ce caractère particulier, d'être toute convertible en profit pour la société, puisque la somme entre dans les coffres du Trésor. Il n'est pas de peine que l'on puisse asseoir avec plus d'égalité, ni mieux proportionner, que l'amende à la fortune des délinquants. Enfin, l'amende étant extrêmement variable, elle atteint jusqu'au plus bas degré de l'échelle pénale.

Malgré toutes ces qualités, l'amende faisait l'objet de vifs reproches et notamment le fait qu'à montant égal, elle était plus dure pour le pauvre que pour le riche.

On reprochait également à l'amende de ne pas être suffisamment personnelle, touchant également la famille du condamné. Toutefois, cet inconvénient n'est pas le propre de l'amende et vaut aussi pour les autres peines. D'ailleurs, cet inconvénient peut être un facteur de dissuasion pour le père de famille qui hésitera à commettre une infraction en songeant aux conséquences qu'elle pourra avoir pour sa famille. C'est pourquoi la réglementation du taux de l'amende est très importante. L'amende serait également illusoire pour les riches et pour les pauvres qui ne peuvent pas la payer. Les riches ne la sentant pas. Il est donc nécessaire pour eux d'élever le montant des amendes. Par exemple, l'article 475 § 12 du C.P. prononçait l'amende de six à dix francs contre ceux qui auront refusé de faire les travaux ou de prêter le secours qu'on leur demandait dans les circonstances d'accident, tumulte, naufrage, incendie ou autres calamités. Il paraît évident que cette peine ne contraindra jamais une élégant à aller se salir ou se compromettre dans un semblable cas. La question de la fixation du montant des amendes est donc importante.

⁵¹ En ce sens : R. VINCENT, *De l'amende en matière pénale et fiscale*, 1899. J. BENTHAM, *Théorie des peines et des récompenses*. Bonneville de MARSANGY, *De l'amélioration de la loi criminelle*.

⁵² J. BENTHAM, *Théorie des peines et des récompenses*, T. 1 p. 167.

⁵³ A. CHAUVEAU, F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, T. 1^{er}, p. 202, n° 129.

Section 2 : L'encadrement du montant de l'amende dans le Code Pénal de 1810

Sous l'empire du C.P. de 1810 modifié à diverses reprises, l'amende ne pouvait être prononcée qu'en tant que peine complémentaire en matière criminelle. En revanche, l'amende était une peine principale en matière correctionnelle et de police. En matière de police, son montant était compris entre 1 franc minimum et 15 francs maximum. En matière correctionnelle, son montant minimum était de 16 francs et son maximum n'était pas déterminé. Elle était rarement prononcée en matière criminelle. En cette matière, elle n'intervenait que comme peine complémentaire par exemple en matière de faux, et en cas de destruction d'édifices appartenant à autrui⁵⁴. Elle était fréquemment prononcée en matière correctionnelle, soit seule, soit jointe à l'emprisonnement. Elle était en matière de simple police, la peine ordinaire des contraventions.

Une grande latitude était laissée au juge pour déterminer le montant de l'amende mais pas sans limites. La loi déterminait en règle générale un minimum et un maximum dans lequel l'amende devait se renfermer. En effet, les peines n'étant plus arbitraires depuis 1789, le juge ne pouvait prononcer une amende que dans les limites fixées par la loi. Dans un grand nombre de cas, la loi fixait le maximum et le minimum de l'amende à une somme déterminée. Il en était ainsi de toutes les amendes de simple police dont l'article 466 fixait d'une manière générale le minimum à 1 franc et le maximum à 15 francs. Pour les amendes correctionnelles et criminelles, le maximum et le minimum étaient souvent déterminés par le texte de sanction. Le juge pouvait se mouvoir dans les limites légales sans toutefois les dépasser⁵⁵. Entre ces deux limites, il était laissé la liberté aux magistrats de proportionner l'amende aux circonstances du délit et aux moyens du prévenu.

Cet exposé historique terminé, il convient d'aborder le régime juridique actuel de l'amende pénale.

⁵⁴ Articles 164 et 437 du C.P.

⁵⁵ E. GARCON, *Code pénal annoté* (nouvelle édition refondue et remise à jour par M. ROUSSELET, M. PATIN et M. ANCEL), T.I, Sirey, 1959, art. 9 p71 et s.

Partie 2 : Le régime juridique de l'amende

Après une brève présentation de la peine d'amende (*Chapitre 1*), il conviendra de préciser son champ d'application (*Chapitre 2*), ainsi que les modalités et la fixation de son montant (*Chapitre 3*), avant de voir, enfin, l'importante question de son exécution (*Chapitre 4*).

Chapitre 1 : La présentation de la peine d'amende

Section 1 : La définition de l'amende pénale

L'amende pénale représente la peine d'ordre pécuniaire la plus importante, mais aussi la plus fréquemment utilisée de notre arsenal pénologique français⁵⁶. La peine d'amende peut être définie, comme « *l'obligation faite à un condamné, en vertu d'une décision de la justice répressive, de payer à l'État, plus précisément au Trésor, une certaine somme d'argent.* »⁵⁷. La peine d'amende a donc pour conséquence de priver le condamné d'une partie de ses ressources. En tant que peine, l'amende est toujours prononcée à raison de la commission d'une infraction, que ce soit un crime, un délit ou une contravention. Elle est une peine principale en matières contraventionnelle et correctionnelle. En matière criminelle, elle se rapproche plus d'une peine complémentaire sans toutefois en avoir expressément le nom. L'amende peut être cumulée avec une peine d'emprisonnement ou avec une peine privative de droits, sauf si elle est prononcée comme peine alternative en remplacement de l'amende encourue seule⁵⁸, ou si elle est prononcée en remplacement de l'emprisonnement encouru. En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec la peine de jours-amende, avec le travail d'intérêt général et avec les peines privatives de droits prononcées en remplacement de l'amende seule encourue⁵⁹. Les règles générales relatives aux peines lui sont bien évidemment applicables. Comme toutes les peines, l'amende ne peut être prononcée que si le texte d'incrimination ou de sanction en prévoit la possibilité en vertu du principe de légalité des délits et des peines. Finalement, l'amende est soumise au délai de prescription de la peine qui est de 3 ans pour les contraventions, 5 ans pour les délits et 20 ans pour les crimes.

Ainsi définie, la peine d'amende peut être distinguée d'autres types de versements de somme d'argent.

⁵⁶ Pour l'année 2010, l'amende représente 36% des peines prononcées, juste après l'emprisonnement et la réclusion, chiffres du Ministère de la justice, « *Les condamnations en 2010* », p. 8.

⁵⁷ Définition de Jean Yves LASALLE, « *Amende – Jour-amende* » Dalloz, octobre 2003.

⁵⁸ Articles 131-7 et 131-9 du C.P.

⁵⁹ J. LARGUIER, *Criminologie et Sciences pénitentiaires*, 9^{ème} édition, Dalloz, p. 219.

Section 2 : La distinction d'avec d'autres types de versements de somme d'argent

La peine d'amende, du fait de sa consistance financière, est parfois confondue avec d'autres condamnations dont il convient de la distinguer.

En premier lieu, l'amende pénale se distingue des dommages-intérêts alloués à la victime, même lorsque ceux-ci sont octroyés par la juridiction répressive. A la différence de l'amende pénale, les dommages-intérêts constituent une sanction de nature civile. Ils sont alloués à la victime en réparation du préjudice subi. S'agissant de la juridiction compétente, l'amende pénale ne peut être prononcée que par une juridiction répressive, tandis que les dommages-intérêts peuvent l'être par une juridiction civile. Alors que l'amende, en tant que peine, ne peut être prononcée que si un texte d'incrimination ou de sanction en prévoit la possibilité, les dommages-intérêts sont, quant à eux, une créance civile laissée à la libre disposition de leur titulaire.

En second lieu, l'amende pénale se distingue de l'amende civile qui sanctionne, aux termes du Code Civil, du Code de Procédure Civile ou de lois spéciales, l'inaccomplissement de certaines formalités ou l'adoption de conduites abusives ou fautives. C'est le cas par exemple des amendes encourues par l'officier d'état civil lorsqu'il ne respecte pas les prescriptions légales, ou l'amende de fol appel qui est infligée au plaideur abusif⁶⁰. Ces amendes civiles ne sont pas des peines et n'obéissent donc pas aux règles de droit pénal ou de procédure pénale. Elles sont prononcées par les juridictions civiles ou commerciales.

En troisième lieu, l'amende pénale se distingue d'autres amendes spéciales que l'on retrouve en matière pénale, telles que l'amende dite de substitution versée en échange d'une grâce, et l'amende dite de composition prononcée dans le cadre de la procédure de composition dont le régime est nettement différent de celui de l'amende pénale⁶¹.

En quatrième lieu, l'amende pénale se distingue de l'amende administrative prononcée par des administrations contre les contrevenants à certaines réglementations spéciales, comme par exemple la réglementation relative aux contributions indirectes. Elles sont prévues par des textes particuliers et n'obéissent pas au régime des amendes pénales. Cependant, elles sont considérées comme faisant partie de la matière pénale « *au sens de la Convention Européenne*

⁶⁰ Articles 32-1 et 559 du Code de Procédure Civile

⁶¹ La procédure de composition est une mesure alternative aux poursuites mise en œuvre par le Procureur de la République.

des Droits de l'Homme. »⁶², et doivent donc satisfaire aux exigences de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

En cinquième lieu, l'amende pénale se distingue des amendes fiscales infligées pour sanctionner le préjudice causé à l'Etat par les violations à la législation fiscale. L'amende fiscale possède, selon la jurisprudence, une nature mixte : elle est à la fois une mesure de réparation civile et une peine. De cette nature hybride découle alors un régime mixte. En tant que peine, elles sont prononcées par les tribunaux répressifs, soumises aux garanties de recouvrement des amendes pénales, à la personnalité des peines. Mais en tant que réparations civiles, elles échappent en principe au sursis et au non-cumul des peines.

En sixième lieu, l'amende pénale se distingue de l'amende douanière prononcée pour sanctionner les violations à la législation et à la réglementation douanière⁶³. Selon la chambre criminelle de la Cour de cassation, à l'instar des amendes fiscales, les amendes douanières possèdent un caractère mixte, à la fois répressif et indemnitaire. Les amendes douanières sont prononcées par des tribunaux répressifs.

En septième lieu, l'amende pénale se distingue de l'amende disciplinaire qui sanctionne certaines fautes commises dans l'exercice d'une profession. Elle échappe elle aussi à toutes les règles du droit pénal et de la procédure pénale et sont prononcées par les juridictions disciplinaires.

En huitième lieu, l'amende se distingue des droits fixes prévus à l'article 1018 A du Code Général des impôts qui précise que les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit variant en fonction de la juridiction. Ces droits fixes recouverts sur chaque condamné majeur ne sont pas des amendes même si certaines garanties de recouvrement leur sont communes, telle que la solidarité, le privilège général sur les meubles⁶⁴ et l'hypothèque légale sur les immeubles⁶⁵.

Enfin, en neuvième lieu, l'amende pénale se distingue de la peine des jours-amende, sanction pécuniaire, qui crée à la charge du condamné, chaque jour pendant une période déterminée, une dette au profit de l'Etat, le montant global étant exigible à l'expiration du

⁶² CEDH 29 avril 1988, *Belilos c/ Suisse*, n°10328/83, série A, n°132, in V. Berger, *jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme*, 8^e édition, 2002, Sirey.

⁶³ Contrefaçon, trafic de stupéfiant, etc.

⁶⁴ Article 1920 du C.G.I.

⁶⁵ Article 1929 ter du C.G.I.

délai correspondant au nombre de jours-amendes fixé par le juge⁶⁶. La différence est nette avec l'amende simple, exigible dès l'instant où le jugement de condamnation est exécutoire. Selon certains auteurs⁶⁷, c'est une peine alternative à l'emprisonnement, très imparfaite puisque celle-ci ne s'applique qu'aux personnes physiques majeures et à l'égard des délits punis d'emprisonnement. De plus, elle peut être cumulée avec l'incarcération.

Ces distinctions étant faites, il convient d'envisager les avantages et inconvénients de l'amende, notamment par rapport à l'emprisonnement.

Section 3 : La valeur de l'amende en tant que peine d'un point de vue criminologique

Selon la doctrine juridique⁶⁸, l'amende pénale devrait être regardée comme une forme privilégiée de sanction pénale car celle-ci présente de nombreux avantages. L'amende est même parfois qualifiée par certains de ces auteurs de « *reine des peines* » ou encore de « *peine par excellence* »⁶⁹. Il est avancé que l'amende, contrairement à l'emprisonnement, reste toujours efficace. Elle conserverait son pouvoir d'intimidation malgré la répétition ; alors que l'on peut s'habituer à l'emprisonnement on ne s'habitue pas à l'amende. Ceci est d'autant plus vrai si l'amende est correctement choisie et fixée. L'amende est notamment préconisée en cas de délinquance commise dans un but de lucre. Pour Monsieur BEBIN « *étant donné la solvabilité des délinquants en col blanc et le caractère particulièrement calculé de ce type d'infractions, des amendes adaptées peuvent dans certains cas suffire à les dissuader efficacement. Or si l'on parvient à un même niveau de dissuasion par la prison et par l'amende, l'imposition de l'amende est largement préférable puisqu'elle permet d'éviter le cout financier et humain de la prison et qu'elle donne la possibilité à l'Etat d'utiliser la somme prélevée par l'amende pour entreprendre des actions bénéfiques au profit de la collectivité* »⁷⁰. Pour beaucoup d'infractions tel que le vol ou l'escroquerie, l'amende est donc un bon antidote, notamment lorsqu'elle est proportionnelle au profit.

⁶⁶ Article 131-25 du C.P. H. RENOUT, Droit pénal général, p. 267.

⁶⁷ Notamment F. DESPORTES et F. LE GUNHEC.

⁶⁸ MERLE et VITU, Michèle Laure RASSAT ou Jean LARGUIER.

⁶⁹ J. PRADEL, Droit comparé, Dalloz, p, J. BENTHAM, *Théorie des peines et des récompenses*, 1818

⁷⁰ X. BEBIN, *Pourquoi punir ? , l'approche utilitariste de la sanction pénale*, l'Harmattan, 2006, p. 215 et 216.

Elle présente évidemment sur l'emprisonnement l'avantage de ne pas être corruptrice. En effet, à la différence de l'emprisonnement, l'amende n'a pas, « *la tragique propriété de plonger le délinquant dans un milieu criminogène* »⁷¹. Cela est d'autant plus vrai pour les peines d'emprisonnement de courte durée que l'on pourrait songer à remplacer purement et simplement par une amende.

C'est également une peine adaptable, pouvant être aisément proportionnée à la gravité de l'infraction. Il est vrai qu'elle peut être facilement modulée pour tenir compte des caractéristiques de chaque infraction et de chaque délinquant. L'amende est une peine facilement réparable en cas d'erreur judiciaire à la différence de la peine d'emprisonnement. Il suffira de rembourser le montant de l'amende avec intérêt. C'est une peine avantageuse et économique pour l'Etat, à qui elle rapporte au lieu de coûter comme le fait l'emprisonnement. Toutefois, une nuance doit être apportée à ce propos. Lorsque les condamnés ne s'acquittent pas spontanément de leur amende, les mesures que l'Etat va devoir engager pour le recouvrement de l'amende vont avoir un coût pour l'Etat.

A côté de ces avantages, il est des inconvénients qui, en réalité, ne sont pas propres à l'amende, ou ne sont qu'apparents. Mais, il en est toutefois un qui est réel. Tout d'abord, M.M. MERLE et VITU soutiennent qu'il est immoral que l'Etat tire profit de la criminalité de ses citoyens⁷². On reproche souvent à l'amende de ne pas respecter le principe de la personnalité des peines car celle-ci rejaillit sur la famille du condamné. Ceci est vrai. Toutefois, c'est un inconvénient commun à la plupart des peines. Toute peine a un impact de fait sur l'entourage mais l'amende en a sensiblement moins que l'emprisonnement par exemple. La seule chose qui peut véritablement être critiquable est l'incidence de droit organisée à propos des héritiers du coupable⁷³. Mais cet inconvénient pourrait être tourné en avantage puisque cet impact sur la famille peut dissuader un membre d'une famille à commettre une infraction. En outre, on reproche à l'amende d'être inégale car elle frappe différemment le riche et le pauvre. Toutefois, cela est justifié par le fait que, le juge doit tenir compte non seulement, comme pour toute infraction, des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, mais aussi, pour l'amende, des ressources et des charges du

⁷¹ MERLE et VITU, *Traité de Droit Criminel, Problèmes généraux de la science criminelle, Droit pénal général*, Ed. Cujas, 7^{ème} édition, 1997, n°788, p. 956

⁷² MERLE et VITU, *préc. cité*, n°788, p.955-956.

⁷³ M. L. RASSAT, *Droit pénal général*, Ellipses, 2004, n°455, p.507.

condamné⁷⁴. L'amende serait plus difficile à supporter pour les personnes peu fortunées si son montant ne pouvait pas être modulé. Ce qui demeure vrai, pour certains auteurs, c'est que la loi rédigée à un moment où les biens se composaient surtout de patrimoines réels prévoit des amendes en capital à payer d'un seul coup alors que l'essentiel des biens actuellement disponibles pour les citoyens est composé de revenus périodiques. Il serait donc préférable de fixer les amendes en fonction de pourcentages du revenu des intéressés étant entendu que leur paiement sera lui-même fractionné et étalé sur une certaine période de temps. Cela permettrait, d'une part, une meilleure modulation et, d'autre part, éviterait que les insolubles, ou ceux qui peuvent se faire passer pour tels, échappent à tout paiement. On fait grief à l'amende de ne pas être éducative, c'est à dire de ne pas avoir d'effet de réinsertion. Or l'amende a au moins l'avantage de ne pas désinsérer contrairement à d'autres peines tel que l'emprisonnement. De plus, l'amende peut suffire à éduquer certains profils. On critique surtout le fait que l'amende ne serait pas intimidante pour certaines catégories de personnes : En premier lieu, pour ceux qui ne peuvent pas payer, les minima sociaux. A l'égard de cette catégorie, bien des avantages de l'amende disparaissent. Or de nombreux délinquants sont insolubles, à côté de ceux qui simulent l'insolvabilité. Le taux de recouvrement des amendes ne dépassent guère 25 %. En second lieu, elle n'est pas intimidante pour ceux qui peuvent payer facilement, à moins qu'ils ne soient avares et que l'amende ne soit considérable. En effet, par exemple, certains automobilistes stationnent irrégulièrement, sans se soucier du paiement des amendes, même quand ils les paient. C'est pourquoi il est nécessaire d'infliger l'amende à bon escient dans les cas particuliers où elle risque de faire réfléchir le délinquant. C'est tout l'intérêt d'appliquer le bon taux à l'amende. Mais il reste que si l'amende, douée de nombreuses vertus, peut être étendue, elle n'en demeure pas moins tout à fait inadaptée à certaines infractions notamment de violence.

En dépit de ces inconvénients, l'amende connaît un regain d'intérêt à l'étranger. Elle est notamment devenue une peine clé du nouveau droit pénal de l'Allemagne fédérale. En Allemagne, aucune peine d'emprisonnement de moins d'un mois ne peut être prononcée. S'agissant des peines dont la durée est inférieure à six mois, elles ne peuvent être infligées que si des conditions précises sont remplies. Selon le droit pénal allemand, « *Le tribunal ne prononce une peine privative de liberté de durée inférieure à six mois que si des circonstances particulières dans les faits ou dans la personnalité de l'agent rendent le*

⁷⁴ Article 132-24 du C.P.

prononcé d'une telle peine indispensable pour influencer sur l'agent ou pour assurer la défense de l'ordre juridique »⁷⁵. A défaut, seule une amende peut être retenue. Cette dernière est, depuis 1975, infligée sous la forme de jours-amende. Le législateur allemand a donc fait de la peine pécuniaire un substitut à l'emprisonnement pour toutes les infractions de faible ou moyenne gravité. De fait, plus du 4/5^{ème} des personnes condamnées le sont à une amende⁷⁶. Le droit pénal Suisse s'est engagé dans cette voie lui aussi.

⁷⁵ §47 StGB

⁷⁶ J. LEBLOIS-HAPPE, E. MATHIAS, X. PIN, J. WALTHER, *Chronique de droit pénal allemand*, Revue de droit pénal, 2002, p. 1229-1259.

Chapitre 2 : Le champ d'application de l'amende pénale

Il convient d'envisager le champ d'application de la peine d'amende quant aux personnes (*Section 1*), et quant aux infractions (*Section 2*).

Section 1 : Le champ d'application de l'amende quant aux personnes

S'agissant des personnes, l'amende trouve aussi bien à s'appliquer aux personnes physiques (*I*), qu'aux personnes morales (*II*).

I- L'amende, peine principale ou complémentaire pour les personnes physiques

En ce qui concerne les personnes physiques, la peine d'amende est applicable tant aux majeurs (*A*) qu'aux mineurs (*B*).

A- L'applicabilité de l'amende aux personnes physiques majeures

S'agissant des personnes physiques, l'amende trouve à s'appliquer en toutes matières, soit en tant que peine principale, soit en tant que peine complémentaire.

En matière criminelle, l'amende est envisagée comme une peine complémentaire pour les personnes physiques. Ceci découle de l'article 131-2 du CP, selon lequel « *la réclusion ou la détention criminelles ne sont pas exclusives d'une peine d'amende [...]* ». Toutefois, le législateur ne précise pas expressément que l'amende est une peine complémentaire en matière criminelle. En théorie, il aurait la faculté de sanctionner une infraction, à titre principal, seulement par le biais d'une peine d'amende en précisant que cette infraction est un crime, l'amende ne déterminant pas à elle seule la nature criminelle de l'infraction. Toutefois, selon Monsieur RENOUT, « *une telle solution ne serait guère réaliste et mettrait à mal les règles établissant une hiérarchie entre les infractions en fonction des peines qui leur sont attachée* »⁷⁷. En matière criminelle, l'amende est toujours prévue en plus de la réclusion ou de la détention criminelle, de sorte qu'en pratique elle est utilisée comme peine complémentaire. Selon M.M. DESPORTES et LE GUNHEC, « *l'amende se rapproche donc en matière*

⁷⁷ H. RENOUT, *Droit pénal général*, 2011/2012, p. 250.

criminelle, d'une simple peine complémentaire sans en avoir le nom »⁷⁸. Un amendement⁷⁹, qui tendait à conférer expressément à l'amende la nature de peine complémentaire en matière criminelle afin de lever toute ambiguïté, n'a pas été retenu pour des raisons assez peu convaincantes⁸⁰.

En matière correctionnelle, l'amende constitue, à côté de l'emprisonnement, l'une des peines principales applicables aux personnes physiques. Elle peut être prononcée soit à titre de peine principale, soit à titre de peine complémentaire. Certains délits ne sont punis que d'une peine d'amende. Il en va ainsi du défaut d'assurance sanctionné par l'article L. 324-2 du Code de la route d'une amende de 3 750 €. Selon l'article 381 du C.P.P., le montant minimum de l'amende correctionnelle est de 3 750 €. Aucune limite maximale n'est en revanche fixée. L'amende peut donc parfois atteindre un montant très élevé.

En matière contraventionnelle, l'amende constitue la seule peine principale applicable aux personnes physiques. En effet, depuis la loi du 19 juillet 1993⁸¹, le recours à la peine d'emprisonnement en matière contraventionnelle est prohibé. En cette matière, le montant maximum de l'amende varie en fonction de la classe de la contravention.

B- L'applicabilité de l'amende aux personnes physiques mineures

45

Une peine d'amende peut fort bien être prononcée à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'un délit ou d'une contravention à partir de treize ans. Toutefois, il convient de distinguer le mineur de treize à seize ans et le mineur de seize à dix-huit ans.

En raison de leur jeune âge, les mineurs de treize à seize ans bénéficient de plein droit de « l'excuse de minorité ». En conséquence, le montant maximum de l'amende pouvant être prononcé à leur encontre sera égal à la moitié de celle encourue par les majeurs, dans la limite de 7 500 €. Une exception est apportée à ce principe pour les contraventions de quatrième classe où l'excuse de minorité ne joue pas.

Pour les mineurs de 16 à 18 ans, parce qu'ils sont proche de la majorité, la juridiction répressive peut choisir d'appliquer l'excuse de minorité. Toutefois, ce n'est qu'une faculté et elle peut très bien refuser d'appliquer l'excuse de minorité, notamment lorsque les

⁷⁸ F. DESPORTES et F. LE GUNHEC, *Droit pénal général*, n°774.

⁷⁹ Amendement soutenu par Monsieur J. TOUBON.

⁸⁰ JO AN, 13 octobre 1989.

⁸¹ Loi n°93-913 reportant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, JORF n°165 du 20 juillet 1993.

circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifient. Dans cette dernière hypothèse, le mineur sera traité comme un majeur.

II- L'amende, peine principale pour les personnes morales

L'organisation de peines à l'encontre des personnes morales est relativement récente puisqu'elle est la conséquence de l'instauration dans le nouveau C.P. de 1994 d'une responsabilité pénale des personnes morales, laquelle peut être engagée cumulativement avec celle de l'individu auteur de l'infraction. L'infraction doit avoir été commise par les organes ou représentants de la personne morale et pour le compte de celle-ci⁸². Du fait de la particularité des personnes morales, de la fonction nécessairement différente des peines pour ces personnes, ainsi que de l'impossibilité de leur appliquer des peines privatives de liberté, le législateur a été contraint de mettre en place un arsenal législatif adapté aux personnes morales⁸³. La peine d'amende, applicable aux personnes physiques, se retrouve pour sanctionner les personnes morales. Mais contrairement à ce qu'il fait pour les personnes physiques⁸⁴, le C.P. ne distingue que deux catégories de peines applicables aux personnes morales : d'une part, criminelles et correctionnelles et, d'autre part, contraventionnelles.

Sauf rares exceptions, l'amende est la ou l'une des peines principales encourues par les personnes morales en matière criminelle et correctionnelle. Son taux est égal au quintuple de celui prévu, pour la même infraction commise par une personne physique⁸⁵. La somme due au titre de l'amende est, pour sa fixation par le juge, soumise aux précisions de l'article 132-24 du CP. Par conséquent, le juge doit tenir compte des ressources et des charges du condamné. Le juge pourra ainsi moduler l'appauvrissement du patrimoine occasionné par cette peine, mais il risque aussi d'être soumis à une sorte de « *chantage à l'emploi* » selon Madame Pierrette PONCELA⁸⁶. Cette dernière s'interroge également sur le fait de savoir si, pour les personnes morales, il n'aurait pas fallu prévoir un mode différent de fixation du montant,

⁸² Article 121-2 du C.P.

⁸³ Articles 131-37 à 131-49 du C.P.

⁸⁴ Classification tripartite des infractions applicables aux personnes physiques

⁸⁵ Article 131-38 du C.P.

⁸⁶ P. PONCELA, *Droit de la peine*, 2^{ème} édition, PUF, 2001.

comme par exemple le fixer en pourcentage des profits ou du chiffre d'affaires réalisés grâce à l'infraction, comme on le fait souvent, par exemple en droit de la concurrence ?

Quoiqu'il en soit, il y a donc lieu de multiplier par cinq le montant maximum de l'amende encourue par les personnes physiques pour connaître celui encouru par les personnes morales. Par exemple, pour un vol simple, les personnes physiques encourrent une amende de 45 000 €⁸⁷. Pour les personnes morales, le montant de l'amende est alors porté à 225 000 €. Le montant ainsi déterminé est parfois impressionnant. Bien évidemment le juge n'est pas tenu de prononcer ce maximum. Comme une amende est rarement encourue par les personnes physiques en matière criminelle, empêchant par la même de faire jouer la règle du quintuple, la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, en même temps qu'elle généralise, à compter du 31 décembre 2005, la responsabilité pénale des personnes morales, complète l'article 131-38 du CP pour fixer à un million d'euros le montant de l'amende encourue par une personne morale lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue par la loi.

Les peines contraventionnelles encourues par les personnes morales sont énoncées à l'article 131-40 du C.P. La peine principale est en principe l'amende. Comme en matières criminelle et délictuelle, son montant maximum est égal au quintuple de celui prévu par le règlement qui réprime l'infraction⁸⁸. Par exemple, le montant maximum de l'amende encourue par une personne morale pour une contravention de 5^e classe est de 7 500 euros et de 15 000 euros si le règlement réprime la récidive. Pour les contraventions de la 5^e classe, l'amende peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-42 du C.P. Pour ces mêmes contraventions de la 5^e classe, la juridiction a la faculté de prononcer à la place ou en même temps que l'amende encourue par la personne morale la peine de sanction-réparation⁸⁹.

⁸⁷ Article 311-3 du C.P.

⁸⁸ Article 131-41 du C.P.

⁸⁹ Article 131-44-1 du C.P.

Section 2 : Le champ d'application de l'amende quant aux infractions

L'amende présente l'avantage de pouvoir s'appliquer de l'infraction la plus grave à la plus légère. L'amende peut en effet intervenir pour réprimer les crimes (**I**), les délits (**II**) et les contraventions (**III**).

I- En matière de crimes

Jusqu'en 1992, la peine d'amende était réservée aux délits et aux contraventions. Tout en conservant son rôle traditionnel pour les délits et les contraventions, l'amende est désormais devenue applicable en matière criminelle. En cette matière, le C.P. prévoit parfois l'amende, mais cela est plutôt rare. Lorsqu'elle est possible en matière criminelle, c'est seulement à titre de peine complémentaire. Cela se déduit de l'article 131-2 du CP qui dispose que « *les peines de réclusion criminelle ou de détention criminelle ne sont pas exclusives d'une peine d'amende* ». Mais cet article ne fixe pas de plafond commun à tous les crimes, de sorte qu'il faut consulter le texte d'incrimination applicable pour savoir si l'amende est prévue et, dans l'affirmative, pour en connaître le taux. Ainsi, par exemple, le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la fabrication ou la commercialisation de stupéfiants est puni non seulement de la réclusion à perpétuité, mais aussi d'une amende de 7 500 000 €⁹⁰. L'introduction de la peine d'amende en matière criminelle a pu susciter quelques interrogations en doctrine. Quoiqu'il en soit, l'article 131-2 du CP sous-entend que la peine d'amende viendrait à titre complémentaire, pour accompagner une réclusion ou une détention criminelle. Cette solution paraît en outre aller de soi puisqu'il existe des minima légaux en matière criminelle. Mais de toute façon, la question se posera rarement puisque l'amende n'est jamais encourue pour les crimes contre les personnes qui sont les plus fréquents en pratique. Même en cette matière, dans l'individualisation de la somme à verser au titre de l'amende, le juge est soumis aux prescriptions de l'article 132-24 du CP et doit tenir compte des ressources et des charges de l'infracteur.

⁹⁰ Article 222-34 du C.P.

II- En matière de délits

La peine d'amende est applicable au délit, soit à titre de peine principale, soit à titre de peine complémentaire. En cette matière, l'amende est une peine très fréquemment utilisée dans les textes d'incrimination et peut atteindre des maxima parfois très élevés. Les délits punis d'une amende sont divers et variés. Ainsi par exemple, selon l'article 222-11 du C.P., « *les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende* ». Selon l'article 313-1, alinéa 2, du Code pénal, « *l'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende* ».

III- En matière de contraventions

Le domaine d'élection des amendes est certainement celui des contraventions, où elles constituent une peine principale. En effet, en cette matière, la peine d'amende est vouée à être et à demeurer la peine la plus prononcée pour la simple et bonne raison qu'elle est la peine principale toujours encourue⁹¹. Dans le droit antérieur au C.P. de 1992, les peines principales encourues en matière contraventionnelle étaient l'emprisonnement, de un jour à deux mois, et l'amende, comprise entre 30 et 12 000 Francs. Depuis la publication au J.O. de la loi du 19 juillet 1993⁹², l'emprisonnement ne peut plus être prononcé pour sanctionner une contravention. Désormais, seule l'amende sert de mesure pour la gravité de l'infraction.

⁹¹ Guide des peines, Dalloz

⁹² Loi reportant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal

Chapitre 3 : Les modalités et la fixation du montant de l'amende

Généralement, le législateur prévoit des amendes en la forme ordinaire, c'est à dire que la loi laisse au juge le choix de leur taux, se contentant de fixer le maximum (*Section 1*). Mais parfois, ce sont des amendes fixes, la loi indique alors un seul chiffre qui constitue à la fois un minimum et un maximum (*Section 2*). Quelque fois encore, les amendes fixées par la loi sont proportionnelles au préjudice causé ou à l'enrichissement retiré par l'agent (*Section 3*).

Section 1 : L'amende en la forme ordinaire

Dans la plupart des cas, le législateur a recours à la méthode du maximum chiffré de l'amende, c'est à dire qu'il se contente de fixer le montant maximum de l'amende encourue et laisse le choix de son taux au juge.

En matière contraventionnelle, le montant de l'amende maximum encourue diffère selon la classe de contravention. Ainsi, le contrevenant encourt jusqu'à 38 € pour une contravention de la première classe ; 150 € pour une contravention de la deuxième classe ; 250 € pour une contravention de la troisième classe ; 750 € pour une contravention de la quatrième classe ; et enfin 1 500 € pour une contravention de la cinquième classe. Pour les contraventions de la 5^{ème} classe, ce montant est porté à 3 000 € en cas de récidive.

En matières délictuelle et criminelle, le montant maximum de l'amende diffère selon l'infraction considérée. Le C.P. de 1994 a introduit une correspondance entre l'emprisonnement et l'amende. Ainsi, une année de privation de liberté va de pair avec 15 000 € d'amende⁹³. A titre d'exemple, le vol simple est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Cette corrélation entre la privation de liberté et l'amende a été critiquée par la doctrine. Selon le Professeur RASSAT, « le choix d'une correspondance entre l'emprisonnement et l'amende était, sur le plan de la politique pénale, une attitude grotesque »⁹⁴. Il existe cependant de nombreuses exceptions à ce principe que ce soit en matière correctionnelle ou en matière criminelle. Ces exceptions concernent surtout des infractions susceptibles d'intéresser le droit pénal des affaires. Ainsi, l'escroquerie, l'abus de

⁹³ F. STASIAK, G. ROYER « Pour une efficacité optimale de l'amende pénale, Les apports de l'analyse économique du droit à la réforme du Code Pénal », in. *La réforme du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale, Opinio doctorum*, p. 292.

⁹⁴ M-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 5^{ème} éd., Coll. « Précis », Dalloz, 2006, n°31.

confiance, le détournement de gage ou d'objet saisi, le recel, le blanchiment sont tous punis d'une peine de 375 000 € d'amende.

Quoi qu'il en soit, le juge dispose ici d'une large marge de manœuvre pour moduler le montant des amendes. En règle générale, le juge va déterminer le montant de l'amende, dans les limites fixées par le texte incriminateur, en tenant compte des circonstances de l'infraction, ainsi que des ressources et charges des prévenus. Il est loisible à la juridiction de prononcer une peine d'amende inférieure à celle encourue⁹⁵. Pour ce faire, le Procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal saisi peuvent obtenir des parties, de toute Administration, de tout établissement financier, ou de toute personne détenant des fonds du prévenu, la communication des renseignements utiles de nature financière ou fiscale, sans que puisse être opposé le secret professionnelle⁹⁶.

Si les poursuites pénales ont été précédées d'une composition pénale partiellement exécutée assortie de l'obligation de payer une amende, le juge doit tenir compte des sommes déjà versées⁹⁷. L'amende peut en outre être assortie d'un sursis simple, total ou partiel pour les crimes, délits ou contraventions de 5^e classe⁹⁸.

Section 2 : L'amende fixe ou forfaitaire

51

L'amende forfaitaire a vocation à s'appliquer pour les contraventions des quatre premières classes punies seulement d'une peine d'amende, sans peine complémentaire. Elle concerne notamment le non-respect des règles de stationnement, le non-paiement d'un péage, la conduite en état alcoolique, les excès de vitesse inférieurs à 50 km/heures, etc. Le montant de l'amende forfaitaire simple est fixé à 11 € pour les contraventions de la première classe, à l'exception de celles commises par les piétons en cas de non-respect des dispositions du Code de la route (4€) et de celles en matière de stationnement (17 €)⁹⁹, 35 € pour les contraventions de la deuxième classe ; 68 € pour les contraventions de la troisième classe ; et enfin 135 €

⁹⁵ Article 132-20 du C.P.

⁹⁶ Article 132-22 du C.P.

⁹⁷ Article 41-2 du CPP, J-C CROCQ, Guide des infractions Dalloz, n° 16-12, p.385.

⁹⁸ Articles 132-31, 132-34 et 132-39 du C.P.

⁹⁹ Ce montant est passé de 11 € à 17 € à compter du 1^{er} août 2011 avec le Décret n°2011-876 du 25 juillet 2011, JO 27 juillet 2011 qui a modifié l'article R. 49 du CPP.

pour les contraventions de la quatrième classe¹⁰⁰. A défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti, l'amende forfaitaire est majorée et recouvrée par le Trésor public sur le fondement d'un titre rendu exécutoire par le ministère public¹⁰¹. A l'inverse, le contrevenant bénéficie d'une minoration du montant de l'amende forfaitaire encourue en cas de paiement rapide. Toutefois, le système de l'amende forfaitaire minorée ne concerne que les contraventions des deuxième, troisième et quatrième classes du Code de la route, hormis celles relatives au stationnement¹⁰². Afin de bénéficier d'un montant minoré de l'amende forfaitaire, il est nécessaire de s'en acquitter auprès de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, ou dans le délai de trois jours à compter de la constatation de l'infraction ou, si la contravention est envoyée à l'intéressé, dans le délai de quinze jours à compter de cet envoi¹⁰³. Le montant de l'amende forfaitaire encourue est alors réduit de 30 %. Le non-respect de ces conditions doit entraîner le paiement de l'amende forfaitaire. En cas de doute sur le paiement, il appartient au contrevenant de rapporter, le cas échéant, la preuve qu'il s'est bien acquitté de l'amende forfaitaire minorée dans les conditions et les délais prévus par cet article¹⁰⁴. Finalement, une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire se traduit par trois montants distincts selon l'option privilégiée (amende forfaitaire minorée, amende forfaitaire, amende forfaitaire majorée). Le montant est totalement dépendant du moment choisi par le contrevenant pour s'acquitter du paiement de l'amende. Quelles que soient les hypothèses, ces montants restent toujours inférieurs au montant maximal encouru en cas de renvoi devant une juridiction de jugement¹⁰⁵.

Cette procédure de l'amende forfaitaire constitue une limite à la liberté du juge, celui-ci étant obligé d'appliquer le montant de l'amende ainsi déterminé. Toutefois, cette limitation est justifiée compte tenu de la nature du contentieux dans lequel elle intervient, qui n'est autre que le contentieux de masse de la circulation routière. Retenir une solution inverse conduirait à un engorgement des tribunaux. Depuis un décret n°2012-343 du 9 mars 2012, le dispositif de l'amende forfaitaire est également applicable en matière d'infractions liées au bruit, au tapage injurieux ou nocturne. Auparavant, ces infractions relevaient de la compétence du juge

¹⁰⁰ Article R. 49 C.P.P.

¹⁰¹ Article 529- du C.P.P.

¹⁰² Article 529-7 du C.P.P.

¹⁰³ Article 529-8 du C.P.P.

¹⁰⁴ Crim. 29 avril 2009, n° 09-80.064 , Bull. crim. n° 81.

¹⁰⁵ J.P. CERE, « *Amende forfaitaire* », Dalloz, dernière mise à jour septembre 2011, Art. 2.

de proximité. Le but de cette réforme est clairement de désengorger les tribunaux de proximité, débordés par les contentieux de nuisances sonores.

Section 3 : L'amende proportionnelle

Pour certaines infractions, la loi établit une amende proportionnelle par référence à un élément déterminé, par exemple l'objet de l'infraction ou le profit réalisé par le délinquant. Selon Messieurs STASIAK et ROYER, « *contrairement à l'amende chiffrée qui reste arbitraire, l'amende proportionnelle présente l'avantage incontestable de prendre en considération la réalité économique dans sa détermination* ». Ils ajoutent que « *ce type d'amende présente un intérêt fondamental pour la politique criminelle chaque fois qu'elle confronte directement le gain espéré et le coût supporté par l'adoption d'un comportement assorti d'une sanction pénale, voire parapénale* »¹⁰⁶.

Ainsi, si le recel est normalement puni, outre d'une peine d'emprisonnement, d'une amende de 375 000 € en cas de recel simple et de 750 000 € en cas de recel aggravé, la loi prévoit que ces peines d'amende « *peuvent être élevées au-delà de 375 000 € jusqu'à la valeur des biens recelés* »¹⁰⁷. Dans d'autres cas, le montant de l'amende est légalement établi en fonction de l'étendue du préjudice causé à la victime ou du bénéfice recueilli par le coupable. C'est surtout en matière de droit pénal des affaires que l'on rencontre le système de l'amende proportionnelle.

Rares sont les droits qui ne connaissent qu'un seul système. Tel est le cas de l'Allemagne où le législateur de 1975 a marqué une grande confiance dans l'amende et où il a opté exclusivement en faveur du jour-amende, sauf à noter un petit nombre d'amendes proportionnelles. En règle générale, les droits adoptent soit l'amende ordinaire et l'amende proportionnelle comme la Belgique, soit ces deux types plus le jour-amende comme la France.

¹⁰⁶ F. STASIAK, G. ROYER, p. 295.

¹⁰⁷ Article 321-3 du C.P.

Chapitre 4 : L'exécution de la peine d'amende

L'exécution des amendes répond à une procédure spécifique (**Section 1**). Et pour le cas où le débiteur de l'amende ferait preuve de résistance, des garanties de recouvrement sont prévues (**Section 2**).

Section 1 : Les procédés de recouvrement

S'agissant des procédés de recouvrement, il est nécessaire de distinguer entre le recouvrement des amendes prononcées par les juridictions (**I**), et celui des amendes forfaitaires qui présente quelques spécificités (**II**).

I- Le recouvrement des amendes prononcées par une juridiction

C'est au Trésor public qu'il incombe de recouvrer le montant des amendes. Les poursuites en vue du recouvrement des amendes « *sont faites au nom du Procureur de la République par le percepteur* »¹⁰⁸. Le recouvrement est effectué par les comptables directs du Trésor, sauf si un texte particulier en a confié la responsabilité à d'autres comptables. Récemment, la loi du 5 mars 2007¹⁰⁹ a consacré le principe de la reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités compétentes des Etats membre de l'Union européenne. Ainsi, le Procureur de la République peut en poursuivre l'exécution¹¹⁰.

Comme pour toutes les peines pour lesquelles l'exécution provisoire n'a pas été prononcée, la procédure de recouvrement des amendes ne peut débiter que lorsque la condamnation est définitive. Pour les condamnations à une amende, en pratique, le greffier de la juridiction de condamnation établit un extrait du jugement ou de l'arrêt. Cet extrait est transmis sous bordereau visé et daté par le Procureur de la République au Trésorier-payeur général ou au receveur des finances de l'arrondissement du siège du tribunal ou de la cour dans les 35 jours à compter de la date de la décision ou de celle de la signification lorsqu'elle s'impose. Le délai est de 45 jours après le rejet d'un pourvoi en cassation. Dès réception de l'extrait de jugement, le comptable du trésor doit envoyer un avertissement au débiteur

¹⁰⁸ Article 707-1, alinéa 2, du C.P.P.

¹⁰⁹ Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance.

¹¹⁰ Article 707-1, alinéa 1 du C.P., circulaire du 28 octobre 2011 relative à la présentation des dispositions des articles 707-1 et D.48-6 à D.48-36 du C.P.P.

l'invitant à se libérer. Un mois au plus tard après l'envoi de l'avertissement, ou après la date d'exigibilité du montant des jours-amende, le comptable du Trésor adresse une mise en demeure au condamné. Le paiement doit alors intervenir dans les 5 jours et le comptable du trésor doit aviser le ministère public. Lorsque le débiteur ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette, il peut être poursuivi sur ses biens, ou sur son corps.

Les services du trésor public disposent de possibilités de réquisitions pour retrouver un débiteur. Ils utilisent fréquemment le Fichier des comptes bancaires FICOBA ou le fichier des services des impôts. Ils peuvent également avoir accès à des fichiers tels que celui d'E.D.F. mais dans des conditions restrictives imposées par la CNIL. L'article 90 de la loi de finances pour 1987 n°86-1317 du 30 décembre 1986 leur a ouvert la possibilité de disposer du droit de communication prévu à l'article L 81 du Livre des Procédure Fiscales, pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires qui ne sont pas de nature fiscale.

Les amendes peuvent également être recouvrées par voie d'opposition administrative adressée aux personnes morales ou physiques qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur ou qui ont une dette envers lui. Cette procédure est plus connue sous le nom d'avis à tiers détenteur. A l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la notification au tiers détenteur, ce dernier est tenu envers le Trésor public au paiement de l'amende dans la mesure où il détient effectivement les fonds correspondants.

Normalement, la personne condamnée à une peine d'amende doit s'exécuter en une seule fois. Toutefois, depuis la loi n°75-624 du 11 juillet 1975, il est possible de moduler la peine d'amende suivant deux possibilités. En premier lieu, l'article 132-28 du CP dispose que la juridiction, pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, peut décider le fractionnement du paiement de l'amende. Cette règle applicable en matière correctionnelle et de police présente l'évident avantage de permettre de tenir compte des situations concrètes, d'autant plus qu'une grande liberté est laissée au juge. En second lieu, l'article 708, alinéa 3, du CPP dispose que l'exécution d'une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. L'amende est donc concernée par cette disposition. Le produit des amendes recouvrées sert parfois à alimenter des fonds de concours. Ainsi, il est prévu, en matière d'actes de terrorisme, à l'article 422-7 du CP, que « *le produit des sanctions financières ou patrimoniales prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables d'actes de terrorisme est affecté au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions* ». En outre, les amendes prononcées pour violation de l'obligation d'assurance prévue par l'article L 211-1 du Code des assurances, y compris les amendes

qu'une grâce aurait substitué à l'emprisonnement, sont affectées d'une majoration de 50 % perçue, lors de leur recouvrement, au profit du Fonds de garantie prévu par l'article L 421-1 du même Code¹¹¹. Cette majoration est peu connue des tribunaux correctionnels et encore moins des condamnés. Or, compte tenu de son importance, elle conduit en fait à majorer de manière très significative les amendes prononcées par les juridictions. Dans les autres hypothèses, les amendes sont réservées au budget de l'Etat.

II- Les spécificités du recouvrement de l'amende forfaitaire

En ce qui concerne l'amende forfaitaire, laquelle ne fait pas l'objet d'un prononcé judiciaire, la procédure de recouvrement est réglementée par les articles R. 49 à R 49-13 du C.P.P. En matière d'amende forfaitaire, plusieurs hypothèses sont envisageables. Le contrevenant peut verser l'amende directement à l'agent verbalisateur ; ou la payer, dans les 30 jours, par timbre-amende auprès du service indiqué sur l'avis de contravention, ou par chèque à l'ordre du Trésor public ; ou, dans le délai de 30 jours, il peut formuler une requête en exonération auprès du service indiqué. A défaut de paiement et de requête, il y a amende forfaitaire majorée de plein droit. Pour les contraventions des 2^e, 3^e, et 4^e classes au Code de la route, sauf pour le stationnement, est prévue une amende forfaitaire minorée s'il y a paiement immédiat à l'agent verbalisateur, ou dans les 3 jours. A défaut, le contrevenant doit l'amende forfaitaire ordinaire, dans les conditions ci-dessus.

Pour certaines contraventions punies seulement d'une amende, est prévue une amende forfaitaire. C'est le cas par exemple de l'assurance obligatoire des véhicules. Le contrevenant paie entre les mains de l'agent verbalisateur, ou dans les 30 jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis, ou, dans ce délai, formule une requête en exonération. A défaut de paiement ou de requête, l'amende forfaitaire est majorée.

Pour certaines autres infractions, il peut y avoir transaction, éteignant l'action publique.

Mais dans les trois cas ci-dessus, s'il y a amende forfaitaire majorée, le contrevenant doit, dans les 30 jours, payer, ou adresser une réclamation au ministère public ; celui-ci peut déclarer irrecevable la requête non accompagnée de l'original de l'avis.

En cas de rejet de la requête, de la protestation ou de la réclamation, le ministère public utilise la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale ; dans ce cas, s'il y a

¹¹¹ Article L 211-26 du Code Ass.

condamnation, le montant de l'amende ne peut être inférieur, selon le cas, à l'amende forfaitaire majorée. C'est une exception au pouvoir du juge d'abaisser la peine. Mais comme le juge peut, dans les limites de l'amende forfaitaire et du maximum encouru, proportionner l'amende à la gravité des faits, ces règles ne sont pas contraires à la C.E.S.D.H.

Ces procédés administratifs d'accélération permettent d'éviter les longueurs du procès pénal, mais ils en ignorent les garanties ; il peut y avoir danger à trop banaliser la sanction des contraventions, qui sont souvent le signe d'un mépris des devoirs sociaux et donc de l'inadaptation sociale¹¹².

Section 2 : Les garanties de recouvrement des amendes pénales

Pour les cas où le débiteur de l'amende pénale ferait preuve de résistance, il a fallu imaginer des garanties de recouvrement. Il existe des garanties générales (**I**) ainsi que des garanties spécifiques (**II**), de nature pénale ou non pénale.

I- Les garanties générales

Au sein des garanties générales, on trouve des garanties de nature civile (**A**), le système de la contrainte judiciaire (**B**), l'incrimination de l'organisation de l'insolvabilité (**C**), ainsi que le récent dispositif du paiement volontaire des amendes (**D**).

A- Les garanties de nature civile

Tout d'abord, afin de faciliter le recouvrement des amendes pénales, celles-ci bénéficient des garanties du droit commun. A cette fin, l'article 1018 A du Code Général des Impôts précise, dans son dernier alinéa, prévoit que le recouvrement du droit fixe de procédure et des amendes pénales est garanti, d'une part, par le privilège général sur les meubles prévu à l'article 1290 et, d'autre part, par l'hypothèque légale de l'article 1929 ter du CGI dont l'inscription ne peut être requise selon le décret de 1964 qu'au-delà d'une somme fixée par le ministre des finances. Le décret n° 2002-1150 du 11 septembre 2002 a apporté des modifications sur les possibilités de saisies de la totalité d'un compte.

¹¹² Jean LARGUIER, préc. cité, p. 223

Ensuite, au titre des garanties civiles de portée générale, il y a la solidarité. Celle-ci fait que le Trésor public peut demander, exceptionnellement, lorsqu'il y a des coauteurs ou des complices, le paiement de l'ensemble des amendes pénales à l'un d'entre eux. Mais cela suppose que deux conditions soient remplies. Le juge ne peut décider la solidarité pour les amendes pénales que par décision spéciale et motivée¹¹³ lorsque le prévenu se sera entouré de coauteurs ou complices insolvables. A la différence des dommages et intérêts où la solidarité est le principe, la solidarité pour le paiement des amendes doit demeurer l'exception¹¹⁴.

B- La contrainte judiciaire

« *La contrainte par corps constitue une garantie de paiement en ce sens qu'au moment d'être incarcéré, le contraignable rassemble fébrilement les sommes qui lui évitent la prison* ». La contrainte judiciaire¹¹⁵ va donc être utilisée en pratique pour forcer les débiteurs récalcitrants au paiement des amendes. Elle consiste en un « emprisonnement » « dans un établissement pénitentiaire »¹¹⁶, dont la durée est fonction du montant cumulé des condamnations qui n'ont pas été exécutées¹¹⁷. Concrètement, la contrainte judiciaire consiste à emprisonner le débiteur pour l'obliger à payer sa dette. N'étant pas une peine, il n'y a pas lieu d'appliquer le crédit de réduction de peine, les réductions de peine supplémentaires et exceptionnelles à la contrainte judiciaire¹¹⁸. La contrainte judiciaire n'est pas applicable aux mineurs au moment des faits, ni aux personnes âgées d'au moins 65 ans au moment de la condamnation¹¹⁹. Elle n'est applicable qu'à l'amende prononcée en matière criminelle ou, en matière correctionnelle, pour un délit passible d'une peine d'emprisonnement, pour les amendes fiscales ou douanières¹²⁰, ou pour les sommes représentatives de la chose confisquée

¹¹³ Crim., 12 novembre 1981, Bull. Crim. N° 302.

¹¹⁴ Articles 375-2, 480-1 et 543 du C.P.P.

¹¹⁵ L'article 198 de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a remplacé la contrainte par corps par la contrainte judiciaire à compter du 1^{er} janvier 2005. Articles 749 et suivants du C.P.P.

¹¹⁶ Articles 749 et 758 du C.P.P.

¹¹⁷ Articles 749 et 750 du C.P.P.

¹¹⁸ Articles D 115-5 et D 116-1 du C.P.P.

¹¹⁹ Article 751 du C.P.P.

¹²⁰ Article 749 du C.P.P, articles 382 et 407 du Code des douanes

en valeur¹²¹, dont le montant cumulé est supérieur ou égal à 2 000 €¹²². Elle est exclue pour les amendes contraventionnelles, même si leur montant cumulé excède 2000 €. Elle ne peut être mise en œuvre qu'en cas « d'inexécution volontaire » de la condamnation¹²³, et ne peut ainsi être exercée que 5 jours après un commandement fait au condamné, comportant, s'il n'a déjà été signifié, un extrait du jugement contenant le nom des parties et le dispositif¹²⁴. La contrainte ne peut pas non plus être exécutée contre un condamné qui justifie, par tous moyens de son insolvabilité¹²⁵. Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes¹²⁶. Au vu de l'exploit de signification, si ce dernier date de moins d'un an, sur la demande du Trésor, le Procureur de la République territorialement compétent au lieu d'écrou ou de la résidence habituelle du condamné peut requérir le J.A.P. de « prononcer la contrainte judiciaire », dans la limite des durées prévues par l'article 750 du CPP, au terme d'un débat contradictoire. Si l'exploit date de plus d'un an, un nouveau commandement doit être signifié¹²⁷.

La loi fixe la durée maximale de privation de liberté en fonction de l'amende à recouvrer. Ainsi, l'emprisonnement ne peut être supérieur à 20 jours lorsque l'amende impayée est au moins égale à 2 000 € sans excéder 4 000 €. L'emprisonnement peut être porté à un mois lorsque l'amende est supérieure à 4 000 € sans excéder 8 000 €. Il est porté à deux mois lorsque l'amende est supérieure à 8 000 € sans excéder 15 000 €. Il est de trois maximum lorsque l'amende est supérieure à 15 000 €¹²⁸.

Le J.A.P. peut décerner mandat d'amener ou d'arrêt aux fins d'appliquer sa décision, qui est exécutoire par provision et susceptible d'appel. Il peut aussi accorder des délais de paiement si la situation personnelle du condamné le justifie, en ajournant sa décision pour une durée inférieure ou égale à 6 mois.

¹²¹ Article 131-21 du C.P.

¹²² Article 750 du C.P.P.

¹²³ Article 749 C.P.P.

¹²⁴ Article 754 du C.P.P.

¹²⁵ Article 752 du CPP

¹²⁶ Article 753 du C.P.P.

¹²⁷ Circulaire CRIM. 05-5-E8 du 21 mars 2005, n°3.1.

¹²⁸ Article 750 du C.P.P.

Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou en consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution reconnue bonne et valable¹²⁹. Sous réserve des sommes revenant aux parties civiles ou réclamées par les créanciers d'aliments, le condamné détenu peut demander à ce que les sommes inscrites sur les parts non disponibles de son compte nominatif soient affectées à l'extinction de sa dette¹³⁰.

C- La répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité

La loi du 8 juillet 1983 a créé le délit d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité repris aux articles 314-7 à 314-9 du CP. L'infraction consiste dans l'organisation ou l'aggravation de son insolvabilité par toute personne faisant l'objet d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction pénale. L'amende pénale n'est donc que l'une des formes possibles de cette condamnation. Peut aussi commettre ce délit, le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci. La peine encourue est de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 €, le tribunal pouvant décider que la peine prononcée ne se confondra pas avec la précédente.

60

D- Le dispositif du paiement volontaire des amendes

Le paiement volontaire des amendes pénales constitue le dispositif le plus récent destiné à favoriser le paiement des amendes pénales par les condamnés. Il était recommandé dans le rapport remis par le député Jean-Luc WARSMANN au garde des Sceaux en avril 2003 et a été introduit par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Par la suite, ce dispositif fut institué par un décret du 2 septembre 2005 avant d'entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2005. Grâce à ce système, la personne condamnée à une amende bénéficie d'une minoration si elle acquitte le montant de la condamnation pécuniaire dans le délai d'un mois. En outre, le paiement immédiat des amendes va pouvoir être rendu possible grâce à la mise en place de Bureaux de l'Exécution des peines dans les Tribunaux de Grande Instance. Pour mettre en application ce système de paiement volontaire, les fonctionnaires des greffes ont été destinataires d'instructions relatives à la gestion et la mise à

¹²⁹ Article 759 du C.P.P.

¹³⁰ Article D 327 du C.P.P.

exécution des décisions pénales condamnant à une amende. Ce dispositif est un bon système pour inciter les personnes condamnées à s'acquitter rapidement de leur amende. Depuis la création des B.E.X., on observe une amélioration du recouvrement des amendes.

A côté de ces garanties d'ordre général, existent des garanties spécifiques.

II- Les garanties spécifiques

Parmi les garanties de recouvrement spécifiques, on trouve des mesures conservatoires applicables au stade de l'instruction (**A**), ainsi que des mesures applicables aux détenus (**B**). En outre, le paiement est parfois mis à la charge d'un tiers (**C**) ou à la charge d'une personne n'ayant commis aucune infraction (**D**). Enfin, le paiement peut parfois être mis à la charge des héritiers du condamné (**E**).

A- Les mesures conservatoires

En matière de trafic de stupéfiants, afin de garantir le paiement des amendes, il existe un moyen très particulier. En effet, au cours de l'instruction préparatoire, le Président du T.G.I., sur requête du Ministère public, peut ordonner des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en cause. En cas de condamnation ultérieure, la saisie conservatoire est alors validée¹³¹.

B- Les détenus

Les personnes qui exécutent une peine privative de liberté sont tenues de payer les amendes auxquelles elles ont été condamnées. L'amende peut être recouvrée sur la part disponible de leur compte nominatif.

C- Le paiement mis à la charge d'un tiers

Le paiement de l'amende peut dans certains cas être mis à la charge d'un tiers, comme par exemple l'employeur pour certaines amendes. C'est le cas selon l'article 121-1 du Code de la

¹³¹ Article 706-30 du C.P.P.

route, pour les amendes de police prononcées contre le préposé pour les infractions commises dans la conduite d'un véhicule, en tout ou partie si l'employeur a été cité à l'audience. Selon l'article 263-2-1 du Code du travail, les amendes, même correctionnelles, prononcées contre le préposé pour infraction à la sécurité du travail ayant provoqué un dommage corporel peuvent être mises, en tout ou partie, à la charge du commettant. La même règle est consacrée à l'article L. 218-24 du Code de l'environnement pour les amendes, même correctionnelle, en matière de pollution de la mer. La loi du 15 juillet 1994 en son article 9 dispose que les peines prévues pour le refus d'obtempérer aux injonctions relatives au contrôle des navires en mer sont applicables aussi à l'exploitant du navire quand il est à l'origine du refus.

D- Le paiement même sans culpabilité

Parfois, le paiement d'une amende est imposé à un tiers alors que celui-ci n'est coupable d'aucune infraction. Selon les articles L 121-2 et L 121-3 du Code de la route, pour certaines infractions en matière de stationnement ou de vitesse maximale, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement de l'infraction, ou redevable pécuniairement de l'amende, sauf preuve de certains faits comme par exemple un vol. La preuve de ces faits est à faire valoir au plus tard lors de la réclamation de l'article 530, alinéa 2, du CPP.

E- Les héritiers

La jurisprudence a également forgé une garantie contraire à la personnalité des peines, avec le recouvrement de l'amende contre les héritiers, lorsque le condamné meurt après le jugement irrévocable sans avoir payé. Cette règle est aujourd'hui consacrée à l'article 133-1 du C.P. Il en est de même en cas de dissolution de la personne morale. Pour justifier cela, plusieurs arguments peuvent être avancés. Tout d'abord, la condamnation transforme la nature de la dette, qui devient civile, et est donc transmise aux héritiers. Mais cela n'est qu'une affirmation. Ensuite, si le condamné avait payé l'amende avant de mourir, les héritiers en auraient subi la conséquence. Toutefois, on peut rétorquer à ce dernier argument le fait que si le coupable était mort avant le jugement, aucune action ne serait possible contre les héritiers.

Partie 3 : L'amende dans les politiques pénales successives

Pour voir l'usage qui est fait de l'amende dans les politiques pénales successives, il convient de s'attarder sur la place qui était octroyée à l'amende sous l'empire de l'Ancien Code Pénal de 1810 (*Chapitre 1*), et celle qui lui est aujourd'hui accordée sous l'empire du Nouveau Code Pénal de 1994 (*Chapitre 2*).

Chapitre 1 : L'amende dans le Code pénal de 1810

A partir de 1789, il n'y avait plus de régime général de la peine d'amende. Il a donc fallu tout reconstruire. Le législateur de 1810, prenant modèle sur les législateurs des années antérieures, était donc enclin à réclamer des peines sévères, à vocation d'exemplarité et de dissuasion. Toutefois, il est tout de peine venu attribuer à l'amende le caractère de peine. A l'époque, la peine d'amende n'était encourue que par les personnes physiques. Sous l'empire du C.P. de 1810, du caractère personnel des peines, on en déduisait en effet qu'il était impossible de prononcer une amende contre les personnes morales¹³². En outre, son domaine d'application quant aux infractions était plus restreint, l'amende n'étant pas encourue en matière criminelle et l'emprisonnement pouvant être utilisée à sa place en matière contraventionnelle. Au XIX^{ème} siècle, Bonneville DE MARSANGY, afin d'évincer l'emprisonnement, proposa alors de généraliser la peine d'amende à toutes les infractions et de privilégier la peine pécuniaire sur l'emprisonnement lorsque cela est possible. Il qualifie l'amende de « peine par excellence »¹³³.

Ce qui est remarquable à cette époque c'est que le législateur de 1810 encadrait strictement le montant de l'amende pour certaines infractions (*Section 1*). En outre, c'est sous le l'empire du C.P. de 1810 que la technique du jour-amende sera consacrée, avant d'être reprise et modifié sous l'empire du C.P. de 1994 (*Section 2*).

¹³² E. GARCON, *préc. cité*, n°41, p.70

¹³³ B. DE MARSANGIE, *De l'amélioration de la loi criminelle : en vue d'une justice plus prompte, plus efficace, plus généreuse et plus moralisante*, Cosse et Marchal, 1864

Section 1 : L'encadrement du montant de l'amende

Les peines ayant cessé d'être arbitraires à partir de 1789, le juge ne pouvait prononcer une amende que dans les limites fixées par la loi. Par conséquent, dans un grand nombre de cas, la loi fixait le maximum et le minimum de l'amende à une somme déterminée. Ainsi, l'article 466 du C.P. de 1810 fixait le minimum de l'amende de simple police à 1 franc et le maximum à 15 francs. Pour les amendes correctionnelles et criminelles, le minimum et le maximum, infiniment variables, étaient généralement déterminés par le texte même qui édicte la peine. Toutefois, les circonstances économiques et la dévaluation de la monnaie ont amené le législateur à édicter toute une série de lois successives pour élever le taux des amendes antérieurement prévues. Ainsi, la loi du 24 mai 1946 a fixé de 100 à 12 000 francs les amendes de simple police de l'article 466 et a modifié de façon générale le taux des amendes pénales. Une loi du 25 septembre 1948 est venue, une fois de plus, élever le taux de ces amendes. Quoiqu'il en soit, parce que la loi fixait le minimum et le maximum de l'amende, le juge pouvait seulement se mouvoir entre les limites légales sans toutefois pouvoir les dépasser. La loi fixait également le minimum ou le maximum applicable en présence d'une circonstance atténuante ou au contraire aggravante. Pour Bonneville DE MARSANGY, les rédacteurs du C.P. de 1810 avait commis une erreur en ne maintenant la règle de l'amende proportionnelle que pour certains méfaits¹³⁴. C'est pourquoi, à ce système de la « peine plancher », le législateur introduisit progressivement quelques exceptions.

Quelquefois, le montant de l'amende pénale était déterminé par une somme fixe et invariable. Dans ce cas, le juge n'avait aucun pouvoir d'appréciation et devait se contenter de prononcer l'amende fixe, sauf circonstance atténuante.

Dans d'autres cas encore, il arrivait que la loi fixe un maximum sans toutefois indiquer de minimum. Plus rarement, le législateur fixait parfois le minimum sans indiquer le maximum. Enfin, il arrivait que la loi ne fixe ni maximum, ni minimum, notamment dans les règlements antérieurs à la Révolution. Dans ce cas, la loi du 23 mars 1842 avait fixé le minimum de l'amende à 16 francs et le maximum à 300 francs.

Pour certains délits ruraux qui étaient encore punis par la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, la peine d'amende s'évaluait en journée de travail.

Enfin, la loi édictait des amendes proportionnelles dont le montant était fixé selon une proportion déterminée dont l'un des termes pouvait être par exemple le préjudice causé, ou le

¹³⁴ S. RUOPOLI-CAYET, *Bonneville DE MARSANGY (1802-1894), Un précurseur de la science moderne criminelle*, l'Harmattan, 2002, p.426.

bénéfice illégitime que le coupable voulait réaliser par le délit. Le législateur n'avait pas adopté de modèle unique et son procédé variait selon les délits.

Section 2 : L'insertion de la technique du jour-amende

Inspirée de certaines législations étrangères, et notamment des pays nordiques, la peine du jour-amende a été insérée dans le droit français par la loi n°83-466 du 10 juin 1983 à l'article 43-9 du C.P., aux côtés de l'amende. Cette peine d'un genre nouveau se situe entre l'amende et l'emprisonnement. Au moment où elle a été insérée dans le droit français, cette sanction visait à faire reculer les courtes peines privatives de liberté. Elle s'inscrivait aussi dans la volonté de rendre plus égalitaire entre les justiciables le montant des sanctions pécuniaires en imposant un sacrifice financier proportionnel au niveau de vie de chacun. Il consiste dans le versement quotidien d'une somme d'argent pendant un nombre de jours prédéterminés ne pouvant excéder 1 000€. Le nombre de jours-amende ne peut excéder 360 jours. Il ne s'applique d'une part qu'aux personnes physiques majeures, et d'autre part qu'en matière de délits punis d'emprisonnement. De surcroît, la peine du jour-amende peut être cumulée avec l'incarcération. Ce régime particulier a conduit certains auteurs¹³⁵ à la qualifier de peine alternative très imparfaite. En effet, selon ces auteurs, la possibilité de la cumuler avec l'emprisonnement fait que le jour-amende n'a pas pour rôle unique de se substituer à l'emprisonnement. En outre, le jour-amende n'est pas applicable aux infractions punies d'une peine d'amende seule.

Quoiqu'il en soit, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcé. Le défaut total ou partiel de paiement entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés. De ce fait, l'exécution de la peine d'emprisonnement dispense le condamné au paiement de l'amende.

En pratique, le jour-amende est fréquemment prononcé dans les contentieux où l'amende est mal recouvrée, c'est à dire en matière d'atteintes à la personne ou aux biens¹³⁶.

Ce système du jour-amende sera repris par les rédacteurs du nouveau C.P. sans trop de modifications.

¹³⁵ Notamment F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC

¹³⁶ *Amende prononcées et inscrites au C.N.J.*, document remis au magistrat n°4 lors d'une formation dispensée par l'E.N.M, p. 11.

Chapitre 2 : L'amende sous l'empire du Nouveau Code pénal

Alors que les peines privatives de liberté ont suscité et suscitent encore un grand nombre d'interrogations et de critiques, portant sur les fonctions mêmes de ces sanctions au regard des intérêts de la politique criminelle, les peines pécuniaires n'ont donné lieu qu'à de rares modifications comme si ni son principe, ni ses modalités de fixation et d'exécution ne pouvaient sérieusement pas être remis en cause. Toutefois, il ne faut pas négliger la peine d'amende. Monsieur SCHUTZ estime en effet qu' « *il serait pourtant erroné de croire que l'amende, parce qu'elle ne touche pas directement la personne du condamné, est toujours une peine « innocente », une sanction édulcorée par où se marque la volonté d'indulgence des juges. Entourée d'une cohorte de modalités spéciales d'exécution et de garanties particulières de recouvrement, dominée par la menace d'incarcération qui plane sur le condamné en cas de non-paiement, l'amende pénale peut entraîner parfois des conséquences aussi dures, pour le délinquant et sa famille, que celles d'une peine d'emprisonnement* ». ¹³⁷

Les mesures prises par législateur contemporain visent plusieurs objectifs. Certaines mesures sont venues étendre le champ d'application de l'amende (**Section 1**), d'autres sont venues adapter le montant de l'amende (**Section 2**) et d'autres encore tentent d'améliorer le recouvrement de cette peine pécuniaire (**Section 3**). D'autres mesures sont venues repenser l'amende en instaurant le système du jour-amende.

Section 1 : L'extension du champ d'application de la peine d'amende

Le législateur de 1994 est venu élargir le champ d'application de l'amende, d'une part, quant aux infractions en introduisant la peine d'amende en matière criminelle (**I**) et, d'autre part quant aux personnes en consacrant la responsabilité des personnes morales (**II**).

I- L'introduction de la peine d'amende en matière criminelle

Les rédacteurs du nouveau C.P. de 1994 sont venus étendre le champ d'application matériel de la peine d'amende en permettant au juge de prononcer la peine pécuniaire en matière criminelle. Auparavant, la peine privative de liberté était la seule peine criminelle.

¹³⁷ B. SCHUTZ, « *Les jours amendes entre l'espoir et la réalité* », in. *Droit pénal contemporain, Mélanges en l'honneur d'André VITU*, éditions CUJAS, 1989.

Désormais, selon les dispositions de l'article 131-2 du C.P. de 1994, « *Les peines de réclusion criminelle ou de détention criminelle ne sont pas exclusives d'une peine d'amende...* ». L'introduction de la peine d'amende en matière criminelle est donc l'une des grandes nouveautés du C.P. de 1994. Toutefois, l'article 131-2 nouveau ne fixe pas de plafond, à la différence de l'avant-projet de 1978 qui prévoyait un maximum de 500 000 francs et l'avant-projet de 1983 qui prévoyait un maximum de 800 000 francs. Déjà le projet de la loi de 1986 avait renoncé à prévoir un plafond. C'est donc le texte d'incrimination qu'il faut consulter pour savoir si une amende est prévue et pour connaître, le cas échéant, son montant. C'est ainsi que le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la fabrication ou la commercialisation de stupéfiants, qui constitue la forme la plus grave du trafic de stupéfiants, est puni non seulement de la réclusion criminelle à perpétuité, mais aussi d'une amende de 50 000 000 francs¹³⁸. De même, le proxénétisme, dans le cas où il constitue un crime, est passible non seulement de réclusion criminelle de 20 ans, mais aussi d'une amende de 20 000 000 francs, s'il est commis en bande organisée, article 225-8 du C.P. Les vols qualifiés sont tous punis d'une amende de 1 000 000 francs outre une peine de réclusion criminelle variable selon les circonstances, articles 311-7 à 311-10 du C.P. La participation à un mouvement insurrectionnel emporte non seulement 15 ans de détention criminelle, mais aussi 1 500 000 francs d'amende, article 412-3 et des peines de même type sont prévues pour diverses autres atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation. Toutefois, l'amende n'est jamais prévue par les dispositions du Livre II réprimant les crimes contre la personne.

La Cour d'assises peut donc prononcer à la fois la privation de liberté et, si elles sont prévues, l'amende et des peines complémentaires. L'introduction de la peine d'amende en matière criminelle a pu susciter quelques interrogations en doctrine. La question s'est notamment posée de savoir si une peine d'amende pouvait être prononcée seule, à l'exclusion de toute peine privative de liberté, pour réprimer un crime ? A cette interrogation une réponse négative s'est imposée pour plusieurs raisons. En premier lieu, cette solution paraît commandée par la rédaction même de l'article 131-2 du CP qui dispose que « *Les peines de réclusion criminelle ou de détention criminelle ne sont pas exclusives d'une peine d'amende...* ». Ce texte sous-entend en effet que la peine d'amende viendrait à titre complémentaire, pour accompagner une réclusion ou une détention criminelle. En second lieu, cette solution s'impose parce qu'il existe des minimas légaux en matière criminelle.

¹³⁸ Article 222-34 du C.P.

II- L'instauration de l'amende comme peine principale pour les personnes morales

Le législateur de 1994 est venu prévoir la responsabilité des personnes morales. En admettant la responsabilité pénale des personnes morales, le législateur se trouvait obligé de prévoir des peines applicables à ces nouveaux sujets de droit. Tel est l'objet des articles 131-37 et suivants du CP contenus dans une section intitulée « des peines applicables aux personnes morales ». Par rapport aux personnes physiques, on note une certaine ressemblance : on retrouve l'amende et diverses privations de droit. Toutefois, on peut noter une différence. Tandis que le législateur traitant des personnes physiques distingue entre peines criminelles, peines correctionnelles et peines contraventionnelles, il ne distingue plus qu'entre peines criminelles et correctionnelles d'une part, et peines contraventionnelles d'autre part quand il traite des personnes morales.

Selon l'article 131-37 du CP, les peines criminelles et correctionnelles encourues par les personnes morales sont l'amende. L'amende est donc toujours applicable, quelle que soit l'infraction reprochée. Cette règle est d'ailleurs renforcée dans les livres II et suivants où, comme on peut le noter, l'amende est systématiquement prévue chaque fois que la loi retient la responsabilité pénale des personnes morales. L'amende est donc la peine incontournable en matière de responsabilité des personnes morales.

Selon l'article 131-38, le taux maximum de l'amende encourue par une personne morale est fixé au quintuple de celui qui est prévu pour les personnes physiques pour la même infraction. Lors des travaux préparatoires, il fut question de remplacer la règle du quintuple par la règle que le montant de l'amende est « pour une entreprise de 5 % du montant du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France au cours du dernier exercice clos » et si la personne morale n'est pas une entreprise une somme fixée au maximum à 10 millions de francs. Il s'agissait d'imiter l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 sur la liberté des prix et de la concurrence. Mais on fit remarquer que ce système était contraire à l'égalité devant la loi¹³⁹. Le montant de l'amende encouru par une personne morale peut donc parfois être vertigineux. Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 30 juillet 1982, a affirmé « *qu'aucun principe de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce qu'une amende soit infligée à une personne morale* ».

¹³⁹ JOAN, 13 octobre 1989, p 3478 et 3479.

L'article 131-40 du CP énonce les peines applicables aux personnes morales en matière contraventionnelle. En, matière contraventionnelle réapparaît la distinction des peines principales, alternatives et complémentaires. L'amende est la peine principale. Et là, comme en matières criminelles et correctionnelles, elle est égale au quintuple du taux prévu pour les personnes physiques¹⁴⁰, article 131-41 du CP.

Section 2 : L'adaptation du taux de l'amende suite au passage du franc à l'euro

Le passage du franc par l'euro à compter du 1^{er} janvier 2002 quant à la monnaie scripturale a nécessité une adaptation législative du C.P. Toutefois, cette adaptation n'était pas sans susciter quelques difficultés. En effet, il apparaissait difficile de laisser s'appliquer le taux de conversion officiel de 6,55957, ainsi que les règles officielles d'arrondi prévoyant deux chiffres après la virgule car il en serait résulté que les montants des amendes pénales prévues par la loi se seraient tous transformés en nombre décimaux. Ainsi, par exemple, les contraventions de la 1^{ère} classe auraient été punies d'une amende de 38,11 €, le montant minimum des amendes correctionnelles serait devenu 3811,23 €. Malgré la liberté dont dispose le juge pour fixer le montant des amendes dans la limite du maximum légal, retenir des nombres décimaux n'aurait pas été une bonne solution. C'est pourquoi, l'ordonnance du 19 septembre 2000, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en franc dans les textes législatifs, est venue changer le montant des amendes pénales sans toutefois respecter le taux de conversion officiel afin d'obtenir des chiffres ronds. La méthode de calcul retenue¹⁴¹ donne un montant en euro légèrement moindre que le prix exact. Les montants des amendes en euros sont donc toujours légèrement inférieurs en valeur aux montants des amendes en francs.

¹⁴⁰ Article 131-41 du C.P.

¹⁴¹ La méthode retenue est celle préconisée auprès de consommateurs pour calculer de tête une valeur approchée des prix en euro, à savoir additionner au prix en francs la moitié de ce prix et diviser par dix, ce qui donne un prix en euro légèrement moindre que le prix exact.

Section 3 : Les mesures législatives tendant à l'amélioration du recouvrement des amendes

Afin d'améliorer le recouvrement des amendes, le législateur a instauré le système du paiement volontaire des amendes (**I**) couplé avec la création des bureaux de l'exécution des peines (**II**).

I- L'instauration du système du paiement volontaire des amendes

Aujourd'hui, les trois quarts des jugements sont rendus de manière contradictoire. Or, souvent la solennité de l'audience suscite, chez les condamnés, la volonté de « réparer » l'infraction commise en s'acquittant de la sanction le plus rapidement possible ; le « plaider coupable » introduit en 2004 renforce également l'acceptation des sanctions. Il apparaissait donc nécessaire de chercher à obtenir le paiement des amendes le plus tôt possible après la sortie de l'audience. Le dispositif de paiement volontaire des amendes pénales créé par la loi du 9 mars 2004 permet à la personne condamnée d'obtenir une diminution de 20 % du montant de l'amende lorsqu'elle effectue le paiement dans le délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé. Cette diminution ne peut toutefois pas excéder 1 500€. Ces mesures ont pour vocation de permettre et de favoriser le paiement volontaire des amendes pénales par les condamnés, sans attendre la réception par ces derniers de l'avertissement adressé par le Trésor public en application des dispositions de l'article 3 du décret du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes. Ces dispositions sont ainsi de nature à raccourcir le délai d'exécution des décisions de justice et améliorer le taux de recouvrement des amendes.

Le décret du 2 septembre 2005¹⁴² précise que lorsque la décision est rendue en présence du condamné, il est remis à ce dernier, à l'issue de l'audience, s'il en fait la demande, un relevé de condamnation pénale, lui permettant de s'acquitter volontairement de l'amende dans le délai d'un mois auprès du comptable du Trésor. Ces nouvelles dispositions sont applicables en matière correctionnelle et de police, y compris pour les peines de jours-amendes¹⁴³. Les

¹⁴² Le décret n°2005-1099 modifiant le Code de procédure pénale et relatif à la procédure simplifiée et au paiement volontaire des amendes correctionnelles ou de police a été pris le 2 septembre 2005 et publié au JORF n° 206 le 4 septembre 2005.

¹⁴³ Art. R. 55 à R. 55-3 du code de procédure pénale

amendes forfaitaires, y compris les amendes forfaitaires majorées, sont exclues du bénéfice du dispositif.

Les nouvelles dispositions bouleversent les circuits mis en place entre les greffes et les comptables du Trésor public. Des instructions ont donc été adressées aux fonctionnaires des greffes pour la gestion et la mise à exécution des décisions pénales condamnant à une peine d'amende. Cette réforme a impliqué des modifications dans la mise à exécution des décisions pénales condamnant le prévenu à une amende. Cela s'est traduit en pratique par l'utilisation de nouveaux formulaires.

Le paiement immédiat des amendes va pouvoir être rendu possible grâce à la mise en place des bureaux de l'exécution immédiate des peines dans les tribunaux de grande instance.

II- La création des bureaux de l'exécution des peines

« Le scandale des délais d'exécution ». Tel était le titre de la deuxième sous-section du rapport de la mission parlementaire auprès de Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice sur « les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison » confiée à M Jean-Luc Warsmann, député des Ardennes, en date du 28 avril 2003¹⁴⁴. Afin d'accélérer la mise à exécution des peines, ce rapport a alors préconisé la mise en place de bureaux de l'exécution immédiate des peines. Ces bureaux ont été expérimentés à partir de 2004 dans 7 juridictions¹⁴⁵. L'expérience des juridictions pilote a montré que près d'une peine sur deux a pu être mise à exécution dans le cadre du BEX. Le décret n° 2004-1363 du 13 décembre 2004, dans son article 24, consacre le principe de l'exécution en temps réel des peines et décide la généralisation des bureaux de l'exécution immédiate des peines.

Le B.E.X. est un service du greffe qui a pour mission de commencer l'exécution des peines dans la continuité de l'audience. Dès que la juridiction a prononcé la condamnation, le président d'audience invite le condamné à se présenter au B.E.X. Là, le greffier explique la peine au condamné, lui précise les modalités de son exécution et lui indique les voies de recours. Grâce à un amendement budgétaire déposé par le député Warsmann, des moyens supplémentaires ont été attribués au ministère de la justice afin de généraliser les B.E.X. dans

¹⁴⁴ G. CLEMENT, P. VICENTINI, Les bureaux de l'exécution des peines, Revue de science criminelle, 2009, p.139.

¹⁴⁵ *Tribunaux de grande instance de Bordeaux, Angoulême, Libourne, Périgueux, Bergerac, Orléans, Nantes et Rouen.*

les tribunaux de grande instance en 2006. Le supplément de crédits budgétaires obtenu s'est élevé à 29,5 millions pour 2006 : 20 millions ont été alloués aux services judiciaires afin d'équiper les bureaux de l'exécution immédiate des peines des moyens matériels et humains nécessaires. Sur le plan des moyens matériels, les crédits supplémentaires alloués sont en particulier affectés à la prise en charge éventuelle des lignes téléphoniques et communications liées à l'utilisation de terminaux de cartes bancaires dans les B.E.X. Sur le plan des moyens humains, le ministère a engagé le recrutement d'agents de catégorie B et C dédiés aux activités des B.E.X.

Les dispositions du code de procédure pénale relatives au paiement volontaire des amendes dans le délai d'un mois ont vocation à être mises en œuvre dans le cadre des bureaux de l'exécution immédiate des peines, lorsqu'elles concernent des décisions contradictoires rendues en présence du condamné. La circulaire du ministère de la justice datée du 7 septembre 2005 précisant les modalités d'application du dispositif du décret 20 % indique : « *L'intérêt pratique des BEX (...) est notamment de permettre le cas échéant le paiement immédiat de l'amende, dès l'issue de l'audience, et non ultérieurement au cours du délai d'un mois* ».

Dès 2007, le ministère de la justice a voulu retenter l'expérience avec le « B.E.X. mineurs ». Même s'il fonctionne comme celui des majeurs, celui-ci ne rencontre pas le même succès.

Partie 4 : L'amende dans la pratique judiciaire

Les juges, lorsqu'il sanctionne les délinquants, jouissent d'une certaine latitude notamment pour choisir la peine et son quantum. Toutefois, cette liberté doit se mouvoir dans les limites fixées par le législateur. Il est donc intéressant de voir dans la pratique comment les juges utilisent cette part d'appréciation qui leur revient ?

Parmi les quatre magistrats interrogés, on trouve deux magistrats du siège et deux magistrats du parquet de deux ressorts différents. Au sein des magistrats du siège, il y a un juge correctionnel (juge n°4) et un juge qui exerce à la fois les fonctions de juge de proximité et d'instance (juge n°2). Parmi les magistrats du parquet, il y a un substitut en charge de l'exécution des peines (juge n°1) et un Procureur de la République (juge n°3).

Il convient de voir la place qu'occupe l'amende dans l'esprit de ces magistrats (*Chapitre 1*), avant d'envisager la façon dont ils y recourent en pratique (*Chapitre 2*).

Chapitre 1 : La place de l'amende dans l'esprit des magistrats

Les magistrats interrogés précisent avoir eu une formation davantage pratique que théorique au maniement, aux fondements et au régime de l'amende (*Section 1*). Mais selon eux, l'amende est une peine relativement simple à manier et cette simplicité peut avoir une influence sur leur pratique judiciaire (*Section 2*). Ils accordent chacun à la peine d'amende un degré de sévérité variable (*Section 3*), ainsi qu'une valeur particulière (*Section 4*).

Section 1 : Une formation à l'amende davantage pratique que théorique

Il ressort des interviews réalisées que les magistrats n'ont pas été spécialement formés quant au maniement, aux fondements et au régime de l'amende lors de leur cursus universitaire ou lors de leur formation à l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Les juges n°1 et n°2 mettent en exergue le fait que l'amende n'est quasiment pas abordée à la Faculté. Durant leur cursus universitaire, ils estiment avoir plus abordé le droit pénal que la peine, et lorsqu'ils ont abordé le droit de la peine, la majeure partie de l'enseignement portait sur les peines privatives de liberté.

A l'E.N.M., selon le juge n°3, les futurs magistrats reçoivent des bases très théoriques des cas pour lesquels une peine d'amende peut être appliquée ou requise. Le juge n°4 précise que la formation à l'E.N.M. porte surtout sur le maniement de l'amende en matière de contentieux routier, de fraudes à la sécurité sociale, ou en cas d'accident du travail pour les personnes morales, etc.

Tous ont donc dû pallier à cette formation carencée. C'est réellement avec la pratique qu'ils ont appris à manier la peine d'amende. Mais le juge n°1 s'interroge sur l'existence d'un réel régime de la peine d'amende. Le juge n°2 considère que l'amende n'est toutefois pas la peine la plus difficile à manier donc finalement cette absence de formation reçue ne l'a pas handicapé dans la pratique.

Section 2 : L'influence de la simplicité du maniement de l'amende sur la pratique judiciaire

Les trois quarts des juges interrogés considèrent que l'amende est une peine relativement simple à manier. Toutefois, cette simplicité s'entend différemment pour chacun

d'eux. Ces différentes explications peuvent notamment tenir à la fonction du juge interrogé (magistrat du siège ou du parquet).

Pour le juge n°1, la simplicité du maniement de l'amende se situe plus au niveau de son exécution : *« on a un suivi des amendes qui est nettement inférieur à tout ce que l'on met comme énergie à suivre le reste des peines et notamment des peines d'emprisonnement. Donc c'est vrai qu'en soit elle n'est pas compliquée à manier parce que peut être aussi on ne s'investie pas beaucoup dans son exécution »*. Cette simplicité pourra alors jouer un rôle en pratique. Ce juge avoue que parfois, du fait justement de sa simplicité, l'amende va être requise ou prononcée *« dans des dossiers où l'on se doute qu'elle ne sera pas forcément exécutée et où on sait que les voies d'exécution ne seront pas forcément non plus mises en place par la Trésorerie et où se dit que bon voilà ça sert entre guillemet par perte et profit, c'est vrai qu'on le fait plus facilement dans des dossiers avec des amendes. »*

Selon le juge n°3, l'amende est simple à manier *« en ce sens qu'elle peut être prononcée dans le cadre de l'intégralité des procédures par exemple contrairement à l'emprisonnement, que ce soit sous forme d'amende peine ou d'amende de composition pénale »*. Cette simplicité va se retrouver en pratique selon lui, notamment sur le contentieux de masse de la circulation routière traité par la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale.

Pour le juge n°2, l'amende est effectivement une peine simple à manier. Toutefois, en pratique, du fait de sa fonction (juge d'instance et de proximité), il ne prononce pas l'amende parce qu'elle est simple mais parce que c'est le principe en matière contraventionnelle.

A l'inverse, le juge n°4 ne partage pas cette opinion. Il estime en effet que l'amende est délicate à manier car elle dépend exclusivement de la personne qui se retrouve en face de lui : *« Euh c'est une peine qui est difficile à appliquer parce qu'il faut que vous ayez connaissance euh de la réalité de la situation financière des gens. Il ne s'agit pas de mettre des amendes n'importe comment, à n'importe qui, pour n'importe quel montant. »* L'amende atteint parfois des montants très élevés et donc c'est une peine qu'il ne faut pas manier à la légère et qu'il faut adapter en fonction des ressources des gens. Les magistrats, et plus particulièrement ceux qui exercent dans un département défavorisé socialement, doivent réellement mesurer le pour et le contre lorsqu'ils prononcent une peine d'amende, *« parce que prononcer une peine c'est bien mais encore faut-il qu'elle soit exécutée ! »*.

Section 3 : Le degré de sévérité variable de la peine d'amende

Concernant le degré de sévérité de la peine d'amende, les avis sont mitigés. Là encore on peut faire une distinction entre les réponses des magistrats du siège et celles des magistrats du parquet.

Pour le juge n°1, l'amende parce qu'elle selon lui la première peine sur l'échelle fait logiquement d'elle une peine relativement légère. Selon ce même juge, l'amende paraît parfois trop légère donc inadaptée pour un certain nombre d'infractions pour lesquelles elle est encourue. Mais le problème en pratique c'est que l'amende est tout le temps encourue, donc elle n'a pas de réel cadre. Ainsi, par exemple, il considère que c'est un peu léger de prononcer une amende en matière de violences conjugales. Selon lui, « *c'est pour ne pas arriver tout de suite au grade prison même si c'est avec sursis qu'on va sur l'amende* ». Il préconise alors de requérir ou de prononcer l'amende dans des dossiers où cela a un sens de punir la personne sur son patrimoine.

Le juge n°3, considère que la peine d'amende peut être regardée comme trop légère « *lorsqu'une peine soit privative de liberté, soit une peine restrictive de droit est nécessaire* ». Selon lui, cela vaut « *notamment dans les cas où les gens ont déjà fait l'objet d'une peine d'amende* » car dans ce cas « *il y a un problème de cohérence de la réponse pénale qui fait que l'on change de réponse.* ». On peut donc en déduire que l'amende sera selon lui appropriée et efficace pour les primo-délinquants, après elle peut paraître trop légère.

Pour le juge n°4, en pratique, une peine prononcée par un magistrat n'est jamais trop légère. Dans tous les cas, il considère qu'un juge n'a pas à porter d'appréciation sur la légèreté ou non d'une peine puisque c'est lui qui la juge. S'il décide par exemple de condamner une personne à 400 € d'amende, c'est que pour lui l'amende et son montant sont adaptés à la situation. Le juge doit mettre la bonne et juste peine. Pour lui, ce sera plus l'opinion publique ou un condamné¹⁴⁶ qui dira qu'une peine d'amende est légère. Il considère toutefois que, dans certains cas, comme par exemple les fraudes à la Caisse d'Allocations Familiales, la peine d'amende n'est pas adaptée mais pas forcément parce que c'est trop léger. En effet, on leur demande de rendre de l'argent et en plus on leur inflige une sanction financière. Dans ce cas concret, il considère que la peine d'amende n'est pas adaptée.

Selon le juge n°2, la peine d'amende n'est ni une peine bien trop légère ni une peine bien trop lourde, c'est une peine parmi d'autres.

¹⁴⁶ Les trois condamnés interrogés sur cette question estiment que l'amende est une peine légère.

Pour le juge n°1, la lourdeur de l'amende « *Ça va plus être en fonction de la personnalité en fait. Ce n'est pas tant sur l'infraction en elle-même que sur la personnalité et donc sur les moyens de la personne à la payer. Ainsi, « elle peut apparaître très lourde dans des circonstances où on est face à des gens qui n'ont pas de revenus.* ». Toutefois, il nuance ses propos : « *Mais bon après c'est toujours pareil, on sait très bien que les gens qui n'ont pas de revenus ne pourront pas être contraints à payer l'amende parce qu'on ne peut pas prélever sur les minimas sociaux donc finalement on les prononce aussi un petit peu pour rien dans ces cas-là* ». Donc en réalité, quand elle devient trop lourde, c'est qu'en réalité elle ne sera pas exécutable. En pratique, il est assez rare que la peine d'amende soit vraiment lourde, sauf peut-être en matière de délinquance économique et financière où là le juge n°1 pense « *qu'elle sera juste mais que c'est là que peut-être elle aura le plus de poids quoi* ».

Selon le juge n°3, « *à partir du moment où on peut la requérir dans tous les cas de figure et selon le quantum que l'on souhaite, elle ne me paraît jamais trop lourde parce que c'est au magistrat d'adapter ses réquisitions en fonction des situations* ». Selon lui, grâce au principe d'individualisation, la peine d'amende sera toujours proportionnée.

Pour le juge n°4, tout dépend également de l'adaptation de son montant : « *ce n'est pas parce que vous avez de l'argent que l'on choisit plus facilement une amende, ce n'est pas parce que vous n'en avez pas que l'on n'en met pas, ce n'est pas ça.* » S'il estime qu'une personne mise en cause mérite une amende et non pas une peine d'emprisonnement, il va adapter son montant aux ressources de la personne. Ainsi par exemple, lorsqu'il sera saisi de contraventions connexes à un délit, il mettra des amendes contraventionnelles. Et si la personne a peu d'argent, il lui mettra tout de même une contravention symbolique de 80 ou 100 € pour le principe de la sanction. Même si l'adaptation du montant de l'amende conduit en pratique à prononcer une plus forte amende pour quelqu'un qui gagne bien sa vie, et une plus légère pour une personne qui touche le minimum social, il pense qu'au final la répercussion de l'amende dans le budget de la personne sera sans doute la même .

Section 4 : La valeur accordée par les juges à la peine d'amende

Pour connaître la valeur que les magistrats accordent à la peine d'amende, plusieurs formules auxquelles ils devaient réagir leur ont été proposées. Il résulte des réponses données par les magistrats que l'amende n'est pas « Dur pour les pauvres, facile pour les riches », sauf à amende égale (I), que l'amende frappe incontestablement les gens au porte-monnaie (II), que l'amende réinsère lorsqu'elle est utilisée à bon escient (III), que l'amende est relativement éducative selon le condamné en cause (IV), que l'amende est une peine qui punit vraiment (V), que l'amende n'a pas pour but de rendre à l'Etat, la société, au peuple ce que l'infraction lui a pris (VI) et qu'avec l'amende l'Etat peut tout de même perdre de l'argent (VII).

I- L'amende, une peine « Dur pour les pauvres, facile pour les riches » seulement à amende égale

A amende égale, les juges interrogés admettent qu'il est vrai que l'amende est plus dur pour les pauvres et plus facile pour les riches. Selon le juge n°2, « *à amende égale c'est plus dur pour un pauvre que pour un riche c'est évident.* » Pour le juge n°1, « *Bah c'est vrai que c'est un peu rapide comme présentation mais d'un autre côté clairement on a plus de facilités à payer une amende quand on a des revenus élevés et c'est vrai que je pense qu'au niveau de la prise de conscience de la condamnation en tant que telle ou de la commission d'une infraction quand ça ne change pas votre quotidien ça peut paraître plus facile. Donc comme quand on est riche ça ne change pas le quotidien de payer une amende* ».

Toutefois, pour le juge n°1, il faut réserver le cas des minimas sociaux parce qu' « *Après elle est dur pour les pauvres mais en même temps voilà quand on n'a pas de ressources propres, sur les minimas sociaux il n'y a pas de contraintes au paiement donc de ce fait finalement pour les vraiment pauvres l'amende est indolore.* »

Pour les magistrats interrogés, tout l'enjeu est donc d'adapter le quantum de l'amende à la aux revenus et à la situation de l'intéressé pour qu'elle soit juste pour tout le monde. « *Donc elle sera de ce fait plus élevée pour les riches et moins élevée pour les pauvres* » pour le juge n°1. Le juge n°2 précise que « *si on prend en compte les revenus des personnes pour moduler le montant de l'amende dans ce cas-là elle n'est pas nécessairement plus dure pour un pauvre ou plus facile pour un riche.* ». Le juge n°4, si elle estime qu'une personne mérite une peine d'amende et non pas une peine d'emprisonnement, ne se privera pas d'en infliger une au seul

motif qu'elle n'a pas d'argent. Dans ce cas, il va adapter son montant, de sorte que la répercussion psychologique et financière sera finalement la même.

II- L'amende, une peine qui frappe sans conteste les gens au porte-monnaie

Les juges interrogés considèrent à l'unanimité que la peine d'amende revient évidemment à frapper les gens au porte-monnaie. Selon le juge n°1, en effet « *la prison ça prive de la liberté et l'amende c'est toucher sur les revenus, les moyens de subsistances aussi donc frapper au porte-monnaie* ». Le juge n°4 réserve toutefois le cas de l'amende avec sursis qui reste indolore et donc symbolique.

En pratique, le juge n°3 va requérir une amende, et donc frapper au porte-monnaie, pour marquer les gens et ainsi prévenir la récidive. Il le fera par exemple en matière d'usage de stupéfiants car il se dit qu'en condamnant la personne à une amende de 300 €, c'est 300 € qui ne seront pas réinvestis dans un nouvel achat de stupéfiants. Comme dit le juge n°4, « *il faut taper là où ça fait mal* » pour avoir des résultats en termes de récidive.

En pratique, le juge n°2, ne se demande pas s'il va prononcer une amende ou pas pour frapper ou non les gens au porte-monnaie car, de par sa fonction, il n'a pas le choix en matière contraventionnel. Il prend alors l'amende comme référence et regarde s'il a une autre peine à sa disposition et qui pourrait être privilégiée comme par exemple un T.I.G. A défaut, il prononcera une amende.

III- L'amende, une peine qui réinsère lorsqu'elle est utilisée à bon escient

Le juge n°1 considère que l'amende pourra réinsérer, au même titre que les autres peines, mais que « *tout dépend de la manière dont le condamné va prendre en compte sa peine pour réfléchir à son action et ne pas recommencer* ». Il pense que le primo-délinquant qui n'aura pas encore eu affaire à la justice pourra être réinséré juste avec une peine d'amende et donc ne pas récidiver. Le fait de toucher au porte-monnaie et donc à la qualité de vie de la personne « *peut le réinsérer à partir du moment où ça lui fait prendre conscience que ce qu'il a fait c'était quelque chose qui était illégal et qu'il ne faut pas recommencer* ». Mais selon lui ça dépend « *plus de la manière dont le condamné peut prendre conscience des choses que de la peine en elle-même* ». Il précise que « *Pour détecter les profils qui vont pouvoir répondre au mieux à une amende c'est toute la difficulté de la personnalité des peines qui se trouve à l'audience parce que dans beaucoup de dossiers on n'a pas beaucoup d'éléments de*

personnalité mais bon généralement les gens arrivent tout de même avec des explications un petit peu à l'audience, on a lors des auditions de la police quelques éléments sur leur vie de famille, leurs ressources, les ambitions des uns et des autres donc on essaye de faire avec tout ça . On pose des questions à la personne qui est présente à l'audience sur ses charges et après voilà à un moment il y a aussi un ressenti de se dire est ce que ça va être suffisant comme avertissement ? Est-ce que ça lui permettra de comprendre ou pas ? » Pour de lourdes amendes, pour des gens qui ne peuvent pas payer, il peut y avoir « un aspect réinsérant en ce sens que parfois il y en a qui vont chercher du travail pour pouvoir payer leurs amendes ». En outre, l'amende, lorsqu'elle est prononcée en tant que peine complémentaire d'un SME assortie d'une obligation de payer une amende ou d'une obligation de travailler, le juge n°1 considère que « là il y a quand même une pression pour payer l'amende et il peut arriver que la personne de ce fait elle soit obligée d'aller trouver un emploi même si ce n'est pas forcément pérenne mais au moins à un moment de reprendre contact un petit peu avec la vie sociale pour pouvoir payer cette amende et du coup ça a un aspect réinsérant ». En résumé, « l'amende peut pousser un peu plus à retravailler et donc à se réinsérer. »

Le juge n°2 pense que l'amende est une peine qui peut réinsérer mais pas autant qu'un T.I.G. qui peut aider la personne à mettre ou remettre un pied dans le monde du travail ou comme un suivi comme peut en faire le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation. En revanche, en matière de contraventions, et notamment pour celles des quatre premières classes qui sanctionnent des incivilités, il pense que l'amende, en frappant au porte-monnaie, peut « dissuader la personne, si elle a eu suffisamment mal financièrement, de recommencer ». Dans ce cas elle pense que l'amende réinsère sous réserve que la personne ait été désinsérée « parce qu'en matière de contravention ce n'est pas forcément des personnes désinsérées ». Il donne un exemple : « Une personne qui a commis un excès de vitesse important, si elle a une peine de 400 €, 500 € d'amende on peut espérer qu'elle aura moins envie de recommencer qu'une autre et que donc elle va adopter un comportement qui va être respectueux de la loi ». Toutefois, le juge n°2 doute que le fait d'infliger une peine d'amende en matière d'ivresse publique et manifeste puisse réellement réinsérer la personne parce que, malgré les amendes qu'il leur inflige, il se rend compte qu'il retrouve toujours les mêmes personnes. Leur problématique selon lui « ne se traitera pas sur le plan de l'amende mais en faisant des cures. Or sur ce plan-là, s'ils ne le souhaitent pas on ne les forcera pas à le faire et on n'a pas les moyens de les y forcer. »

Le juge n°2 est convaincu que les personnes condamnées régulièrement à des amendes « préfèrent être sûrs de ne pas travailler pour être sûr de ne pas payer ».

Le juge n°3, pour sa part, pense que la peine d'amende n'a pas pour but de réinsérer les gens. Mais il reconnaît qu'elle a l'avantage de ne pas désinsérer comme pourrait le faire une peine privative de liberté. En effet, selon lui, *« elle n'a pas vocation à réinsérer mais elle n'a pas non plus pour effet de désinsérer les gens puisque la encore si le quantum de l'amende est bien ajusté, ça ne va pas mettre la vie, enfin l'existence de quelqu'un en difficulté »*.

Pour le juge n°4, tout dépend du type d'infraction à sanctionner. En cas de fraude à la sécurité sociale par exemple, il n'a pas l'impression que ce soit socialisant de payer une amende. En outre, il estime que tout dépend également du prévenu parce qu' *« il y a des gens pour qui l'amende ça n'a aucune espèce d'incidence dans leur vie et il y a des gens pour qui c'est vraiment euh, enfin si vous voulez c'est même dégradant pour eux d'avoir à payer une amende. Rien que des fois les gens qui payent des timbres-amendes pour les contraventions pour se garer ou les PV ça peut être complètement... et il y a des gens qui ont honte de payer ça, qui sont vexés »*.

IV- L'amende, une peine relativement éducative suivant le degré d'éducation préexistant chez la personne condamnée

81

Les juges interrogés reconnaissent majoritairement une valeur éducative à la peine d'amende. Toutefois, ils émettent des réserves suivant les personnes en cause.

Selon le juge n°1, la peine d'amende peut éduquer les personnes qui sont suffisamment apte à prendre conscience de leur infraction rien qu'avec une amende. L'amende dans ce cas peut avoir un aspect éducatif, donner une leçon, au même titre que le T.I.G. Mais si les personnes n'en comprennent pas le sens, l'amende ne sera pas éducative à elle seule. Le juge n°1 pense qu'elle est peut-être plus éducative dans un sens que la prison qui va peut-être un peu plus désinsérer dès le départ. *« Mais c'est une éducation que la personne doit comprendre d'elle-même quoi. C'est peu à double tranchant. »*

Le juge n°2 estime que l'amende peut éduquer notamment en matière de violence ou de contraventions routières. En effet, ils constatent qu'en général les gens sont très vexés d'être condamnés parce qu'ils ne se considèrent pas comme des délinquants. Leur égo en prend un coup et donc oui, ça éduque.

Pour le juge n°3 l'amende est une peine éducative *« à partir du moment où elle marque la personne dans le but de prévenir la récidive »*.

En revanche, pour le juge n°4, « éduquer » les gens n'est pas le but d'une peine, ni le rôle de la justice. Ce n'est pas un terme approprié. La peine a pour but principal de sanctionner et d'éviter la récidive et insérer ou de réinsérer les gens.

V- L'amende, une peine qui punit vraiment

Les juges interrogés s'accordent tous pour dire que l'amende est une peine qui punit vraiment.

Le juge n°1 illustre cette affirmation en donnant l'exemple suivant : « *sur une grosse infraction, une grosse amende en économique et financier pour une société ça a un aspect punitif clair* ». « *Mais c'est vrai que ça punit dans le sens où nécessairement l'argent que l'on met dans l'amende on ne le met pas dans autre chose qu'on a l'habitude d'avoir. Et puis on est obligé d'aller travailler, d'obtenir un revenu pour quelque chose dont on ne profitera pas donc il y a un aspect quand même punitif quelque part. Ça reste une peine au sens plein de son statut.* »

Pour le juge n°2, « *Ah si elle punit parfois plus qu'une peine d'emprisonnement, en tout cas plus qu'une peine d'emprisonnement avec sursis* ». En effet, une peine d'emprisonnement avec sursis n'est jamais mise à exécution si la personne ne commet pas d'infraction à nouveau dans un délai de 5 ans, alors qu'une peine d'amende est immédiatement exigible. En outre, les amendes des quatre 1^{ères} classes ne peuvent pas être assorties d'un sursis en matière de contravention. Donc la personne est sanctionnée ne peut pas y échapper alors qu'une personne qui commettra une infraction bien plus grave, qui sera un primo délinquant sera condamné à une peine de prison avec sursis qu'il ne fera jamais. Il aura toutefois une épée Damoclès au-dessus de la tête car s'il récidive ou s'il réitère l'infraction il pourra exécuter cette peine. Mais en pratique ce n'est pas la majorité des cas selon le juge n°2, donc ils seront le plus souvent dans les faits impunis dans leur vie de tous les jours. Il constate que les condamnés à une peine d'amende avec sursis ont tendance à dire qu'ils n'ont rien eu quand on leur demande quelle peine leur a été infligée. En outre, alors que de nombreuses peines prononcées par le Tribunal Correctionnel ne sont pas mise à exécution faute de moyen, les amendes sont recouvrées par le Trésor public. Donc de fait c'est plus efficace, ou en tous cas plus dur pour la personne.

Le juge n°3 considère lui aussi que l'amende c'est d'ailleurs beaucoup plus dissuasif, beaucoup plus marquant de manière concrète qu'une peine d'emprisonnement avec sursis qui reste extrêmement virtuelle. Pour lui, il n'y a pas que l'emprisonnement qui frappe les gens.

En effet, par exemple, l'interdiction complémentaire de fréquenter les stades est une peine qui en soit peut paraître assez anodine mais qui frappe réellement les supporters.

VI- L'amende, une peine qui n'a pas pour but de rendre à l'Etat ce que l'infraction lui a pris

Les magistrats interviewés considèrent majoritairement que l'amende pénale stricto sensu n'a pas pour but de rendre à l'Etat, la société, le peuple ce que l'infraction lui a pris.

En effet, pour le juge n°3, en général, la victime d'une infraction ce n'est pas l'Etat mais un individu, sauf dans les cas où ce sont des biens de l'Etat qui sont dégradés, mais dans cette dernière hypothèse non n'est pas dans le même registre puisque c'est l'agent judiciaire du trésor qui va se constituer partie civile et qui va demander des dommages-intérêts. A la limite, les amendes ayant un caractère mixte comme les amendes douanières peuvent être regardées comme rendant à l'Etat ce que l'infraction lui a pris.

Le juge n°1 insiste sur le fait que « *clairement, l'objectif il est vraiment fixé sur la personne que l'on condamne et pas du tout sur ce que rapportera l'amende à l'Etat ou à l'inverse ce que la prison nous coutera* ». Le juge n°4 pense lui aussi que l'amende a pour objectif rendre à la personne une sanction. Il admet que dans certain cas, par exemple en matière de conduite en état alcoolique, l'amende indirectement va favoriser l'ordre public. En revanche, en matière d'abandon de famille par exemple, il ne voit pas en quoi ça rend à l'Etat ce que l'infraction lui a pris puisque ce n'est pas l'Etat qui est victime.

VII- L'amende, une peine qui peut faire perdre de l'argent à l'Etat

Il est vrai, selon les juges interrogés, que l'amende fait perdre moins d'argent à l'Etat que les autres peines, telles que les peines privatives de liberté, sous réserve qu'elle soit recouvrée.

Mais le fait que les amendes puissent constituer une source de revenus pour l'Etat n'est pas pris en compte par le juge n°1. En revanche, il trouve intéressant qu'une partie de certaines amendes soient reversées à certains fonds de concours comme les amendes en matière de stupéfiant ou de défaut d'assurance. Et dans ces cas-là il peut prendre en considération le fait que l'amende va servir à alimenter ces fonds de concours. Toutefois, selon le juge n°1, « *d'un autre côté si l'amende n'est pas payée il y a des voies de recouvrement qui sont mises en place, qui parfois n'aboutissent pas et qui finalement vont*

amener quand même à dépenser des frais importants ». Les juges n°3 et 4 considèrent eux aussi que le recouvrement de l'amende a un coût pour l'Etat.

Le juge n°2 pense que selon le montant de l'amende l'Etat perd de l'argent. « *Quand on condamne une personne à une peine de 35€ d'amende pour une ivresse publique et manifeste alors qu'elle a été ramassée par les pompiers, donc on a avancé les frais pour les pompiers, les frais à l'hôpital, les frais de la cellule de dégrisement, les frais de poursuites, euh ça coute beaucoup plus cher que les 35€ d'amende que je vais prononcer* ». Lui aussi considère que les voies de recouvrement coûtent cher.

Section 5 : Le positionnement de l'amende par les juges par rapport aux autres peines

Les magistrats interrogés ont dû dire s'ils trouvaient la peine d'amende plus légère ou plus lourde que la privation de liberté (**I**), le S.M.E. (**II**), le T.I.G. (**III**) et le bracelet électronique (**IV**) et préciser à quelle place ils situaient l'amende dans la hiérarchie des peines (**V**).

I- L'amende, peine plus légère que la privation de liberté

Les juges interrogés considèrent à l'unanimité que l'amende est plus légère que la privation de liberté, l'emprisonnement étant ce qu'il y a de plus grave. Toutefois, en pratique, le juge n°2 estime que « *c'est plus lourd d'être condamné à une peine d'amende ferme qu'à une peine de prison avec sursis* ». En outre, le juge n°4 considère que pour une entreprise, le fait d'être condamné à 30 000 € d'amende, cela peut conduire à la priver de son outil de travail et donc être aussi grave que la privation de liberté.

II- L'amende, peine objectivement plus légère que le S.M.E.

Pour les juges n°1 et 2, il n'y a pas de doute, l'amende est plus légère que le sursis avec mise à l'épreuve.

Le juge n°3 n'est pas aussi catégorique et pense que tout dépend du contenu du SME. Mais il a tout de même tendance à penser que « *c'est une peine plus légère qu'un SME qui est quand même quelque chose de très contraignant* ».

En revanche, le juge n°4 estime que ce sont deux peines de nature différente et que donc elles sont incomparables. Par contre, il trouve qu'il peut être intéressant de les combiner parce que l'on peut placer quelqu'un sous SME et veiller à ce qu'il paye ses amendes.

III- L'amende, peine objectivement plus légère que le T.I.G.

Pour les juges n°1 et 2, l'amende est plus légère que le T.I.G. car celle-ci demande moins d'investissement. Mais pour le juge n°2, cela dépend des personnes et cela dépend si on raisonne de manière objective ou subjective. En effet, il explique que certaines personnes sont contentes d'effectuer un TIG, ou du moins ne sont pas mécontentes par exemple « *d'aller tailler des haies pendant une centaine d'heures, euh parce qu'il fait beau et qu'ils sont aussi bien là (sourire)* ». Après, objectivement, il considère que le TIG est en quelque sorte « *une forme de privation de liberté, on impose à la personne d'accomplir un certain nombre d'heures non payées, enfin non rémunérées sur son temps libre* ». Objectivement, l'amende sera donc plus légère que le T.I.G.

Le juge n°3 se demande si l'amende et le TIG sont comparables « *parce que d'un côté on demande à quelqu'un de fournir une prestation de travail, de l'autre on lui demande une pénalité, une sanction financière* ». Pour lui chacune de ses peines à son intérêt propre. Aujourd'hui, on ne prononce plus le TIG à la place de l'emprisonnement, on prononce des TIG parce que l'on estime que c'est nécessaire de prononcer un TIG. Le juge n°4 estime lui aussi qu'avec l'amende et le TIG ce n'est pas du tout le même investissement humain.

85

IV- L'amende, peine plus légère que le dispositif du bracelet électronique

Lorsque je leur ai posé la question de savoir si la peine d'amende était plus légère ou plus lourde que le bracelet électronique, les magistrats ont été quelque peu surpris étant donné que le bracelet électronique n'est pas une peine, mais un aménagement de peine privative de liberté. C'est pourquoi la plupart d'entre eux ont estimé que c'était incomparable.

Pour le magistrat n°2, il n'y a pas de doute possible, l'amende est plus légère que le bracelet électronique du fait notamment de toute la violence psychique que cette dernière modalité impose et qui fait qu'en général au bout de 6 mois les gens ne supportent plus.

Les autres magistrats ont eux aussi tendance à considérer que l'amende est plus légère que le bracelet électronique, aménagement de peine ferme, même si ceux-ci sont incomparables. En effet, le bracelet électronique conduit en quelque sorte à une privation de liberté à la maison. Pour le juge n°1, « *même si c'est aménagé en bracelet électronique ça reste bien sur beaucoup plus lourd d'être privé de liberté* ».

Le juge n°3 explique que « *traditionnellement, la hiérarchie des peines fait quand même que l'amende est considérée comme plus légère qu'une peine d'emprisonnement, que*

ce soit une peine d'emprisonnement sous forme d'un emprisonnement ferme, ou sous forme de placement sous surveillance électronique ».

Le juge n°4 pense que *« Tout ça c'est de l'appréciation subjective si vous voulez hein. Mais juridiquement c'est incomparable ».*

V- La place accordée par les juges à l'amende dans la hiérarchie des peines

Pour le juge n°1, l'amende est la première peine dans la hiérarchie des normes. Il précise que *« la toute première c'est l'amende avec sursis même »* qui finalement est plus un avertissement qu'une sanction. Le juge n°2 pense aussi que c'est la plus légère dans la mesure où elle ne prive la personne d'aucune liberté.

Mais en matière contraventionnelle, le juge n°2 explique qu'il ne recourt pas à une amende parce qu'il veut condamner plus ou moins sévèrement la personne. Il se demande si la personne n'aurait pas besoin de faire un TIG parce que ce serait une bonne chose pour lui, pour l'insérer. Ensuite, il se demande s'il a de quoi lui faire faire un TIG et sinon il prononcera une peine d'amende.

Le juge n°3 part du sommet de la hiérarchie des peines avec la peine d'emprisonnement. Puis il considère que *« viennent en dessous de l'emprisonnement, tout un panel de peines qui j'ai envie de vous dire ne sont pas hiérarchisables les unes par rapport aux autres ».* Cet éventail de peines sera utilisé par le juge en fonction de la situation de la personne et de l'intérêt social qu'il veut protéger.

Le juge n°4 estime que la peine d'amende se situe à la même place que les autres peines et qu'il n'y a pas de hiérarchie des peines. Toutefois il reconnaît que l'emprisonnement reste la peine la plus lourde car elle prive la personne de sa liberté d'aller et venir, tandis que l'amende ne fait que priver la personne d'un moyen de subsistance et la laisse libre de ses pas. Pour le juge n°4, il est plus opportun d'opérer une distinction entre peine complémentaire, peine alternative ou peine principale.

Chapitre 2 : Le recours à l'amende en pratique

S'agissant du recours à l'amende en pratique par les magistrats, il convient de faire plusieurs remarques liminaires relatives aux nombres d'amendes prononcées (*Section 1*), ainsi qu'à l'absence de politique pénale gouvernementale précise en matière d'amende (*Section 2*). Ensuite, les résultats de la recherche permettent de déterminer le type de faits pour lesquels l'amende est requise ou prononcée (*Section 3*), ainsi que les personnes pour lesquelles l'amende est requise ou prononcée (*Section 4*).

Section 1 : Le nombre d'amendes prononcées dans les ressorts respectifs des magistrats interrogés

Au vue des réponses données par les magistrats, il apparait clairement que l'amende, d'un ressort à l'autre, et suivant les domaines de compétences matérielles des juges, va être plus ou moins prononcées. Ainsi, on voit que l'amende a tendance à être plus souvent prononcée dans des ressorts plus favorisés économiquement¹⁴⁷. Ensuite, il y a plus d'amende prononcée en matière contraventionnelle, ce qui est logique puisque l'amende est la peine principale en cette matière.

Le juge n°1 ne connaît pas le nombre d'amende prononcée au sein de la juridiction où il exerce. Le juge n°3, qui exerce dans le même ressort que le juge n°1, pense que sur les 2 200 jugements correctionnels qui sont rendus tous les ans, à peu près deux tiers sont soldés par une peine d'amende, que sur les 245 jugements rendus sur CRPC, il y a également les deux tiers qui contiennent une peine d'amende et que sur les 1 000 ordonnances pénales qui sont rendus on est quasiment à 100 % d'amendes. Donc on va dire qu'en tout dans le ressort des juges n°1 et 3, 1727 peines d'amendes sont prononcées chaque année.

Le juge n°2 exerce seul les fonctions de juge de proximité et de police au sein d'un Tribunal d'Instance. Du 1^{er} septembre 2010 au 30 octobre 2011, il a rendu 20 ordonnances pénales en matière de police et 277 pour la juridiction de proximité et à peu près 80 jugements. Sachant que dans 95 % des cas les personnes sont condamnées à une amende, on peut dire qu'environ 358 peines d'amendes ont été prononcées au sein de sa juridiction.

Le juge n°4 pense que l'amende représente à peu près 20 % des jugements rendus. Il précise que l'amende est surtout prononcée en matière de contentieux routier ou en matière de

¹⁴⁷ *Amende prononcées et inscrites au C.N.J.*, document remis au magistrat n°4 lors d'une formation dispensée par l'E.N.M., p. 15.

stupéfiant, ou en cas de contraventions connexes à un délit. En revanche, il dit ne pas en mettre beaucoup en matière de violences. Dans tous les cas, il dit en prononcer moins que des peines d'emprisonnement, ou alors il la met surtout en plus d'une autre peine.

Les magistrats du Parquet étant soumis à la politique pénale du Procureur de la République, requièrent à peu près tous le même nombre d'amende selon les juges n°1 et 3. D'ailleurs, le Procureur de la République, selon le juge n°3, a justement pour rôle « *de faire en sorte que les magistrats du parquet requièrent euh tous à peu près la même chose, c'est ce que l'on appelle la cohérence de l'action publique* ». Il explique que, par exemple, en matière d'infractions routières, il établit des barèmes et pour chaque infraction il laisse libre les membres de son parquet d'adapter leurs réquisitions à l'intérieur de cette fourchette. Il donne donc une ligne de conduite aux magistrats du parquet afin d'assurer la cohérence de la réponse pénale.

Le juge n°2 étant seule a sein de sa juridiction, il ne peut pas dire s'il en prononce plus ou moins que les autres magistrats. Mais il pense que « *quand on est juge d'instance on prononce autant d'amende que l'on a de dossiers, à peu près, grosso modo* ». En effet, en matière d'ordonnance pénale, il prononce toujours une peine d'amende. Dans les dossiers d'audience, « *il peut y avoir plus de peines d'amende que de dossiers* » car il peut « *avoir des personnes qui sont poursuivies pour 20 contraventions* ». Ainsi par exemple, « *une personne qui est poursuivie pour maltraitance à animaux et qui a 25 vaches, c'est 25 contraventions parce que c'est une par vache (rires)* ».

Le juge n°4 pense prononcer à peu près le même nombre d'amende que son collègue, notamment en matière d'accident du travail et surtout contre les personnes morales.

Section 2: L'absence de politique pénale gouvernementale précise en matière d'amende

Le juge n°1 affirme qu'il n'y a pas de politique pénale gouvernementale précise, allant dans tel ou tel sens en matière d'amende. En tous cas, il n'y a pas de politique générale comme on peut en avoir sur l'emprisonnement où là le gouvernement précise qu'il faut aménager, peu importe les infractions retenues. En revanche, il pense qu'il y en a tout de même dans « *tout ce qui est aspect économique et financier ou stupéfiants ou blanchiment* » parce que « *là on va avoir des directives qui vont être quand même un peu plus poussée sur le fait de requérir des amendes et d'obtenir leur prononcé par le tribunal* ». Mais cela reste

« plus ciblé sur certains types d'infractions ». Le juge n°1 précise que « ce n'est pas la logique d'obtenir des amendes, c'est la logique de punir ces infractions-là de telle manière et de toucher par ce biais là les condamnés alors là dans une logique un petit peu de donnant donnant », parce que ce sont des infractions qui touchent au portefeuille. Selon le juge n°1, cela donne plus de sens à la peine d'amende par rapport à l'infraction commise. Il pense donc qu'il y a une « politique pénale gouvernementale précise sur un certain nombre de grosses infractions de blanchiment et y compris sur les très grosses infractions où là il y a toute une économie parallèle et où il est donc important de prononcer des amendes et de toucher cet aspect-là pour ne plus permettre justement à toute cette économie parallèle de se développer parce qu'on va toucher sur ce qui justifie le développement de cette économie parallèle : c'est l'argent facile ».

Le juge n°3 affirme qu'il n'y a pas de politique pénale gouvernementale précise en matière d'amende. En effet, il précise que « les instructions de politique pénale que l'on reçoit ne porte pas en général sur les sanctions de type amende. C'est beaucoup plus sur le mode de poursuite ». Il explique qu'il n'y a de toute façon « pas beaucoup d'instructions de politique pénale sur la nature de la peine à requérir ». Le seul exemple concret qu'il a en tête est la circulaire sur les violences dans les enceintes sportives où on demande aux magistrats du parquet de requérir à titre de peine complémentaire l'interdiction de fréquenter les stades.

Les juges n°2 et 4, en revanche, en tant que magistrats du siège, ne sont pas liés par une quelconque politique pénale gouvernementale et sont totalement libres de faire ce qu'ils veulent en fonction des possibilités légales offertes par les textes. Le juge n°2 pense toutefois qu'au niveau du Parquet dont dépend son tribunal de police, les magistrats sont totalement libres de la politique qu'ils mènent. Ce même juge fait le constat, qu'en matière de contravention des quatre premières classes, l'officier du ministère public qui exerce les fonctions de procureur au sein du commissariat a tendance à plus poursuivre que le Parquet et à faire peu de classement sans suite. Enfin, il n'est pas sûr qu'il y ait réellement une politique pénale précise en matière d'amende. Après, il pense qu'il peut y avoir une politique pénale par exemple en matière routière imposant d'intensifier les contrôles routiers, ce qui va se traduire ensuite en nombre d'amendes prononcées. Mais on ne peut pas dire que c'est ciblé sur l'amende, c'est ciblé sur un type d'infraction.

Section 3 : Les faits pour lesquels l'amende est requise ou prononcée

Les juges interrogés requièrent ou prononcent raisonnablement des amendes pour des infractions légères (**I**). Ils pourront choisir l'amende en présence d'une infraction moyenne mais généralement à titre complémentaire (**II**). Enfin, ils leur arrivent de recourir à l'amende pour des infractions graves (**III**).

I- La logique de l'amende en tant que peine principale pour des infractions légères

Le juge n°1 explique qu'il y a une logique dans le C.P., notamment pour les contraventions, qui veut que l'amende soit réservée aux infractions « légères ». En effet, pour les contraventions de 5^{ème} classe, « finalement il n'y a que l'amende qui est encouru ou le travail d'intérêt général ». « Donc de fait, ce sont les infractions les plus légères prévues par la loi puisque ce sont des contraventions qui n'encourent que l'amende ». Et même en matière correctionnelle, c'est pour des infractions plus légères qu'il y aura l'amende seule. En pratique, le juge n°1 va notamment requérir des amendes en matière de violences sans circonstances aggravantes, pour les usages de stupéfiants et tout ce qui touche plus généralement au problème de l'économie parallèle. Il va également requérir des amendes pour des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, et pour tous les petits délits routiers d'une manière générale. Pour le défaut d'assurance il n'y a que l'amende qui est encourue donc la question ne se pose même pas. Pour des vols aussi il peut éventuellement requérir des amendes. Toutefois, s'agissant des vols de nécessité, il estime que ça ne sert pas à grand-chose de prononcer des amendes. Mais dans tous les cas, lorsqu'il y a une victime, le juge n°1 aura tendance à privilégier la victime et donc à ne pas requérir d'amende afin de s'assurer que la victime sera désintéressée par le condamné. Il considère en effet que quand on a des victimes, si on prononce une amende, une partie de l'argent du condamné va revenir à l'Etat qui est prioritaire sur le paiement de l'amende et qui a quand même plus de moyens aussi pour recouvrer les amendes.

Le juge n°3 ne réserve pas nécessairement l'amende à des infractions parce qu'elles sont légères. Il lui arrive de requérir l'amende pour des infractions plus graves parce qu'il estime que c'est la peine adaptée. Ainsi, pour les personnes morales qui ont commis une infraction grave comme un homicide involontaire, il peut requérir une amende très lourde.

Mais dans d'autres cas, il va s'orienter sur l'amende en fonction du type de réponse pénale qu'il recherche. Ainsi, par exemple, pour les contentieux de masse, il va requérir une amende pour permettre la procédure de l'ordonnance pénale.

Le juge n°3 va lui aussi requérir des amendes pour des conduites en état d'ivresse non en récidive, les défauts de permis de conduire, et plus généralement pour tous les délits au Code de la route pour des primo-délinquants. Il estime que l'on requière aussi beaucoup dans tout ce que l'on appelle le contentieux technique, les infractions à la législation en matière de concurrence et de consommation, en matière de droit du travail.

Il arrive au juge n°4 de prononcer des amendes pour des infractions légères parce qu'elles ne méritent pas de l'emprisonnement. Ce sera le cas pour les contraventions connexes. En matière délictuelle, le juge n°4 prononcera des amendes pour des excès de vitesse, ou pour un primo délinquant « *qui aurait recélé un bien d'une valeur modique* ». Enfin, tout dépend du dossier car une même infraction peut parfois être plus ou moins lourde. Ainsi, selon lui s'agissant d'un vol, un vol de voiture sera plus grave qu'un vol de stylo.

En matière contraventionnelle, les choses sont différentes puisque le juge de police n'a pas le choix entre tout un panel de peines, à la différence d'un juge correctionnel. Il prononcera donc automatiquement une amende pour une infraction « légère » mais pas parce qu'elle est légère mais parce que c'est le principe.

Les infractions récurrentes qu'a à traiter le juge n°2 sont notamment les ivresses publiques et manifestes, les infractions routières et les violences contraventionnelles. Ensuite, viennent les infractions résiduelles telles que les infractions à la législation sur la pêche etc.

II- L'amende généralement en tant que peine complémentaire pour des infractions moyennes

Il arrive que le juge n°1 requière des amendes pour des infractions moyennes, mais dans ce cas, ce sera plutôt en tant que peine complémentaire. Le juge n°3 lui aussi va requérir des amendes pour les infractions de moyenne gravité mais en général en tant que deuxième peine principale. En pratique ce sera très souvent « *le couple emprisonnement avec sursis et amende qui est requis* ». Il illustre ces propos et explique que « *sur des vols très souvent on va requérir de l'emprisonnement avec sursis et une amende, sur des infractions au Code de la route très souvent on va requérir à titre de peine principale l'amende et à titre de peine complémentaire une suspension du permis de conduire* ».

Pour des infractions moyennes, il arrive aussi que le juge n°4 prononce des amendes. Dans ce cas, elle sera proportionnée à la gravité de l'infraction, aux circonstances de commission de l'infraction, à la personnalité de l'auteur et surtout à ses ressources.

Le juge n°2 va pouvoir faire évoluer l'amende en fonction de la gravité des contraventions.

III- Le recours possible à l'amende pour des infractions graves

Pour les infractions « graves », le juge n°1 aura tendance à requérir l'amende seulement en tant que peine complémentaire. Il réserve toutefois le cas des infractions financières qui peuvent être punies simplement d'une amende alors qu'elles sont loin d'être légères. Il est possible selon lui de sanctionner des infractions « graves » seulement par une amende tant que c'est adapté à la personnalité du condamné. Concernant les personnes morales, les magistrats vont requérir des amendes même en cas d'infractions graves. En matière de stupéfiants, il y aura des grosses peines d'amende mais ce ne sera pas une peine principale car les juges n'appliquent pas que l'amende à un trafiquant.

Le juge n°3 explique que l'amende pourra être requise seule pour des personnes morales. Toutefois, pour les personnes physiques, l'amende n'est jamais la seule peine requise en présence d'une infraction grave.

Pour des infractions graves, il arrive que le juge n°4 prononce une amende mais plus à titre de peine complémentaire. Il insiste sur le fait qu'il est rare qu'une amende soit prononcée à titre principale pour les infractions graves. Ce sera le cas pour les personnes morales souvent pour les infractions à la législation du travail où l'on trouve de lourdes amendes. En revanche, pour les personnes physiques c'est plus rare.

Le juge n°2 ne rencontre jamais d'infractions graves en matière contraventionnelle.

IV- Les paramètres précis que les magistrats ont en tête lorsqu'ils requièrent ou prononcent une amende

Les juges n° 1 et 3, lorsqu'ils requièrent une amende, vont avoir en tête les deux paramètres traditionnels : la personnalité du prévenu et la gravité des faits. Les juges sont donc obligés de prendre en compte les ressources et les charges. Le juge n°1 précise, qu'à la différence des juges du siège, les juges du parquet prennent également en compte la politique pénale du Procureur de la République pour fonder leurs réquisitions.

En revanche, ils ne prennent pas en compte le fait que la personne doit en quelque sorte rendre à l'Etat, la société, le peuple ce que l'infraction lui a pris.

Lorsqu'il prononce une amende, le juge n°4 prend en considération les antécédents judiciaires, les ressources, la personnalité, le type d'infraction et sa gravité. Si un individu à déjà eu 3 amendes dans le passé et que ça ne le dissuade pas de recommencer, le juge n°4 changera de peine, au profit d'une autre peine plus adaptée.

Lorsqu'il prononce une amende, le juge n°2 regarde « *quelle est la gravité de l'infraction, quelle est la situation familiale et financière de la personne* ». Il utilise donc les critères légaux.

Pour le juge n°2, le fait que la personne doit en quelque sorte rendre à la société ce qu'elle lui a pris vient seulement « *en arrière-plan* ».

V- L'amende en matière de délinquance économique et financières

Les magistrats interrogés insistent sur la nécessité de requérir ou de prononcer de plus fortes amendes pour les banques, entreprises, etc. en matière délinquance économique et financière (A). En revanche, ils doutent de la réelle nécessité de prononcer une amende l'amende pour sanctionner les éventuels responsables de la crise économique 2008-2010 (B).

A- La nécessité de requérir ou de prononcer de plus fortes amendes pour les banques, entreprises, etc. en matière délinquance économique et financière

S'agissant plus particulièrement du fait de savoir si les banques, les entreprises devraient subir de plus fortes amendes en matière de délinquance économique et financière, le juge n°1 répond par l'affirmative. Il estime cette solution logique par rapport à l'infraction commise et au profit financier retiré par la personne. En outre, ce sont généralement des gens qui ont plus de moyens.

Le juge n°3 explique quant à lui que le texte le prévoit déjà et que donc il est bien sur possible de requérir des amendes plus fortes.

Pour le juge n°4, les juges n'hésitent pas lorsque cela est nécessaire à infliger de fortes amendes aux grandes entreprises, aux banques en matière de délinquance économique et financière. Après, qu'elles soient plus fortes ou moins fortes, tout dépend du dossier selon lui.

Le juge n°2 n'a pas d'avis sur le fait de savoir s'il faudrait que les grandes entreprises, les banques, etc., subissent de plus fortes amendes en matière de délinquance financière car il ne connaît pas le montant des amendes qui sont habituellement prononcées en cette matière.

B- Les doutes quant à l'efficacité de l'amende pour sanctionner les éventuels responsables de la crise économique 2008-2010

Pour le juge n°1, sous réserves que des responsables puissent vraiment être identifiés, il se demande si mettre de très lourdes amendes au point de les mettre tellement en difficulté financières qu'ils ne pourront pas reprendre la tête des marchés est opportun. Il estime donc incompetent pour répondre à cette question.

Pour le juge n°3, c'est plus une atteinte au droit de l'économie qu'il convient de sanctionner. Il n'est pas persuadé qu'il faille la sanctionnée par une amende. Ce type de comportement relève plus selon lui de sanctions de type emprisonnement ou aussi de type interdiction de gérer, d'administrer des sociétés si effectivement ce type de comportement relève du champ pénal.

S'agissant des éventuels responsables de la crise économique, il lui paraît nécessaire au juge n°2 de démontrer que ces personnes morales ont commis des infractions avant de les condamner à une peine d'amende. Si toutefois on admettait qu'il soit responsables, il se demande à quelle hauteur il faudrait les condamner afin « *de trouver la juste mesure entre sanction de la personne, amendement de la personne qui a commis l'infraction et rétribution de la société* ». Mais il n'est même pas sûr que ça relève du droit pénal.

Le juge n° 4 s'estime incompetent pour dire si les responsables de la crise économique devraient être punis de très lourdes amendes. En outre, il se demande si l'amende serait adaptée ou non. Mais pour lui ça dépend du dossier.

Section 4: Les personnes pour lesquelles l'amende est requise ou prononcée par les magistrats

Il est possible de dégager des profils pour lesquels les juges vont ou non requérir ou prononcer l'amende (I). Les magistrats peuvent être orientés sur l'amende pour punir plus ou à l'inverse ne pas punir trop certains de ses profils (II).

I- Les types de personnes ou profil condamnés à une amende

Les juges excluent tous l'application de l'amende pour les personnes sans revenus (A), mais peuvent y recourir pour les personnes à faible (B) ou haut revenu (C).

A- L'exclusion de l'amende pour les personnes sans revenu

Les juges procèdent par élimination et expliquent qu'ils ne requièrent ou prononcent jamais l'amende pour les personnes sans revenus.

Le juge n°1 ne requière pas l'amende pour des gens qui n'ont pas de ressources. Mais après, il estime qu'il n'y a pas vraiment de profils pour lesquels on la prononce plus qu'un autre, sauf peut-être en matière de délinquance économique et financière ou en matière de stupéfiants où selon lui l'amende est automatique. Il hésitera à requérir l'amende pour des gens qui ont peu de revenus ou qui ont des enfants à charge. Il ajoute que pour lui « *le profil de la personne qui a déjà des dommages et intérêts importants* » semble aussi plutôt plaider en faveur de l'exclusion de l'amende.

Le juge n°3 estime également que ça ne sert à rien de requérir une amende pour quelqu'un qui n'a aucun revenu financier puisqu'elle ne sera pas recouvrée. Mais dans tous les autres cas, il considère que les gens sont accessibles à l'amende.

Le juge n°4 ne prononcera des amendes qu'à l'encontre des personnes qui ont les moyens de la payer. Il privilégiera alors le TIG pour les personnes sans revenus. Sinon, dans les autres cas, le choix se fera plus en fonction de l'infraction.

Le juge n°2 quant à lui n'a pas le choix en matière de contraventions et prononcera l'amende à l'encontre de toutes les personnes qui comparaitront devant lui si celle-ci sont déclarées coupables.

B- Le recours possible à l'amende pour les personnes à faible revenu

Les faibles revenus d'une personne ne sont pas un facteur d'exclusion de l'amende.

Ils arrivent que les juges n°1, 2 et 4 requièrent ou prononcent des amendes à l'encontre de personnes à faible revenu. Le juge n°4 estime en effet « *que parfois les gens, même s'ils n'ont pas beaucoup d'argent ils savent ce que ça veut dire une amende et ils comprennent le sens* ». Mais dans ce cas, les magistrats vont bien évidemment adapter le montant de l'amende.

Le juge n°1 requière notamment des amendes pour des personnes à faible revenu dans le cadre d'infractions au Code de la route ou en cas de vols. Il n'a pas de montant prédéterminé et adaptera alors le montant de l'amende à l'infraction, au taux d'alcool, aux ressources exactes de la personne.

Les choses sont un peu différentes pour le juge n°2 car en matière contraventionnelle « *Tel acte égal telle peine d'amende* ». En outre, en matière routière, il y a des amendes planchers. Comme il est tenu par l'amende forfaitaire ou l'amende forfaitaire majorée, dans tous les cas, « *quelle que soit la situation de la personne, qu'elle ait ou non des ressources* », il la condamne. Mais il a conscience que de toute façon « *une personne qui n'a pas de ressources ne paiera jamais son amende puisque rien ne sera recouvrable* ».

96

C- Le recours possible à l'amende pour les personnes à haut revenus

Pour les magistrats, la situation de richesse de la personne n'est pas un élément déterminant de l'amende. Selon le juge n°1, « *l'amende elle arrive pour tout le monde quand les mêmes critères initiaux qui sont le type de faits, la politique pénale sont réunis* ». Ce même juge pense que la présence de hauts revenus influera plus sur la peine des jours-amendes proposés à la place de l'emprisonnement.

Dans ce cas, les magistrats vont moduler le montant de l'amende en fonction du revenu. C'est plus en matière routière que le juge n°2 prendra en compte les ressources pour prononcer des amendes plus élevées que son tarif.

II- Le recours à l'amende pour punir plus ou à l'inverse ne pas punir trop certains profils

Le juge n°3 n'utilise pas l'amende pour punir plus certains profils. Le juge n°2 n'a quant à lui pas le choix.

Le juge n°1 requiert des amendes pour punir plus les personnes qui commettent des infractions en matière de délinquance économique et financière ou en matière de stupéfiants.

Le juge n°4 prononce l'amende notamment dans le contentieux routier, ainsi que dans le contentieux des fraudes (fiscales ou douanières).

Le juge n°1 dit que pour lui « *il n'y a pas de logique de ne pas punir trop* ». Le juge n°4 ne recourt pas non plus à l'amende dans le but de ne pas punir trop certains profils car il estime que s'il le faisait cela reviendrait à fuir ses responsabilités.

Le juge n°2 n'a pas de liberté d'action en matière contraventionnelle. Mais en fonction des circonstances de l'infraction il lui arrive d'accorder des dispenses de peine. Il estime anti-pédagogique de dispenser des personnes de peine au motif qu'elles n'ont pas de revenu. Même s'il se doute que pour ces personnes-là l'amende ne sera jamais payée ni recouvrée, il préfère que la personne soit condamnée à une amende et « *qu'elle ait conscience qu'elle encourt telle peine, que l'acte qu'elle a commis justifie qu'elle paye une certaine somme plutôt qu'elle parte en se disant j'ai qu'à recommencer puisque je suis dispensée de peine* ».

Le juge n°3 considère que c'est idiot de requérir une amende dont on sait que les gens ne vont pas pouvoir l'acquitter. Lorsqu'il veut être plus coercitif sur certaines personnes, au lieu de requérir une amende il va requérir des jours-amendes.

Section 5 : La détermination du montant de l'amende par le juge

Les magistrats, pour déterminer le montant de l'amende, vont se servir de certains paramètres (**I**). Toutefois, ils estiment manquer généralement d'informations sur les revenus et circonstances personnelles des personnes mises en cause (**II**).

I- Les paramètres pris en compte par les magistrats pour déterminer le montant de l'amende

Les paramètres pris en compte par les magistrats pour déterminer le montant de l'amende sont les tout d'abord les deux paramètres classiques à savoir, la gravité des faits et la

personnalité du mis en cause, dont notamment les ressources. Le juge n°1 prend également en compte la politique pénale du Procureur de la République pour déterminer le montant de l'amende qu'il souhaite requérir. Le juge n°4 précise qu'il prend en considération les charges du ménage, la présence d'enfants. Il illustre ses propos par un cas concret : dans une affaire qu'il a eu à traiter, était en cause un monsieur dont la fille était handicapée. Ce monsieur avait de bons revenus mais il avait aussi de lourdes charges liées au handicap de sa fille. Et bien le juge n°4 en a tenu compte pour déterminer le montant de l'amende. Il essaye de rendre une justice humaine en prononçant des amendes adaptées.

En matière contraventionnelle, le juge n°2, en plus des critères classiques, doit regarder la classe de la contravention pour déterminer le montant de l'amende. Mis à part pour les violences contraventionnelles où le juge a plus de liberté, tout est très mécanique, chaque contravention ayant son barème qui varie en fonction de certains paramètres bien précis.

II- Le manque d'information général des magistrats sur les revenus et circonstances personnelles des intéressés

Généralement, les magistrats interrogés estiment ne pas avoir assez d'informations en leur possession justifiant des revenus et circonstances personnelles des intéressés.

Pour le juge n°1, les juges ne seront jamais suffisamment informés, d'autant plus que la situation de la personne peut encore évoluer entre le prononcé et la mise à exécution. Mais il estime que ce constat n'est pas propre à l'amende et vaut pour toutes les peines. Il se contente donc de choses très déclaratives notamment pour la délinquance de masse. Par exemple, le juge n°3 explique que pour un défaut de permis de conduire, ou une conduite en état d'ivresse, la police va se contenter de demander à la personne combien elle gagne par mois mais ne va pas faire de vérifications approfondies. Mais le juge n°1 pense que de toute façon les magistrats n'auraient pas le « *temps d'éplucher 50 justificatifs de ressources surtout qu'on est sur la peine la moins lourde et que donc c'est aussi les dossiers et qui sont les moins lourds en principe* ». Le juge n°2 pense lui aussi que de toute façon il ne peut pas se permettre de renvoyer les affaires afin de faire des vérifications dans tous les dossiers. Selon lui, l'insuffisance d'information est plus préjudiciable dans les dossiers économiques et financiers. Le juge n°3 précise que des vérifications approfondies, appelées volet patrimonial, seront faites « *dans les dossiers de trafic de stupéfiants, de criminalité organisée* » pour

« permettre d'être exhaustif sur le patrimoine d'une personne, non pas spécialement pour prononcer une amende mais plus pour prononcer des [...] saisies et des confiscations ».

Malgré le fait que les convocations précisent que les personnes doivent venir le jour de l'audience avec des pièces justificatives de leurs ressources telles que leurs avis d'imposition, ou leur bulletin de salaire, les juges n°1 et 2 font le triste constat que les personnes viennent généralement sans rien. Dans ce cas, le juge n°2 explique qu'il se contente de questionner les personnes le jour de l'audience, de la même manière que les forces de police auront pu les questionner. Toutefois, il n'y aura jamais de vérifications. Le juge n°4 constate que lorsque la personne a un avocat, elle pense à rapporter des pièces justificatives. Après, il ne fait pas de généralité et dit qu'il rencontre parfois de gens qui ont la lumière d'esprit de penser qu'il faut amener des justificatifs. Pire encore, il dit avoir parfois affaire à des gens qui mentent délibérément sur leurs ressources.

Il va donc s'appuyer des éléments contenus dans les procès-verbaux d'enquête. Ainsi par exemple, en matière de comparution immédiate, il va avoir des informations par le biais de l'enquête de personnalité faite avant l'audience.

Section 6: Les progrès constatés par les juges en matière d'exécution de la peine d'amende

99

Sur les quatre magistrats interrogés, trois exercent dans une juridiction où il y a un BEX. Le juge n°4 précise que dans sa juridiction *« ça été installé rapidement après la réforme et que ça fonctionne super bien »*. Les greffiers du BEX restent ouverts durant toutes les audiences à juge unique et ce jusqu'au bout. Pour ce qui est des contentieux plus complexes, plus techniques à 3 magistrats, les greffiers restent ouverts jusque 18 heures et après c'est son greffe qui prend le relai. Par conséquent, cela permet aux gens de payer leurs amendes dès qu'ils sortent de l'audience. Dans ce cas, on peut dire que l'amende est une bonne peine car elle est effective.

Les magistrats interrogés pensent que l'amende est mieux recouvrée qu'avant notamment depuis la création des BEX et grâce à la réduction de 20 % en cas de paiement dans le mois. En outre, le juge n°1 précise que les BEX acceptent les paiements par CB, ce qui facilite le paiement des amendes dès la sortie de l'audience. Selon le juge n°4, on s'est modernisé.

Mais malgré cela, le juge n°1 doute que l'on puisse affirmer catégoriquement que les amendes sont bien recouvrées aujourd'hui. Il pense en effet *« qu'à partir du moment où ce*

n'est pas payé tout de suite, ça ne le sera pas volontairement dans un grand nombre de dossiers ». Par conséquent, pour un certain nombre d'amende de faible montant, il n'y aura pas de frais engagés par l'Etat pour chercher à les recouvrer.

Le juge n°2 estime ne pas avoir assez de recul pour dire si oui ou non les amendes sont mieux recouvrées qu'autrefois. Le juge n°4 explique avoir vu un peu quel était le taux de recouvrement des amendes lors d'une formation à Paris.

Les juges n°1, 2 et 4 n'ont pas les statistiques de leur juridiction en la matière. Le juge n°3 pense qu'à peu près 60 % des amendes pénales sont recouvrées.

Le juge n°4 estime que le décret de 2005 constitue un véritable progrès parce qu'en plus d'une part c'est pédagogique, on réexplique aux gens ce qui s'est dit, passé, la décision, et aussi on leur explique s'ils ne peuvent pas payer comment ça va se passer et pour eux. Parce que devant un juge vous ne dites pas les mêmes choses que devant un greffier.

Partie 5 : La représentation de l'amende dans l'opinion publique

L'opinion publique est l'ensemble des attitudes d'esprit dominantes dans une société¹⁴⁸. Elle va souvent jouer un rôle très important dans l'élaboration des politiques pénales, et plus particulièrement en matière de peine. En général, les sondages d'opinion mettent en exergue le fait que le public sait peu de choses sur criminalité et la justice. De plus, l'opinion publique a souvent un point de vue négatif sur la justice. Il s'agit donc ici de voir quelle est l'opinion concernant la peine d'amende et plus particulièrement son prononcé ?

Dans le cadre de cette recherche, 51 personnes ont été amenées à répondre à un sondage qui consistait pour eux à rayer les réponses qu'ils jugeaient inutiles

Ils devaient en outre se mettre dans la peau d'un juge et dire pour chacun des 8 scénarios qui leur étaient présentés s'ils estimaient que les faits méritaient d'être punis d'une peine d'amende, si oui de quel montant, ou si au contraire il envisageait une autre peine, et si oui, laquelle. Il apparaît très clairement que les gens sont beaucoup plus indulgents avec les personnes démunies. Ils sont *a contrario* plus sévères avec les responsables d'infractions graves en matière de délinquance économique et financière pour qui ils pensent que l'emprisonnement et l'interdiction d'exercer seront plus à même de les punir. En outre, la population est sévère avec ceux qui mettent la vie de personnes en danger dans le cadre d'une conduite automobile trop rapide ou sous l'empire de l'alcool.

¹⁴⁸ Définition du dictionnaire Robert

Ces personnes ont ensuite été regroupées en 6 catégories suivant leur âge, leur statut et leur situation de famille :

- Parmi **18-25 ans** (10 personnes) : 60 % sont en couple et 40 % sont célibataires. 10 % ont un enfant. 80 % sont titulaires du permis de conduire et 70 % ont un véhicule. 60% travaillent, 30% sont encore étudiants et 10 % sont au chômage.
- Parmi les **étudiants** (8 personnes) : 75 % sont en couple et 25 % sont célibataires. 100% n'ont pas d'enfants. 75% ont le permis de conduire et 50% ont une voiture.
- Parmi les **26-40 ans** (7 personnes) : 71 % sont célibataires, 29 % sont en couple. 71 % sont sans enfant. 85% ont le permis de conduire et un véhicule. 100% travaillent.
- Parmi les **mères de famille** (9 personnes) : 100% sont en couple, 100% ont des enfants, 100 % ont le permis ainsi qu'une voiture. 78% ont un emploi et 22% ne travaillent pas.
- Parmi les **41-60 ans** (10 personnes) : 80% sont en couple et 20% sont célibataires. 90% ont des enfants. 100% ont le permis de conduire et un véhicule. 90% travaillent.
- Parmi les **personnes âgées** (7 personnes) : 71% sont à la retraite, 14,5 % sans emploi et 14,5% travaillent. Presque 49% sont en couple. 100% ont des enfants. 85,7% ont le permis de conduire et 71,4% ont un véhicule.

L'âge des personnes interrogées va de 18 ans à 76 ans.

Les résultats obtenus permettent de saisir l'idée que se fait l'opinion publique sur la peine d'amende en général (*Chapitre 1*), ainsi que sur les éventuelles amendes qui ont pu leur être infligée (*Chapitre 2*). En outre, le sondage permet de voir où la population situe l'amende par rapport aux autres peines (*Chapitre 3*). Enfin, cette recherche révèle ce que l'opinion pense du montant (*Chapitre 4*) et de l'exécution des amendes (*Chapitre 5*).

Chapitre 1 : Les idées populaires générales sur l'amende

Il convient de voir l'opinion que se fait la population sur le degré de sévérité de l'amende (*Section 1*), son efficacité (*Section 2*), son but (*Section 3*), ainsi que sa valeur économique (*Section 4*). Ensuite, il est possible de s'attarder sur l'idée que se fait l'opinion du prononcé des amendes par les juges (*Section 5*).

Section 1 : Le degré de sévérité de l'amende

Selon l'opinion publique, le degré de gravité de l'amende s'apprécie en fonction de l'infraction commise (*I*) mais également en fonction de la situation de fortune des condamnés (*II*) puisque finalement elle revient à frapper les gens au porte-monnaie (*III*).

I- Selon l'opinion, le degré de gravité de l'amende dépend de l'infraction commise

- ❖ **18-25 ans** : 70 % considèrent que le degré de sévérité de l'amende s'apprécie en fonction de ce que la personne a fait. 20 % considèrent que c'est une peine légère et 10 % que c'est une peine lourde.
- ❖ **Etudiants** : 62,5 % considèrent que le degré de sévérité de l'amende s'apprécie en fonction de ce que la personne a fait. 25 % considèrent que c'est une peine légère et 12,5 % que c'est une peine lourde.
- ❖ **26-40 ans** : 85,7 % considèrent que le degré de sévérité de l'amende s'apprécie en fonction de ce que la personne a fait. 14,3 considèrent que c'est une peine légère.
- ❖ **Mères de famille** : 77,8% considèrent que le degré de sévérité de l'amende s'apprécie en fonction de ce que la personne a fait. 11,1% considèrent que c'est une peine légère et 11,1 % que c'est une peine lourde.
- ❖ **41-60 ans** : 50 % considèrent que le degré de sévérité de l'amende s'apprécie en fonction de ce que la personne a fait. 40 % considèrent que c'est une peine légère et 10 % que c'est une peine lourde.
- ❖ **Personnes âgées** : 85,7% considèrent que le degré de sévérité de l'amende s'apprécie en fonction de ce que la personne a fait. 14,3 % considèrent que c'est une peine lourde.

La majorité des personnes interrogées (70,6 %) considèrent que le degré de sévérité de l'amende s'apprécie en fonction de ce que la personne a fait. C'est aussi l'impression partagée par le juge n°1 qui pense clairement que l'amende est parfois trop légère pour certaines infractions pour lesquelles elle est encourue.

II- Une peine relativement « dur pour les pauvres, facile pour les riches »

- ❖ **18-25 ans** : 50 % pensent que l'amende c'est dur pour les pauvres et facile pour les riches. 30 % pensent que ça dépend et 20 % estiment que c'est inexact.
- ❖ **Etudiants** : 50 % pensent que l'amende c'est dur pour les pauvres et facile pour les riches. 25% pensent que ça dépend et 25% estiment que c'est inexact.
- ❖ **26-40 ans** : 28,6 % pensent que ça dépend et 71,4 % estiment que c'est inexact.
- ❖ **Mères de famille** : 44,5 % pensent que l'amende c'est dur pour les pauvres et facile pour les riches. 22,2 % pensent que ça dépend et 33,3 % estiment que c'est inexact.
- ❖ **41-60 ans** : 70 % pensent que l'amende c'est dur pour les pauvres et facile pour les riches. 30% pensent que ça dépend.
- ❖ **Personnes âgées** : 57,1 % pensent que l'amende c'est dur pour les pauvres et facile pour les riches. 28,6 % pensent que ça dépend. 14,3 % ne savent pas.

104

Près de la moitié des personnes interrogées (43, 1 %) estiment que l'amende est plus dure à supporter pour les pauvres que pour les riches. Or, comme l'ont justement fait remarquer les juges interviewer, en pratique, l'amende sera adaptée aux revenus des personnes et aura donc le même retentissement psychologique et financier.

III- « Une peine qui frappe les gens au porte-monnaie »

- ❖ **18-25 ans** : 50 % pensent que l'amende revient à frapper les gens au porte-monnaie. 30% pensent que cela est inexact et 20% disent que ça dépend.
- ❖ **Etudiants** : 62,5 % pensent que l'amende revient à frapper les gens au porte-monnaie. 12,5 % pensent que cela est inexact et 12,5 % disent que ça dépend. 12,5 % ne savent pas quoi penser de cette formule
- ❖ **26-40 ans** : 28,6 % pensent que l'amende revient à frapper les gens au porte-monnaie. 14,3 % pensent que cela est inexact et 57,1% disent que ça dépend.

- ❖ **Mères de famille** : 44,4 % pensent que l’amende revient à frapper les gens au porte-monnaie. 22,2 % pensent que cela est inexact et 33,3 % disent que ça dépend.
- ❖ **41-60 ans** : 80 % pensent que l’amende revient à frapper les gens au porte-monnaie. 10% pensent que cela est inexact et 10% disent que ça dépend.
- ❖ **Personnes âgées** : 42,8 % pensent que l’amende revient à frapper les gens au porte-monnaie. 42,8 % disent que ça dépend. 14, % ne savent pas quoi penser de cette formule.

Un peu plus de la moitié des personnes sondées (52,9 %) pensent que l’amende revient effectivement à frapper les gens au porte-monnaie. C’est également le sentiment que partage l’intégralité des magistrats interrogés.

Section 2 : L’efficacité de la peine d’amende

Selon l’opinion publique, l’amende est une peine qui ne réinsère pas (**I**). Toutefois, ils estiment que l’amende est une peine qui peut suffire à éduquer (**II**) et à punir certains condamnés (**III**).

I- « Une peine qui ne réinsère pas »

- ❖ **18-25 ans** : 30% estiment que l’amende est une peine qui ne réinsère pas. 20 % pensent que ça dépend. 60 % ne savent pas si l’amende réinsère ou pas.
- ❖ **Etudiants** : 12,5 % estiment que l’amende est une peine qui ne réinsère pas. 12,5% pensent au contraire que l’amende peut réinsérer. 37,5 % pensent que ça dépend. 37,5 % ne savent pas.
- ❖ **26-40 ans** : 42,8 % estiment que l’amende est une peine qui ne réinsère pas. 14,3 % pensent au contraire que l’amende peut réinsérer. 28,6 % pensent que ça dépend. 14,3 % ne savent pas.
- ❖ **Mères de famille** : 44,4 % estiment que l’amende est une peine qui ne réinsère pas. 11,1 % pensent au contraire que l’amende peut réinsérer. 44,4 % pensent que ça dépend.
- ❖ **41-60 ans** : 50 % estiment que l’amende est une peine qui ne réinsère pas vraiment. 10 % pensent au contraire que l’amende peut réinsérer. 40 % pensent que ça dépend.

- ❖ **Personnes âgées** : 42,8 % estiment que l'amende est une peine qui ne réinsère pas. 14,3% pensent que ça dépend. 42,8 % ne savent pas.

L'opinion majoritaire (37,2 %) est convaincue que l'amende est une peine qui ne réinsère pas et que donc elle n'empêchera pas les condamnés de récidiver. Les autres (29,4%) sont moins catégoriques et pensent que cela dépend des personnes. En revanche, ils sont peu nombreux à estimer que l'amende réinsère les condamnés. Les magistrats sont eux aussi très mitigés sur le point de savoir si l'amende est une peine qui réinsère ou pas et pensent que ça dépend des personnes condamnées.

II- « Une peine qui peut éduquer certains condamnés »

- ❖ **18-25 ans** : 20 % pensent que l'amende est une peine qui n'éduque pas. 30 % pensent que l'amende peut éduquer. 40% pensent que ça dépend.
- ❖ **Etudiants** : 12,5 % pensent que l'amende est une peine qui n'éduque pas. 50% pensent que l'amende peut éduquer. 37,5 % pensent que ça dépend.
- ❖ **26-40 ans** : 42,8 % pensent que l'amende est une peine qui n'éduque pas. 14,3 % pensent que l'amende peut éduquer. 28,6 % pensent que ça dépend. 14,3 % ne savent pas.
- ❖ **Mères de famille** : 44,4 % pensent que l'amende est une peine qui n'éduque pas. 22,2 % pensent que l'amende peut éduquer. 33,3 % pensent que ça dépend
- ❖ **41-60 ans** : 30 % pensent que l'amende est une peine qui n'éduque pas. 70 % pensent que ça dépend
- ❖ **Personnes âgées** : 42,8 % pensent que l'amende est une peine qui n'éduque pas. 14,3 % pensent que l'amende peut éduquer. 28,6 % pensent que ça dépend et 14,3 % ne savent pas.

L'opinion dominante (41,2 %) pense que l'amende est une peine qui peut éduquer certaines personnes et d'autres non. Les juges interrogés pensent aussi que la peine d'amende peut être éducative mais que tout dépend de la personne condamnée.

III- « Une peine qui peut punir »

- ❖ **18-25 ans** : 20% pensent que l'amende est une peine qui ne punit pas vraiment. 30% estiment au contraire que ça punit. 50% disent que ça dépend.
- ❖ **Etudiants** : 50% estiment que l'amende est une peine qui punit vraiment. 50% disent que ça dépend.
- ❖ **26-40 ans** : 28,6% pensent que l'amende est une peine qui ne punit pas vraiment. 14,3 % estiment au contraire que ça punit. 57,1 % disent que ça dépend.
- ❖ **Mères de famille** : 11, 1 % pensent que l'amende est une peine qui ne punit pas vraiment. 33, 3 % estiment au contraire que ça punit. 55,5 % disent que ça dépend.
- ❖ **41-60 ans** : 20% pensent que l'amende est une peine qui ne punit pas vraiment. 10 % estiment au contraire que ça punit. 70 % disent que ça dépend.
- ❖ **Personnes âgées** : 57, 1 % pensent que l'amende est une peine qui ne punit pas vraiment. 14,3 % estiment au contraire que ça punit. 28, 6 % disent que ça dépend.

Un peu plus de la moitié de l'opinion publique (53 %) pense que la peine d'amende peut suffire à punir certaines personnes et les inciter à ne plus violer la loi. Les magistrats interrogés sont convaincus que l'amende est une peine qui punit vraiment, sous réserve de quelques exceptions.

107

Section 3 : Le but de la peine d'amende

Pour la population, l'amende n'a pas pour but de rendre à l'Etat, la société, le peuple ce que l'infraction lui a pris (*I*). L'amende sert à sanctionner les gens malhonnêtes (*II*).

I- « Une peine qui n'a pas vocation à rendre à l'Etat, la société, le peuple, ce que l'infraction lui a pris ».

- ❖ **18-25 ans** : 70% considèrent que l'amende n'a pas vocation à rendre à l'Etat ce que l'infraction lui a pris. 20% pensent que l'amende permet de rendre à l'Etat ce que l'infraction lui a pris. 10% ne savent pas.
- ❖ **Etudiants** : 50 % considèrent que l'amende n'a pas vocation à rendre à l'Etat ce que l'infraction lui a pris. 37, 5% pensent que ça dépend. 12, 5 % ne savent pas.

- ❖ **26-40 ans** : 57,1 % considèrent que l'amende n'a pas vocation à rendre à l'Etat ce que l'infraction lui a pris. 14,3 % pensent que l'amende permet de rendre à l'Etat ce que l'infraction lui a pris. 14,3 % pensent que ça dépend. 14,3 % ne savent pas.
- ❖ **Mères de famille** : 22,2 % considèrent que l'amende n'a pas vocation à rendre à l'Etat ce que l'infraction lui a pris. 33,3 % pensent que l'amende permet de rendre à l'Etat ce que l'infraction lui a pris. 22,2 % pensent ça dépend et 22,2 % ne savent pas.
- ❖ **41-60 ans** : 50% considèrent que l'amende n'a pas vocation à rendre à l'Etat ce que l'infraction lui a pris. 10% pensent que l'amende permet de rendre à l'Etat ce que l'infraction lui a pris. 30 % pensent ça dépend et 10% ne savent pas.
- ❖ **Personnes âgées** : 14,3 % considèrent que l'amende n'a pas vocation à rendre à l'Etat ce que l'infraction lui a pris. 28,6 % pensent que l'amende permet de rendre à l'Etat ce que l'infraction lui a pris. 14,3 % pensent que ça dépend 42,8 % ne savent pas.

Presque la moitié de la population (45,1 %) considèrent que l'amende n'a pas vocation à rendre à l'Etat ce que l'infraction lui a pris. Les magistrats interrogés avaient la même opinion. En effet, en principe, ce n'est pas l'Etat qui est victime de l'infraction mais une personne privée, sauf exception lorsque par exemple ce sont des biens de l'Etat qui ont été dégradés.

II- « La peine qui frappe les gens malhonnêtes »

- ❖ **18-25 ans** : 20% pensent que l'amende est peine qui frappe les gens malhonnêtes. 10% pensent au contraire que l'amende est une peine qui frappe les honnêtes gens.
- ❖ **Etudiants** : 75% pensent que ça dépend. pensent que l'amende est peine qui frappe les gens malhonnêtes. 12,5% pensent que ça dépend et 12,5 % ne savent pas.
- ❖ **26-40 ans** : 57,1%. pensent que l'amende est peine qui frappe les gens malhonnêtes. 28,6% pensent que ça dépend et 14,3% ne savent pas.
- ❖ **Mères de famille** : 66,7 % pensent que l'amende est peine qui frappe les gens malhonnêtes. 11,1 % pensent au contraire que l'amende est une peine qui frappe les honnêtes gens. 22,2 % ne savent pas.
- ❖ **41-60 ans** : 40 % pensent que l'amende est peine qui frappe les gens malhonnêtes. 10 % pensent au contraire que l'amende est une peine qui frappe les honnêtes gens. 40% pensent que ça dépend et 10 % ne savent pas.

- ❖ **Personnes âgées** : 28, 6% pensent que l'amende est peine qui frappe les gens malhonnêtes. 14, 3 % pensent au contraire que l'amende est une peine qui frappe les honnêtes gens. 57, 1 % pensent que ça dépend.

Quasiment la moitié (49 %) des personnes sondées estime que l'amende est une peine qui frappe les gens malhonnêtes. En effet, selon eux, dès le moment où l'on se voit infliger une peine, c'est que l'on a violé la loi et donc que quelque part on est malhonnête. Les autres (37, 2 %) pensent que l'amende peut parfois frapper les honnêtes gens, certainement dans le cadre des infractions routières puisque ceux qui pensent ça ont généralement tous été contraints de payer un jour une amende dans le cadre de la conduite automobile.

Section 4 : La valeur économique de l'amende

L'opinion considère que l'amende, à la différence des autres peines, ne fait pas perdre d'argent à l'Etat (*I*) et que même plus encore elle constitue une source de revenus pour lui (*II*).

I- « Au moins l'Etat ne perd pas d'argent, contrairement aux autres peines »

- ❖ **18-25 ans** : 20% pensent qu'avec l'amende l'Etat perd de l'argent. 40% pensent que ça dépend et 30% ne savent pas.
- ❖ **Etudiants** : 25% pensent qu'au moins avec l'amende l'Etat ne perd pas d'argent. 25% pensent qu'avec l'amende l'Etat perd de l'argent. 50% pensent que ça dépend.
- ❖ **26-40 ans** : 28, 6% pensent qu'au moins avec l'amende l'Etat ne perd pas d'argent. 42,8 % pensent qu'avec l'amende l'Etat perd de l'argent. 14, 3% pensent que ça dépend et 14, 3 % ne savent pas
- ❖ **Mères de famille** : 44, 4 % pensent qu'au moins avec l'amende l'Etat ne perd pas d'argent. 22, 2 % pensent qu'avec l'amende l'Etat perd de l'argent. 33, 3 % ne savent pas
- ❖ **41-60 ans** : 30 % pensent qu'au moins avec l'amende l'Etat ne perd pas d'argent. 40 % pensent qu'avec l'amende l'Etat perd de l'argent. 20 % ça dépend 10 % ne savent pas.
- ❖ **Personnes âgées** : 71, 4 % pensent qu'au moins avec l'amende l'Etat ne perd pas d'argent. 28, 6 % pensent qu'avec l'amende l'Etat perd de l'argent.

L'opinion dominante (33, 3 %) pense que l'amende est une peine plus économique que les autres peines puisqu'à la différence de la prison par exemple elle ne fait pas perdre d'argent à l'Etat. D'autres (29, 4 %) sont en revanche convaincus que l'amende a un coût pour l'Etat et donc qu'elle lui fait perdre de l'argent. Enfin, d'autres (29, 4 %) sont plus mitigés et pensent que cela dépend. Les juges interrogés sur la même question avaient répondu que l'amende n'étaient pas si économique que cela puisque, lorsqu'elle n'est pas exécutée spontanément, son recouvrement à un coût.

II- « L'Etat se fait de l'argent sur notre dos »

- ❖ **18-25 ans** : 50% estiment qu'avec l'amende l'Etat se fait de l'argent sur notre dos. 30 % pensent que c'est faux. 20% pensent que ça dépend.
- ❖ **Etudiants** : 25% estiment qu'avec l'amende l'Etat se fait de l'argent sur notre dos. 50% pensent que c'est faux. 25% pensent que ça dépend.
- ❖ **26-40 ans** : 28, 6 % estiment qu'avec l'amende l'Etat se fait de l'argent sur notre dos. 28, 6 % pensent que c'est faux 42, 8 % pensent que ça dépend.
- ❖ **Mères de famille** : 55, 5 % estiment qu'avec l'amende l'Etat se fait de l'argent sur notre dos. 44, 4 % pensent que ça dépend.
- ❖ **41-60 ans** : 40 % estiment qu'avec l'amende l'Etat se fait de l'argent sur notre dos. 20% pensent que c'est faux. 40 % pensent que ça dépend
- ❖ **Personnes âgées** : 57, 1 % estiment qu'avec l'amende l'Etat se fait de l'argent sur notre dos. 14, 3 % pensent que c'est faux. 14, 3 % pensent que ça dépend et 14, 3 % ne savent pas.

110

L'opinion dominante (43, 1 %) est convaincue qu'avec l'amende l'Etat se fait de l'argent sur notre dos. C'est également l'une des critiques que certains auteurs adressent à l'amende. Ainsi, selon M.M. MERLE et VITU il est immoral que l'Etat tire profit de la criminalité de ses citoyens.

Section 5 : Le prononcé des amendes

L'opinion publique pense que l'amende n'est pas la peine la plus utilisée en France (**I**). Ils estiment qu'elle pourrait être prononcée pour des infractions plus graves que celles pour

lesquelles ont la prononce déjà (II). Mais ils considèrent que l'amende doit être réservée aux infractions légères et moyennes (III).

I- L'amende serait une peine moyennement prononcée selon l'opinion

- ❖ **18-25 ans** : 50% pensent que l'on prononce trop d'amendes en France. 10 % pensent que ça dépend et 40% ne savent pas.
- ❖ **Etudiants** : 25% pensent que l'on prononce trop d'amendes en France. 50% pensent que ça dépend et 25% ne savent pas.
- ❖ **26-40 ans** : 42, 8 % pensent que l'on prononce trop d'amendes en France. 14, 3 % pensent que l'on ne prononce pas assez d'amende en France. 28,6% pensent que ça dépend et 14,3 % ne savent pas.
- ❖ **Mères de famille** : 22, 2 % pensent que l'on prononce trop d'amendes en France. 11, 1 % pensent que l'on ne prononce pas assez d'amende en France. 33, 3 % pensent que ça dépend et 33, 3 % ne savent pas.
- ❖ **41-60 ans** : 50 % pensent que l'on prononce trop d'amendes en France. 10 % pensent que l'on ne prononce pas assez d'amende en France. 30 % pensent que ça dépend et 10 % ne savent pas.
- ❖ **Personnes âgées** : 57, 1 % pensent que l'on prononce trop d'amendes en France. 42, 8 % pensent que ça dépend.

111

Presque la moitié (41, 2 %) des gens estiment que l'on prononce trop d'amendes en France. La peine d'amende est la deuxième peine la plus prononcée en France avec 36 %, juste après la peine d'emprisonnement. Toutefois, ce pourcentage d'amendes prononcées par les tribunaux pourrait encore être amélioré si on prend en considération l'opinion publique.

II- La possibilité de prononcer l'amende pour des infractions plus graves que celles pour lesquelles on les prononce

- ❖ **18-25 ans** : 60% pensent que l'amende pourrait être prononcée pour des infractions plus graves que celles pour lesquelles on les prononce. 20% ne sont pas de cet avis. 10% pensent que ça dépend et 10% ne savent pas.
- ❖ **Etudiants** : 37,5% pensent que l'amende pourrait être prononcée pour des infractions plus graves que celles pour lesquelles on les prononce. 62,5% ne sont pas de cet avis.

26-40 ans : 57,1 % pensent que l'amende pourrait être prononcée pour des infractions plus graves que celles pour lesquelles on les prononce. 14,3 % ne sont pas de cet avis. 14,3 % pensent que ça dépend et 14,3 % ne savent pas

❖ **Mères de famille** : 55,5 % pensent que l'amende pourrait être prononcée pour des infractions plus graves que celles pour lesquelles on les prononce. 22,2 % ne sont pas de cet avis. 11,1 % pensent que ça dépend et 11,1 % ne savent pas

❖ **41-60 ans** : 50 % pensent que l'amende pourrait être prononcée pour des infractions plus graves que celles pour lesquelles on les prononce. 10 % ne sont pas de cet avis. 40 % ça dépend

❖ **Personnes âgées** : 85,7 % pensent que l'amende pourrait être prononcée pour des infractions plus graves que celles pour lesquelles on les prononce. 14,3 % ne sont pas de cet avis.

La majorité de la population (56,9 %) considèrent que l'amende pourrait être prononcée pour des infractions plus graves que celles pour lesquelles on les prononce. Aujourd'hui, les amendes sont surtout prononcées par les juges en matière d'infractions routières, de délinquance économique et financière, en matière de contentieux dits techniques, en matière de stupéfiants, etc. L'opinion considère qu'ils pourraient peut-être en prononcer davantage pour tout ce qui est atteinte aux biens ou délits d'atteintes aux personnes.

III- L'amende doit s'appliquer aux infractions légères et moyennes

❖ **18-25 ans** : 40 % pensent que l'amende doit être réservée aux infractions légères. 10 % pensent que l'amende doit être réservée aux infractions moyennes. 50% pensent que ça dépend.

❖ **Etudiants** : 50% pensent que l'amende doit être réservée aux infractions légères. 25% pensent que l'amende doit être réservée aux infractions moyennes. 25% pensent que ça dépend.

❖ **26-40 ans** : 42,8 % pensent que l'amende doit être réservée aux infractions légères. 14,3 % pensent que l'amende doit être réservée aux infractions moyennes. 28,6 % pensent que ça dépend et 14,3 % ne savent pas.

❖ **Mères de famille** : 33,3 % pensent que l'amende doit être réservée aux infractions légères. 33,3 % pensent que l'amende doit être réservée aux infractions moyennes. 33,3 % pensent que ça dépend.

- ❖ **41-60 ans** : 30 % pensent que l'amende doit être réservée aux infractions moyennes. 50 % pensent que ça dépend et 20 % ne savent pas.
- ❖ **Personnes âgées** : 28, 6 % pensent que l'amende doit être réservée aux infractions légères. 42, 8 % pensent que l'amende doit être réservée aux infractions moyennes. 14, 3 % pensent que ça dépend et 14, 3 % ne savent pas

Quant à la question de savoir si l'amende doit être réservée aux infractions légères ou moyennes, les résultats sont très serrés. L'opinion dominante (35, 3 %) pense que cela dépend. Pour certains (31, 4 %) l'amende doit être réservée aux infractions légères. Pour les autres (25%), au contraire, l'amende doit être réservée aux infractions moyennes. Par conséquent, l'amende doit pouvoir s'appliquer, selon l'opinion, aussi bien aux infractions légères que moyennes. C'est d'ailleurs dans ces cas que les magistrats prononcent le plus souvent une amende en pratique.

Chapitre 2 : Les idées populaires particulières sur l'amende subie

La population s'étant déjà vu infliger une amende :

- ❖ **18-25 ans** : 20% se sont déjà vu infliger une amende dans le cadre de la conduite automobile. 80 % ne sont jamais vu infliger d'amende.
- ❖ **Etudiants** : 50% se sont déjà vu infliger une amende, pour 80 % d'entre eux dans le cadre de la conduite automobile et pour les derniers 20 % en matière de transport public. 50% ne se sont jamais vu infliger d'amende.
- ❖ **26-40 ans** : 57, 1% se sont déjà vu infliger une amende dans le cadre de la conduite automobile. 42, 8% ne sont jamais vu infliger d'amende.
- ❖ **Mères de famille** : 88, 9 % se sont déjà vu infliger une amende dans le cadre de la conduite automobile. 11, 1 % ne sont jamais vu infliger d'amende.
- ❖ **41-60 ans** : 90 % se sont déjà vu infliger une amende dans le cadre de la conduite automobile. 10 % ne sont jamais vu infliger d'amende.
- ❖ **Personnes âgées** : 71, 4 % se sont déjà vu infliger une amende dans le cadre de la conduite automobile. 14, 3 % ne sont jamais vu infliger d'amende. 14, 3 % ne souhaitent pas répondre

114

63 % des personnes sondées se sont déjà vu infliger une amende. Dans 97 % des cas, l'amende leur a été infligée dans le cadre de la conduite automobile. Seulement 20% des 18-25 ans et 50 % des étudiants se sont déjà vu infliger une amende. Toutefois, ce taux peut se comprendre dans la mesure où certains n'ont pas encore le permis de conduire ou d'autres l'ont mais depuis peu de temps.

Parmi les personnes ayant été condamnée à une amende, 75 % n'auraient pas souhaité subir une autre peine. 9, 3 % auraient préféré un rappel à la loi, 6, 25 % un retrait de points, 6, 25 % un travail d'intérêt général et 3, 1 % une sanction non pécuniaire.

Le sentiment ressenti qui revient le plus souvent en première place est de la colère (50%). 12, 5 % ont pensé que cela était normal. 9, 4 % se sont sentis coupable alors que 9, 4 % n'ont rien ressenti de particulier. 6, 25 % se sont sentis honteux. 6, 25 % ont ressentis de l'injustice. Enfin, 3, 1 % ont éprouvé de l'inquiétude et 3, 1 % ont ressentis de la justice.

Chapitre 3 : L'amende et d'autres peines

Pour l'opinion publique, l'amende est une peine plus légère que la prison (*Section 1*), qu'un S.M.E. (*Section 2*), que le T.I.G. (*Section 3*) et que le bracelet électronique avec contrôle par des agents de probation (*Section 4*).

Section 1 : L'amende, peine plus légère que la prison

- ❖ **18-25 ans** : 70% pensent que l'amende est une peine plus légère que la prison. 30% pensent que ça dépend.
- ❖ **Etudiants** : 87,5% pensent que l'amende est une peine plus légère que la prison. 12,5 pensent que ça dépend.
- ❖ **26-40 ans** : 100% pensent que l'amende est une peine plus légère que la prison.
- ❖ **Mères de famille** : 88, 9 % pensent que l'amende est une peine plus légère que la prison. 11, 1 % pensent que ça dépend.
- ❖ **41-60 ans** : 100 % pensent que l'amende est une peine plus légère que la prison.
- ❖ **Personnes âgées** : 85, 7 % pensent que l'amende est une peine plus légère que la prison. 14, 3 % pensent que l'amende est une peine plus lourde que la prison.

115

La population (88, 2 %) considère majoritairement que l'amende est une peine plus légère que la prison. Le reste pense que ça dépend. Les magistrats estiment eux aussi que l'amende est une peine plus légère que la prison, sauf pour ce qui est de l'emprisonnement avec sursis qui reste une peine assez virtuelle et indolore.

Section 2 : L'amende, une peine plus légère qu'un sursis avec un contrôle par des agents de probation

- ❖ **18-25 ans** : 40% pensent que l'amende est une peine plus légère qu'un sursis avec un contrôle par des agents de probation. 40 % pensent que ça dépend et 20% ne savent pas.
- ❖ **Etudiants** : 62,5 % pensent que l'amende est une peine plus légère qu'un sursis avec un contrôle par des agents de probation. 12,5 % pensent que l'amende est une peine

plus lourde qu'un sursis avec un contrôle par des agents de probation. 25% pensent que ça dépend.

- ❖ **26-40 ans** : 57, 1 % plus légère 14, 3 % pensent que l'amende est une peine plus lourde qu'un sursis avec un contrôle par des agents de probation. 14, 3 % pensent que ça dépend.
- ❖ **Mères de famille** : 88, 9 % pensent que l'amende est une peine plus légère qu'un sursis avec un contrôle par des agents de probation. 11, 1 % pensent que ça dépend.
- ❖ **41-60 ans** : 70 % pensent que l'amende est une peine plus légère qu'un sursis avec un contrôle par des agents de probation. 10 % pensent que ça dépend et 20 % ne savent pas.
- ❖ **Personnes âgées** : 28,6 % pensent que l'amende est une peine plus légère qu'un sursis avec un contrôle par des agents de probation. 28, 6 % pensent que l'amende est une peine plus lourde qu'un sursis avec un contrôle par des agents de probation. 14, 3 % pensent que ça dépend et 28, 6 % ne savent pas.

La tendance populaire majoritaire (60, 8 %) estime que l'amende est une peine plus légère qu'un sursis avec un contrôle par des agents de probation. Pour les juges, tout dépend du contenu du sursis avec mise à l'épreuve.

Section 3 : L'amende une peine plus légère que le travail d'intérêt général

- ❖ **18-25 ans** : 30% pensent que l'amende est une peine plus légère que le travail d'intérêt général. 50 % pensent que ça dépend et 20 % ne savent pas.
- ❖ **Etudiants** : 62,5% pensent que l'amende est une peine plus légère que le travail d'intérêt général. 25% pensent que l'amende est une peine plus lourde que le travail d'intérêt général. 12% pensent que ça dépend.
- ❖ **26-40 ans** : 57, 1 % pensent que l'amende est une peine plus légère que le travail d'intérêt général. 42, 8 % pensent que ça dépend.
- ❖ **Mères de famille** : 22, 2 % pensent que l'amende est une peine plus légère que le travail d'intérêt général. 22, 2 % pensent que l'amende est une peine plus lourde que le travail d'intérêt général. 55, 5 % pensent que ça dépend.
- ❖ **41-60 ans** : 50 % pensent que l'amende est une peine plus légère que le travail d'intérêt général. 50 % pensent que ça dépend.

- ❖ **Personnes âgées** : 71, 4% pensent que l'amende est une peine plus légère que le travail d'intérêt général. 28, 6 % pensent que l'amende est une peine plus lourde que le travail d'intérêt général.

Presque la moitié des personnes sondées (47 %) pensent que l'amende est une peine plus légère que le travail d'intérêt général contre 15 % qui pensent que l'amende est une peine plus lourde que le T.I.G. Les autres pensent que ça dépend des personnes et de la nature du travail. Les magistrats ont tendance à penser que l'amende est en principe objectivement plus légère que le T.I.G., mais que tout dépend des personnes.

Section 4 : L'amende, une peine plus légère que le bracelet électronique à la cheville avec un contrôle par des agents de probation

- ❖ **18-25 ans** : 80% pensent que l'amende est une peine plus légère que le bracelet électronique à la cheville avec un contrôle par des agents de probation. 10 % pensent que l'amende est une peine plus lourde que le bracelet électronique à la cheville avec un contrôle par des agents de probation. 10 % pensent que ça dépend.
- ❖ **Etudiants** : 87,5% pensent que l'amende est une peine plus légère que le bracelet électronique à la cheville avec un contrôle par des agents de probation. 12,5% pensent que l'amende est une peine plus lourde que le bracelet électronique à la cheville avec un contrôle par des agents de probation.
- ❖ **26-40 ans** : 85, 7 % pensent que l'amende est une peine plus légère que le bracelet électronique à la cheville avec un contrôle par des agents de probation. 14, 3 % pensent que ça dépend.
- ❖ **Mères de famille** : 55, 5 % pensent que l'amende est une peine plus légère que le bracelet électronique à la cheville avec un contrôle par des agents de probation. 22, 2 % pensent que l'amende est une peine plus lourde que le bracelet électronique à la cheville avec un contrôle par des agents de probation. 22, 2 % pensent que ça dépend.
- ❖ **41-60 ans** : 100 % pensent que l'amende est une peine plus légère que le bracelet électronique à la cheville avec un contrôle par des agents de probation.
- ❖ **Personnes âgées** : 42, 8 % pensent que l'amende est une peine plus légère que le bracelet électronique à la cheville avec un contrôle par des agents de probation. 28, 6 % pensent que l'amende est une peine plus lourde que le bracelet électronique à la cheville avec un contrôle par des agents de probation. 28, 6 % pensent que ça dépend.

L'idée populaire générale (76, 5 %) considère que l'amende est une peine plus légère que le bracelet électronique à la cheville avec un contrôle par des agents de probation. Les magistrats considèrent eux aussi que le dispositif du bracelet électronique avec contrôle des agents de probation reste plus lourd que l'amende puisque ça revient tout de même à priver la personne de sa liberté d'aller et venir.

Chapitre 4 : L'avis de l'opinion publique sur le montant de l'amende

L'opinion publique estime que les amendes sont parfois trop chères (*Section 1*) mais ne jugent pas utile de fixer toutes les amendes en fonction des revenus des gens, y compris les amendes pour stationnement et vitesse sur la route (*Section 2*). Pour des infractions portant atteinte à l'intérêt économique, les gens interrogés pensent qu'il est nécessaire que les personnes morales soient punies de plus fortes amendes (*Section 3*), de même que les responsables de la crise économique 2008-2010 (*Section 4*).

Section 1 : Le montant élevé de certaines amendes

- ❖ **18-25ans** : 20% pensent que les amendes sont trop chères. 10% pensent que les amendes ne sont pas trop chères. 60% pensent que ça dépend et 10% ne savent pas.
- ❖ **Etudiants** : 12,5 % ne pensent pas que les amendes soient trop chères. 62,5 % ça dépend 25% ne savent pas.
- ❖ **26-40 ans** : 28, 6 % pensent que les amendes sont trop chères. 10% pensent que les amendes ne sont pas trop chères. 71, 4 % pensent que ça dépend.
- ❖ **Mères de famille** : 22, 2 % pensent que les amendes sont trop chères. 11, 1 % pensent que les amendes ne sont pas trop chères. 66,7 % pensent que ça dépend.
- ❖ **41-60 ans** : 30 % pensent que les amendes sont trop chères. 10 % pensent que les amendes ne sont pas trop chères. 60 % ça dépend.
- ❖ **Personnes âgées** : 85, 7 % pensent que les amendes sont trop chères. 10% pensent que les amendes ne sont pas trop chères. 14, 3 % pensent que ça dépend.

Plus de la moitié des personnes interrogées (56, 8 %) pensent que certaines amendes sont trop chères mais pas toutes. 29, 4 % pensent clairement que les amendes sont trop chères contre seulement 7, 9 % qui pensent *a contrario* que les amendes ne sont pas trop chères. Par conséquent, le législateur peut encore améliorer le montant des amendes.

Section 2 : L'inutilité de fixer toutes les amendes en fonction des revenus des gens (y compris les amendes pour stationnement et vitesse sur la route)

- ❖ **18-25 ans** : 20% pensent que les amendes devraient toujours être fixées en fonction des revenus des gens (y compris les amendes pour stationnement et vitesse sur la route). 60 % pensent que non et 20% ne savent pas.
- ❖ **Etudiants** : 25% pensent que les amendes devraient toujours être fixées en fonction des revenus des gens (y compris les amendes pour stationnement et vitesse sur la route). 50% pensent que non et 25% pensent que ça dépend.
- ❖ **26-40 ans** : 57, 1% pensent que les amendes devraient toujours être fixées en fonction des revenus des gens (y compris les amendes pour stationnement et vitesse sur la route). 28, 6 % pensent que non et 14, 3 % pensent que ça dépend.
- ❖ **Mères de famille** : 22, 2 % pensent que les amendes devraient toujours être fixées en fonction des revenus des gens (y compris les amendes pour stationnement et vitesse sur la route). 77, 8 % pensent que non.
- ❖ **41-60 ans** : 40 % pensent que les amendes devraient toujours être fixées en fonction des revenus des gens (y compris les amendes pour stationnement et vitesse sur la route). 40 % pensent que non. 10 % pensent que ça dépend et 10 % ne savent pas.
- ❖ **Personnes âgées** : 57, 1 % pensent que les amendes devraient toujours être fixées en fonction des revenus des gens (y compris les amendes pour stationnement et vitesse sur la route). 28, 6 % pensent que non et 14, 3 % pensent que ça dépend.

La moitié des gens (49 %) pensent qu'il n'est pas nécessaire que les amendes soient toujours fixées en fonction des revenus des gens, y compris les amendes pour stationnement et vitesse sur la route. 35% pensent au contraire que les magistrats devraient, en toutes circonstances, lorsqu'ils prononcent une amende, prendre en considération les revenus des gens pour en déterminer le montant. En pratique, les juges le font déjà en matière de contraventions, notamment de cinquième classe et en matière délictuelle. Toutefois, pour les contraventions des quatre premières classes, le législateur vient prévoir des amendes fixes qui suppriment aux juges leur pouvoir d'individualisation. Cette solution est cependant commandée par la nécessité de gagner du temps pour des contentieux de masse peu complexes.

Section 3 : La nécessité d'infliger aux grosses boites, banques, etc., de fortes amendes pour les décourager de commettre des infractions financières

- ❖ **18-25 ans** : 70% pensent qu'il faudrait que les grosses boites, les banques, etc., subissent de fortes amendes pour les décourager de commettre des infractions financières. 20% pensent que ça dépend et 10% ne savent pas.
- ❖ **Etudiants** : 62,5% pensent qu'il faudrait que les grosses boites, les banques, etc., subissent de fortes amendes pour les décourager de commettre des infractions financières. 12,5 % pensent que non et 25% pensent que ça dépend.
- ❖ **26-40 ans** : 57, 1 % pensent qu'il faudrait que les grosses boites, les banques, etc., subissent de fortes amendes pour les décourager de commettre des infractions financières. 14, 3 % pensent que non et 28, 6 % ne savent pas.
- ❖ **Mères de famille** : 88, 9 % pensent qu'il faudrait que les grosses boites, les banques, etc., subissent de fortes amendes pour les décourager de commettre des infractions financières. 11, 1 % pensent que non.
- ❖ **41-60 ans** : 90 % pensent qu'il faudrait que les grosses boites, les banques, etc., subissent de fortes amendes pour les décourager de commettre des infractions financières. 10 % pensent que ça dépend.
- ❖ **Personnes âgées** : 71, 4 % pensent qu'il faudrait que les grosses boites, les banques, etc., subissent de fortes amendes pour les décourager de commettre des infractions financières. 28, 6 % ne savent pas

121

La majorité des gens (74, 5 %) pensent qu'il faudrait que les grosses boites, les banques, etc., subissent de fortes amendes pour les décourager de commettre des infractions financières. En pratique, c'est déjà ce que font les juges puisque le montant moyen de l'amende en matière de délinquance économique et financière est de 4 667 €¹⁴⁹.

Section 4 : La nécessité de punir les responsables de la crise économique de 2008-2010 de très lourdes amendes pour éviter qu'ils viennent à nouveau nuire à l'économie mondiale

- ❖ **18-25 ans** : 40% pensent que les responsables de la crise économique de 2008-2010 doivent être punis de très lourdes amendes pour éviter qu'ils viennent à nouveau nuire

¹⁴⁹ *Amende prononcées et inscrites au C.N.J.*, document remis au magistrat n°4 lors d'une formation dispensée par l'E.N.M, p. 6.

à l'économie mondiale. 10% ne sont pas d'accords. 20% pensent que ça dépend et 30 % ne savent pas.

- ❖ **Etudiants** : 25% pensent que les responsables de la crise économique de 2008-2010 doivent être punis de très lourdes amendes pour éviter qu'ils viennent à nouveau nuire à l'économie mondiale. 37,5 % ne sont pas d'accords. 25% pensent que ça dépend et 12,5 % ne savent pas
- ❖ **26-40 ans** : 14,3 % pensent que les responsables de la crise économique de 2008-2010 doivent être punis de très lourdes amendes pour éviter qu'ils viennent à nouveau nuire à l'économie mondiale. 28,6 % ne sont pas d'accords. 42,8 % pensent que ça dépend et 14,3 % ne savent pas.
- ❖ **Mères de famille** : 66,7 % pensent que les responsables de la crise économique de 2008-2010 doivent être punis de très lourdes amendes pour éviter qu'ils viennent à nouveau nuire à l'économie mondiale. 11,1 % ne sont pas d'accords et 22,2 % pensent que ça dépend.
- ❖ **41-60 ans** : 80 % pensent que les responsables de la crise économique de 2008-2010 doivent être punis de très lourdes amendes pour éviter qu'ils viennent à nouveau nuire à l'économie mondiale. 10 % pensent que ça dépend et 10 % ne savent pas.
- ❖ **Personnes âgées** : 100 % pensent que les responsables de la crise économique de 2008-2010 doivent être punis de très lourdes amendes pour éviter qu'ils viennent à nouveau nuire à l'économie mondiale.

Plus de la moitié (55 %) des personnes pensent que les responsables de la crise économique de 2008-2010 doivent être punis de très lourdes amendes pour éviter qu'ils viennent à nouveau nuire à l'économie mondiale. Les magistrats interrogés sur cette même question, sous réserve qu'il y a véritablement des responsables, doutent que l'amende soit suffisamment dissuasive dans ce cas pour éviter qu'ils récidivent.

Chapitre 5 : L'opinion populaire sur l'exécution de l'amende

Il ressort du sondage que l'opinion publique ne sait pas comment l'Etat fait pour que les amendes soient payées (*Section 1*). La population pense toutefois que l'Etat ne récupère qu'une partie seulement des amendes (*Section 2*) et que certaines personnes échappent et échapperont toujours au paiement de l'amende (*Section 3*).

Section 1 : L'ignorance sur la manière utilisée par l'Etat pour faire en sorte que les amendes soient payées

- ❖ **18-25 ans** : 10% savent exactement comment l'Etat fait pour que les amendes soient payées. 40% savent à peu près comment fait l'Etat. 50% n'en ont aucune idée.
- ❖ **Etudiants** : 12,5 % savent exactement comment l'Etat fait pour que les amendes soient payées. 87,5 % savent à peu près comment fait l'Etat.
- ❖ **26-40 ans** : 28, 6 % savent à peu près comment fait l'Etat. 71, 4 % n'en ont aucune idée.
- ❖ **Mères de famille** : 22, 2 % savent exactement comment l'Etat fait pour que les amendes soient payées. 44, 4 % savent à peu près comment fait l'Etat. 33, 3 % n'en ont aucune idée.
- ❖ **41-60 ans** : 10 % savent exactement comment l'Etat fait pour que les amendes soient payées. 50 % savent à peu près comment fait l'Etat. 40 % n'en ont aucune idée.
- ❖ **Personnes âgées** : 14, 3 % savent exactement comment l'Etat fait pour que les amendes soient payées. 42, 8 % savent à peu près comment fait l'Etat. 42, 8 % n'en ont aucune idée.

Il ressort de cette recherche que les gens ne savent pas du tout (39, 2%) ou vaguement (47%) comment l'Etat fait pour que les amendes soient payées.

Section 2 : Selon l'opinion, l'Etat récupère seulement d'une partie des amendes

- ❖ **18-25 ans** : 70% pensent que l'Etat récupère l'argent de la plupart des amendes. 30% pensent qu'il ne récupère seulement qu'une partie d'entre elles.
- ❖ **Etudiants** : 12, 5 % pensent que l'Etat récupère l'argent de la plupart des amendes. 75% pensent qu'il ne récupère seulement qu'une partie d'entre elles. 12,5 % n'en ont aucune idée.
- ❖ **26-40 ans** : 28, 6 % pensent que l'Etat récupère l'argent de la plupart des amendes. 57, 1 % pensent qu'il ne récupère seulement qu'une partie d'entre elles. 14, 3 % n'en ont aucune idée.
- ❖ **Mères de famille** : 22, 2 % pensent que l'Etat récupère l'argent de la plupart des amendes. 33, 3 % pensent qu'il ne récupère seulement qu'une partie d'entre elles. 44, 4 % n'en ont aucune idée.
- ❖ **41-60 ans** : 30 % pensent que l'Etat récupère l'argent de la plupart des amendes. 50% pensent qu'il ne récupère seulement qu'une partie d'entre elles. 20 % n'en ont aucune idée.
- ❖ **Personnes âgées** : 42, 8 % pensent que l'Etat récupère l'argent de la plupart des amendes. 42, 8 % pensent qu'il ne récupère seulement qu'une partie d'entre elles. 14, 3 % n'en ont aucune idée.

Environ la moitié de la population (47 %) pensent que l'Etat récupère l'argent de la plupart des amendes. Cela correspond à la réalité puisque pour 2010, le taux de recouvrement des amendes était de 34, 7 %¹⁵⁰. Donc l'Etat est loin de recouvrer toutes les amendes et des améliorations peuvent encore être apportées en matière d'exécution de la peine d'amende.

¹⁵⁰ *Amende prononcées et inscrites au C.N.J.*, document remis au magistrat n°4 lors d'une formation dispensée par l'E.N.M, p. 7.

Section 3 : Selon l'opinion, certaines personnes échappent et échapperont toujours au paiement de l'amende

- ❖ **18-25 ans** : 80% estiment effectivement que certaines personnes échappent toujours au paiement de l'amende. 10% estiment que certaines personnes peuvent échapper au paiement de l'amende. 10% ne savent pas.
- ❖ **Etudiants** : 62,5% estiment effectivement que certaines personnes échappent toujours au paiement de l'amende. 37,5% à peu près
- ❖ **26-40 ans** : 42, 8 % estiment effectivement que certaines personnes échappent toujours au paiement de l'amende. 42, 8 % estiment que certaines personnes peuvent échapper au paiement de l'amende. 14, 3 % ne savent pas.
- ❖ **Mères de famille** : 55, 5 % estiment effectivement que certaines personnes échappent toujours au paiement de l'amende. 22, 2 % estiment que certaines personnes peuvent échapper au paiement de l'amende. 22, 2 % ne savent pas.
- ❖ **41-60 ans** : 80 % estiment effectivement que certaines personnes échappent toujours au paiement de l'amende. 10 % estiment que certaines personnes peuvent échapper au paiement de l'amende. 10 % ne savent pas.
- ❖ **Personnes âgées** : 71, 4 % estiment effectivement que certaines personnes échappent toujours au paiement de l'amende.

125

Une grande partie des personnes questionnées (66, 7%) estiment effectivement que certaines personnes échappent et échapperont toujours au paiement de l'amende. La population pense que celles qui y échappent le plus sont dans l'ordre : les personnes bien placées (100 %), les personnes qui connaissent du monde (79, 5 %), les personnes très riches (44, 1 %) et les personnes délinquantes (38, 2 %).

Partie 6 : La perception de l'amende par les condamnés

Sur les trois condamnés interrogés, le premier s'est vu infliger une peine d'amende suite à une comparution devant le Tribunal Correctionnel, tandis que les deux autres se sont vus infliger une peine d'amende suivant la procédure de l'ordonnance pénale, donc sans comparaitre devant le juge. L'âge des condamnés interrogés va de 23 ans à 34 ans. Parmi eux, il y a deux hommes et une femme.

Dans le cadre de cette recherche, il est intéressant de voir le ressenti des condamnés interrogés tout d'abord spécifiquement quant à l'amende qui leur a été infligée (*Chapitre 1*), puis sur l'amende en général (*Chapitre 2*). Ensuite, il convient de voir comment ils positionnent l'amende par rapport aux autres peines (*Chapitre 3*) et par rapport aux autres personnes (*Chapitre 4*).

Chapitre 1 : L'amende infligée

Les condamnés interrogés ont tous été condamnés à une peine d'amende, mais pas seulement. Le condamné n°2 s'est vu infliger, en plus de l'amende, une suspension de permis de conduire. Le condamné n°1 a quant à lui été condamné à 500 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement, dont 4 mois assortis d'un S.M.E. pendant deux ans. Le condamné n°3 n'a pas précisé quelle était cette autre peine.

Le condamné n°1 s'attendait à recevoir une peine moindre et le n°3 une suspension de permis de conduire. En revanche, le condamné n° 2 ne s'attendait pas se voir infliger une autre peine.

Le condamné n°1 avait peur de se voir infliger une peine intégralement ferme et le condamné n°2 craignait une annulation de son permis de conduire. Le condamné n°3, en revanche, n'avait pas peur de se voir infliger une autre peine.

Le condamné n°2 se dit soulagé par la peine qui lui a été infligée, tandis que le condamné n°1 est accablé car il ne pensait pas que l'on pouvait lui infliger une telle peine (500 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement, dont 4 mois assortis d'un S.M.E. pendant deux ans) au vu de la situation dans laquelle il se trouvait (situation précaire). Le condamné n°3, en revanche, se dit non surpris car il considère que c'est une peine standard pour un premier délit.

Mis à part le condamné n°3 qui a trouvé le montant de l'amende infligée supportable, les condamnés n°1 et 2 trouvent le montant de l'amende fixé par le juge exagéré. Pour le condamné n°1, l'amende qui lui a été infligée est d'autant plus élevée qu'il ne travaille pas.

L'intégralité des condamnés interrogés se disent ignorants sur la manière suivant laquelle le juge détermine le montant de l'amende.

Le condamné n°3 pense clairement que les magistrats n'avaient pas assez d'information pour déterminer le montant de l'amende. Le condamné n°2 est d'avis mitigé, il pense qu'ils avaient assez d'informations mais n'en a toutefois pas l'air convaincu. Le condamné n°1, au contraire, pense que les magistrats avaient assez d'informations puisqu'il avait donné à son avocat tous ses justificatifs de revenus, etc. On voit donc ici tout l'intérêt de de la présence d'un avocat.

Les condamnés n°2 et 3 savaient comment ils allaient payés et ont même pu payer immédiatement. A l'inverse, le condamné n°1 ne sait pas comment il va payer et ne sais

même pas s'il va pouvoir payer plus tard du fait qu'il est sans revenu. Le seul moyen de l'obliger à payer serait finalement de lui imposer une mesure de recouvrement forcé.

Seul le condamné n°1 a fait un passage au B.E.X., les autres ayant été condamnés par le biais d'une ordonnance pénale. Il explique que le greffier du B.E.X. lui a rappelé la peine et qu'il lui a précisé que s'il payait de suite il aurait le droit à une réduction. Il estime que les informations délivrées au B.E.X. étaient claires.

Chapitre 2 : L'amende en général

Pour les condamnés n°1 et 3, l'amende est une peine légère lorsque son montant est léger. Le condamné n°1 ajoute qu'elle sera légère lorsqu'elle ne sera pas accompagnée d'une autre peine. L'amende pourra au contraire être une peine lourde quand son montant sera élevé et qu'elle sera accompagnée d'autres peines, ainsi que de dommages et intérêts selon le condamné n°1. Pour le condamné n°2, l'amende s'avèrera trop légère suivant l'infraction considérée. En revanche, il pense qu'elle n'est jamais trop lourde.

L'ensemble des condamnés interrogés, pensent que l'amende est plus dur pour les pauvres et plus facile pour les riches. C'est pourquoi, il paraît nécessaire au condamné n°1 de tenir compte des ressources.

Pour les condamnés n°1 et 2, l'amende revient effectivement à frapper les gens au porte-monnaie. Le condamné n°1 a même l'impression que la peine d'amende a été instituée plus pour récolter de l'argent que pour punir.

Pour le condamné n°1, la peine d'amende ne réinsère pas, contrairement à la prison. Il pense en effet que : « *les gens s'ils ne sont condamnés qu'avec des peines d'amende euh je ne sais pas ils peuvent recommencer* ». Le condamné n°2 partage cet avis. Le condamné n°3 ne s'est pas prononcé sur cette question.

Selon le condamné n°1, l'amende peut avoir des vertus éducatives mais seulement pour certaines personnes qui, juste avec une amende, sont à même de comprendre qu'elles ont enfreint la loi. A l'inverse, le condamné n°2, considère que la peine d'amende n'éduque pas, que « *c'est juste pour payer* ». Le condamné n°3 préconise d'augmenter la prévention en matière d'infractions routières, qui, selon, lui serait plus apte à éduquer les gens.

L'ensemble des condamnés interrogés doutent du caractère punitif de la peine d'amende. Le condamné n°1 pense que l'amende est une peine qui ne punit pas vraiment car c'est moins intimidant que la prison. Après, il estime que l'amende peut punir lorsque le Trésor public met en œuvre des mesures de recouvrement. Le condamné n°2 pense que l'amende peut avoir un caractère punitif mais seulement pour les gens démunis. Pour le condamné n°3, l'amende ne punit pas vraiment et encore moins les riches.

Pour les condamnés n°1 et 2, l'amende n'a pas du tout pour vocation à rendre à l'Etat, à la société, au peuple ce que l'infraction lui a pris. Toutefois, le condamné n°1 émet une réserve en prenant l'exemple de son cas particulier (dégradation d'un bien appartenant à l'autorité

publique) pour affirmer que oui en quelque sorte ça peut rendre à l'Etat ce que l'infraction lui a pris. Le condamné n°3 ne s'est pas prononcé sur cette question.

Le condamné n°1 est convaincu qu'avec la peine d'amende l'Etat ne perd pas d'argent, contrairement aux autres peines. Pour le condamné n°2, l'amende est même spécialement justement faite pour ça, pour renflouer les caisses de l'Etat. Le condamné n°3 pense, au contraire, que « le rôle de *l'Etat n'est pas de gagner de l'argent* ».

Les condamnés n°1 et 2 trouvent que l'Etat se sert de l'amende pour se faire de l'argent sur le dos de ses citoyens. Le condamné n°3 pense, à l'inverse, encore une fois, que « le rôle de *l'Etat n'est pas de gagner de l'argent* ».

En règle générale, les personnes condamnées à une amende ont tendance à ne pas se considérer comme des délinquants et ne manque pas de le répéter lors des audiences selon le juge n°2. Le condamné n°2 confirme partiellement cette analyse puisque selon lui l'amende peut frapper les honnêtes gens mais pas qu'eux. Les condamnés n°1 et 3 ont un avis différent. Le condamné n°1 considère en effet que l'amende n'est pas une peine qui frappe les honnêtes gens car à partir du moment où on est condamné à une peine d'amende c'est que l'on est au contraire malhonnête. Pour le condamné n°3, l'amende est une peine « *qui frappe les gens qui ne respectent pas la loi* ».

Les condamnés n°1 et 2 pensent que l'on prononce trop d'amende en France, tandis que le condamné n°3 n'a aucune idée sur la question.

Les condamnés n°1 et 2 estiment qu'il ne serait pas nécessaire que l'amende soit prononcée pour des infractions plus graves que celles pour lesquelles on les prononce déjà. Le condamné n°1 pense en effet que ce ne serait pas justifié du fait qu'elle n'a pas réellement de caractère punitif. Selon lui, pour les infractions graves, « *l'amende elle sert à rien elle ne punit pas vraiment les gens alors si après on va tuer des gens et qu'il y a que des amendes enfin voilà quoi tout le monde va aller tuer tout le monde* ». Le condamné n°3 n'a pas d'avis sur la question.

Les condamnés n°1 et 2 considèrent donc que l'amende doit être réservée aux infractions légères. Le condamné n°3, pour sa part, pense que l'amende doit être appliquée à toutes les infractions.

Pour le condamné n°1, l'amende est une bonne et juste peine pour les procès-verbaux, donc pour les contraventions au Code de la route. Pour le condamné n°2, « *il n'y a pas trop de profil après, pour les infractions, les petites infractions méritent des amendes* ». Le condamné n°3 précise que selon lui la peine d'amende est une bonne et juste peine pour les détournements d'argent.

Chapitre 3 : L'amende et d'autres peines

Les 3 condamnés interrogés considèrent tous que l'amende est une peine plus légère que la peine d'emprisonnement, qu'un sursis avec un contrôle par des agents de probation, que le T.I.G., ainsi que le bracelet électronique. Le condamné n°1 estime que le sursis avec contrôle par des agents de probation est plus contraignant du fait de rendez-vous réguliers, tandis que l'amende « *on la paye en une fois et après on est tranquille* ». Le condamné n°1 estime également que le T.I.G. est plus difficile à exécuter que la peine d'amende parce qu'il faut aller travailler sans être rémunéré. Quant au bracelet électronique, le condamné n°1 estime qu'il « *vaut mieux payer et puis avoir sa liberté* ».

Les condamnés n°2 et 3 jugent que l'amende est une peine légère, voire même la plus légère des peines pour le n°2. Le condamné n°1 place l'amende qui lui a été infligée au rang des peines moyennes du fait de son montant.

Chapitre 4 : L'amende et les autres

Le condamné n°1 estime qu'il y a une différence entre les petites gens qui payent trop d'amendes ou des amendes trop lourdes et les entreprises, dirigeants d'entreprises, traders et autres. Il estime qu'en général on ne fait pas trop payer les grosses entreprises alors que pourtant celles-ci sont souvent très riches. Il trouve qu'au contraire on n'hésite pas à mettre des amendes aux petites gens qui n'arrivent plus à payer et risquent de voir leurs amendes majorées. Le condamné n°2 ne partage pas cet avis et le condamné n°3 dit ne pas savoir.

Deux des trois condamnés interrogés estiment que les grosses boîtes, les banques, etc., devraient subir de grosses amendes pour les décourager à commettre des infractions financières. Le condamné n°1 doute sur le fait que de grosses amendes pourraient suffire à les décourager. Il pense en effet qu'« *ils doivent avoir des budgets pour payer les condamnations* ».

Enfin, ils pensent tous à l'unanimité que les responsables de la crise économique de 2008-2010 devraient être punis de très lourdes amendes pour éviter qu'ils viennent à nouveau nuire à l'économie mondiale.

TABLE DES ANNEXES

- **Annexe n°1** : Présentation de la recherche
- **Annexe n°2** : Questionnaires magistrats du siège et du parquet
- **Annexe n°3** : Questionnaire opinion publique
- **Annexe n°4** : Sondage opinion publique
- **Annexe n°5** : Questionnaire justiciable
- **Annexe n°6** : Document sur le recouvrement des amendes

Annexe n°1 :

Le prononcé de l'amende

Sujet de mémoire proposé aux étudiants des Masters 2 de droit pénal de Reims et Nantes et du Master droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme de Pau/Bordeaux IV/ENAP

Direction : Professeur Martine Herzog-Evans
(martineevans@ymail.com; <http://herzog-evans.com>)

Etudiants faisant partie de l'équipe de recherche : Justine POTIER (Université de Reims)

L'amende est une peine fort peu étudiée en France. Ni la doctrine juridique, ni les études sociologiques sur le champ pénal ne se sont penchées, dans notre pays, sur cette peine pécuniaire. Si la doctrine juridique présente l'amende, dans le cadre d'ouvrages de Droit pénal général (par ex. Desportes et Le Guehec, *Droit pénal général*, Economica) ou dans les encyclopédies d'usage (JCP pénal et Encyclopédie Pénal Dalloz), en revanche aucune étude théorique générale sur les fondements de cette peine, son évolution récente, le sens que lui donnent législateur et juridictions, n'a jamais été entreprise.

Au contraire, à l'étranger un regain d'intérêt pour les amendes semble se manifester dans la littérature criminologique (v. en particulier Pat O'MALLEY, *The currency of Justice. Fines and damages in consumer societies*, Routledge/Cavendish, 2009 et, plus ancien, Norval MORRIS et Michael TONRY, *Between prison and probation*, 1990, Oxford University Press), notamment en raison de la prise de conscience de ce que cette peine présente sans doute plus de vertu qu'on l'a longtemps pensé. L'Allemagne, en particulier, mise tout particulièrement sur l'amende dès lors qu'elle tente de lutter contre les courtes peines d'emprisonnement.

Traditionnellement, en effet les reproches suivants lui sont faits à l'amende :

- L'amende frappe économiquement les pauvres et a dès lors un impact sur leur famille, qui n'ont commis nulle infraction tandis qu'elle laisse indifférent les riches ;
- Elle n'a aucun effet pédagogique ou en termes de réinsertion (mais certains objectent à cela qu'elle a précisément un objet pédagogique en frappant au porte-monnaie et que si elle ne réinsère pas, elle ne désinsère pas non plus) ;
- Elle est inapplicables pour les infractions lourdes ;
- Qu'elle est parfois injuste (lorsqu'elle frappe par exemple le propriétaire d'une voiture conduite par une autre personne)

Dans le contexte français on entend également souvent :

- Qu'elle enrichit l'Etat (mais c'est précisément la vertu qu'on peut lui trouver : toutes les autres peines coûtent de l'argent à l'Etat, lequel n'est pas auteur des infractions, tandis que l'amende lui en rapporte et peut donc compenser les dépenses engagées pour traiter des infractions ;
- Qu'elle permet à l'Etat de gérer des masses de plus en plus importantes d'infractions alors que d'autres peines sont trop lourdes à manier et chères (là encore c'est précisément la vertu que l'on peut lui trouver : cf le contentieux de masse de la circulation automobile) ;
- Qu'elle frappe les « honnêtes gens » - mais ceci est naturellement une distorsion de la réalité. Dès lors qu'en effet beaucoup d'amendes sont payées par des automobilistes qui ne sont pas nécessairement engagés par ailleurs dans des conduites délinquantes classiques, ils ne se perçoivent pas comme délinquants. Reste que les risques qu'ils font notamment prendre aux autres les rendent au moins aussi nuisibles que les délinquants classiques et que l'on sait désormais qu'ils présentent souvent les mêmes traits (personnalité délinquante) que les autres délinquants.

Il s'agit de la première année d'une recherche qui portera sur une sanction très peu étudiée que ce soit par les juristes et les criminologues, soit l'amende pénale. Elle durera deux ou trois ans.

L'objectif est donc tout d'abord de combler le vide existant en la matière.

Après un tour d'horizon précis sur le régime juridique de l'amende (dans quelles matières, pour quels quanta maximum, avec quelles méthodes de recouvrement...), il s'agira :

- de rechercher dans quels cas les magistrats d'une ou plusieurs juridictions étudiées prononcent cette peine : à qui, pour quels faits, en plus ou à la place d'autres sanctions, pour quel montant et pourquoi, en fonction de quels paramètres, raisonnements, réactions et quelles sont leurs représentations sur l'amende (*volet pratique judiciaire*);
- de déterminer dans la population générale (sondage et interviews), quelles sont les représentations quant aux amendes (peine légère, peine lourde, selon... peine injuste, adaptée, dans quels cas...) (*volet opinion publique*) ;
- de rechercher comment les justiciables ayant été condamnés à cette peine perçoivent l'amende (peine légère, peine lourde, selon... peine injuste, adaptée, dans quels cas...) et comment ils s'en acquittent en pratique (*volet justiciables*) ;
- de vérifier si les politiques pénales utilisent plus l'amende aujourd'hui qu'hier, pour quels types de faits, avec quels objectifs (*volet politique pénale*).

Annexe n°2 :

Questionnaire « magistrats du siège et du parquet »

Recherche sur le prononcé de l'amende en France

Dir. M. Herzog-Evans

Université de Reims, Faculté de Droit

“Warming up” questions

- 1) Depuis combien de temps êtes-vous XXXXXXXXXXXX ?
- 2) Comment êtes-vous devenu XXXXXXXXXXXX ?
- 3) Si c'était un choix, pourquoi ? Qu'attendiez-vous de ce métier ?
- 4) Quelle était votre formation en pénal avant d'aller sur le terrain ?
- 5) Estimez-vous qu'elle était alors suffisante ?
- 6) Si non, comment avez-vous fait pour améliorer celle-ci ?
- 7) Diriez-vous que ce métier vous donne satisfaction ?
- 8) Quels en sont les aspects positifs et les aspects négatifs ?

137

Amende – généralités

avantages et inconvénients

- 9) Diriez-vous que l'amende est une peine simple à manier ?
- 10) Cette simplicité joue-t-elle un rôle dans le choix que vous en faites ?
- 11) Diriez-vous que vous avez été formé de manière correcte au maniement, aux fondements, au régime de l'amende ? A l'ENM ? A la fac ?
- 12) Pour vous l'amende « c'est une peine bien trop légère » ? Dans quel cas ?
- 13) Pour vous l'amende c'est au contraire « une peine lourde » ? Dans quel cas ?
- 14) Pour vous l'amende c'est « dur pour les pauvres, facile pour les riches » ou cette présentation vous paraît-elle fautive ?
- 15) L'amende c'est « frapper les gens au porte-monnaie » ? Que pensez-vous de cette formule et quelle place occupe-t-elle dans votre réflexion lorsque vous la prononcez ?
- 16) L'amende c'est « une peine qui ne réinsère pas » ? Que pensez-vous de cette formule et quelle place occupe-t-elle dans votre réflexion lorsque vous la prononcez ?

- 17) L'amende c'est « une peine qui n'éduque pas. » Que pensez-vous de cette formule et quelle place occupe-t-elle dans votre réflexion lorsque vous la prononcez ?
- 18) L'amende c'est « une peine qui ne punit pas vraiment ». Que pensez-vous de cette formule et quelle place occupe-t-elle dans votre réflexion lorsque vous la prononcez ?
- 19) L'amende c'est « une peine qui rend à l'Etat, la société, le peuple, ce que l'infraction lui a pris ». Que pensez-vous de cette formule et quelle place occupe-t-elle dans votre réflexion lorsque vous la prononcez ?
- 20) « Au moins avec l'amende, l'Etat ne perd pas d'argent, contrairement aux autres peines ». Que pensez-vous de cette formule et quelle place occupe-t-elle dans votre réflexion lorsque vous la prononcez ?
- 21) Savez-vous combien de peines d'amende sont prononcées dans votre juridiction ?
- 22) Diriez-vous que vous-même en prononcez plutôt plus, plutôt moins, plutôt comme les autres magistrats de votre juridiction ? Pourquoi ?
- 23) Avez-vous l'impression qu'il existe une politique pénale gouvernementale précise en matière d'amende, allant dans tel ou tel sens, et si oui, quelle est-elle ? (faire développer)

L'amende et d'autres peines

138

- 24) L'amende c'est une peine plus lourde ou plus légère que la privation de liberté ?
- 25) L'amende c'est une peine plus lourde ou plus légère qu'un SME ?
- 26) L'amende c'est une peine plus lourde ou plus légère que le TIG ?
- 27) L'amende c'est une peine plus lourde ou plus légère que le bracelet électronique ?
- 28) Quelle est la place de l'amende dans la hiérarchie de l'ensemble des peines, y compris privatives ou restrictives de droit ?

Prononcé de l'amende – quels faits

- 29) Prononcez-vous l'amende pour des infractions parce qu'elles sont légères ?
- 30) Pouvez-vous préciser pour quels types de faits légers vous prononcez l'amende ?
- 31) Prononcez-vous aussi l'amende pour des infractions moyennes ? Dans quels cas ? dans ce cas en plus d'une autre peine ou de manière principale ?
- 32) Prononcez-vous l'amende pour des infractions graves ? Dans quels cas ? dans ce cas en plus d'une autre peine ou de manière principale ?

- 33) Quels sont les paramètres précis que vous avez en tête lorsque vous prononcez une amende ?
- 34) Avez-vous en tête le fait que la personne doit en quelque sorte rendre à la société ce qu'elle lui a pris ?
- 35) Faudrait-il que les grandes entreprises, les banques, etc., subissent de plus fortes amendes en matière de délinquance financière ?
- 36) Pensez-vous que les responsables –banques, bourse – de la crise économique de 2008-2010 devraient être punis de très lourdes amendes pour éviter qu'ils viennent à nouveau nuire à l'économie mondiale ?

Prononcé de l'amende – quelles personnes

- 37) Quels sont les types de personnes ou profils pour lesquels vous prononcez l'amende ?
- 38) Prononcez-vous une amende pour une personne à faible revenus ? Si oui, dans quelles conditions, pour quel montant ?
- 39) Prononcez-vous une amende pour une personne à hauts revenus ? Si oui, dans quelles conditions, pour quel montant ?
- 40) Prononcez-vous l'amende pour punir plus certains profils ? Lesquels ?
- 41) Prononcez-vous l'amende pour ne pas punir trop certains profils ? Lesquels ?

139

Montant de l'amende

- 42) Comment déterminez-vous le montant de l'amende ? avec quels paramètres ?
- 43) Estimez-vous avoir généralement assez de connaissances sur les revenus et circonstances personnelles de l'intéressé pour déterminer le montant de l'amende en connaissance de cause

Exécution de l'amende

- 44) Votre juridiction a-t-elle un BEX ?
- 45) Diriez-vous que les amendes pénales sont aujourd'hui bien recouvrées ?
- 46) Le sont-elles mieux qu'autrefois et notamment qu'avant la loi Perben 2 et les BEX ?
- 47) Connaissez-vous les statistiques de votre tribunal en la matière (se les faire communiquer si oui) ?

Annexe n°3 :

Questionnaire « opinion publique»

Recherche sur le prononcé de l'amende en France

Dir. M. Herzog-Evans

Université de Reims, Faculté de Droit

« Warming up » questions

- 48) Puis-je vous demander quel est votre âge ?
- 49) Et quelle est votre profession ?
- 50) Avez-vous des enfants ? Combien ? De quel âge ?
- 51) Avez-vous le permis de conduire ?
- 52) Avez-vous une voiture ?

L'amende en général

- 1) Pour vous l'amende c'est une peine légère ? Expliquez
- 2) Pour vous l'amende c'est au contraire une peine lourde ? Expliquez
- 3) Pour vous l'amende c'est « dur pour les pauvres, facile pour les riches » ou cette présentation vous paraît-elle fausse ?
- 4) L'amende c'est « frapper les gens au porte-monnaie ? » Que pensez-vous de cette formule ?
- 5) L'amende « c'est une peine qui ne réinsère pas « Que pensez-vous de cette formule?
- 6) L'amende « c'est une peine qui n'éduque pas ». Que pensez-vous de cette formule?
- 7) L'amende « c'est une peine qui ne punit pas vraiment ». Que pensez-vous de cette formule ?
- 8) L'amende « c'est une peine qui rend à l'Etat, la société, le peuple, ce que l'infraction lui a pris ». Que pensez-vous de cette formule ?
- 9) « Au moins avec l'amende, l'Etat ne perd pas d'argent, contrairement aux autres peines ». Que pensez-vous de cette formule?
- 10) « Avec l'amende l'Etat se fait de l'argent sur notre dos » Que pensez-vous de cette formule ?

- 11) « L'amende c'est la peine qui frappe les honnêtes gens ? » Que pensez-vous de cette formule ?
- 12) Pensez-vous qu'on prononce trop ou pas assez d'amendes dans ce pays?
- 13) Pensez-vous qu'on pourrait prononcer l'amende pour des infractions plus graves que celles pour lesquelles on les prononce ?
- 14) Pensez-vous que l'amende doit être réservée aux infractions légères ou au contraire aux infractions de moyenne gravité ?
- 15) Dans quelles situations ou pour quelles personnes estimez-vous que l'amende est une bonne et juste peine ?

Vous-même et les amendes

- 16) Puis-je vous demander si vous avez déjà été contrainte de payer une amende ?
- 17) Si oui, A quelle occasion ?
- 18) Si oui, quelle a été votre première réaction quand vous l'avez appris ?
- 19) Quelles pensées vous ont traversé l'esprit ?
- 20) Pensez-vous que la sanction était injuste ?
- 21) Pensez-vous que le montant que l'on vous a infligé était trop élevé ?
- 22) Pensez-vous que vous n'auriez pas dû tout du être sanctionné ou bien que vous auriez dû subir une autre sanction et si oui, laquelle ?

141

L'amende et d'autres peines

- 23) L'amende c'est une peine plus lourde ou plus légère que la prison ?
- 24) L'amende c'est une peine plus lourde ou plus légère qu'un sursis avec un contrôle par des agents de probation ?
- 25) L'amende c'est une peine plus lourde ou plus légère que le travail d'intérêt général ?
- 26) L'amende c'est une peine plus lourde ou plus légère que le bracelet électronique à la cheville avec un contrôle par des agents de probation ?
- 27) L'amende c'est la peine la plus légère pour vous ou l'une des peines moyennes ?

Montant de l'amende

- 28) A votre avis comment les juges choisissent-ils le montant des amendes

- 29) Pour les amendes forfaitaires (prunes, flash sur la route...), comment pensez-vous que le montant des amendes est calculé ?
- 30) Trouvez-vous qu'elles sont trop chères, d'un montant normal, trop faible ou que cela dépend des revenus ? (*faire développer*)
- 31) Faudrait-il que les amendes forfaitaires soient adaptées aux revenus des gens ?
- 32) Faudrait-il que les grosses boîtes, les banques, etc., subissent de fortes amendes pour les décourager de commettre des infractions financières ?
- 33) Pensez-vous que les responsables –banques, bourse – de la crise économique de 2008-2010 doivent être punis de très lourdes amendes pour éviter qu'ils viennent à nouveau nuire à l'économie mondiale

Exécution de l'amende

- 34) Savez-vous comment l'Etat fait en sorte que les amendes soient payées ?
- 35) Diriez-vous que l'Etat récupère la plupart des amendes ou seulement une partie ?
autre ?
- 36) Pensez-vous que certaines personnes échappent – échapperons toujours – au paiement de l'amende ?

142

Voici quelques petits scénarii. Dites- moi si dans ce cas vous pensez que l'amende est une sanction juste et si tel est le cas, pour quel montant. Sinon, quelle autre sanction serait juste ?

Monsieur X, 40 ans, père de deux enfants, se rend au travail. Il est pressé, car l'un de ses enfants traînait ce matin pour s'habiller avant d'aller à l'école. Il dépasse la limite de vitesse en ville de 10 km/heures (il roule donc à 60 km). Il est verbalisé.

Peine d'amende justifiée ?

Oui

Non

Si oui quel montant ?

Si non quelle autre peine ?

2° histoire. Monsieur Y, un jeune de 20 ans qui vient de passer le permis, montre sa nouvelle voiture à son meilleur ami et décide de pousser le moteur sur l'autoroute pour lui montrer « ce qu'elle a dans le ventre ». Il roule à 165 km heures lorsqu'il est flashé.

Peine d'amende justifiée ?

Oui

Non

Si oui quel montant ?

Si non quelle autre peine ?

Mme Z, mère de trois enfants, âgée de 35 ans, doit terminer ses achats de Noël après sa journée de travail. En entre ville, elle se gare en double file pour récupérer le jeu dernier cri que son petit dernier de six ans voulait absolument. Elle est verbalisée alors qu'elle a bloqué une partie de la circulation.

Oui

Non

Si oui quel montant ?

Si non quelle autre peine ?

M. W, jeune célibataire de 30 ans, rentre de chez des amis chez qui il a dîné. Il a bu trois bières, un verre de vin à table et un cognac. Il est contrôlé et son alcoolémie est légèrement au dessus de la norme.

Oui

Non

Si oui quel montant ?

Si non quelle autre peine ?

M et Mme V rentrent du mariage du frère de M. V. Leurs deux enfants de 3 et 5 ans sont à bord. Tous sont ceinturés. Cependant M. V, qui a pris le volant, a consommé un apéritif, trois verres de vin et deux whiskys. Il est encore au-dessus de la norme légale autorisée lorsqu'il est contrôlé.

Oui

Non

Si oui quel montant ?

Si non quelle autre peine ?

M. R, VRP pressé de 32 ans et père de deux enfants, reçoit un appel téléphonique sur son portable alors qu'il est au volant. Il est repéré alors qu'il est en grande conversation sur ce téléphone depuis dix minutes.

Oui

Non

Si oui quel montant ?

Si non quelle autre peine ?

M. X jeune sans domicile fixe, vole sur le marché deux pommes et trois bananes. Il est rattrapé par le vendeur et la police est appelée

Oui

Non

Si oui quel montant ?

Si non quelle autre peine ?

M. X, jeune trader français établi aux Etats-Unis, détourne, avec l'assentiment de ses patrons, la somme de 25 millions de dollars. Ce n'est pas la première fois. Il est néanmoins repéré.

Oui

Non

Si oui quel montant ?

Si non quelle autre peine ?

Annexe n°4 :

Sondage « opinion publique»

Recherche sur le prononcé de l'amende en France

Dir. M. Herzog-Evans

Université de Reims, Faculté de Droit

Répondre/Rayer les mentions inutiles

Présentation :

AGE:

PROFESSION :

EN COUPLE : Oui/Non

ENFANTS : Oui/Non

PERMIS DE CONDUIRE : Oui/Non

VOITURE : Oui/Non

145

Idées sur l'amende en général

L'AMENDE C'EST :

- Une peine légère
- Une peine lourde
- Cela dépend de ce que la personne a fait
- Cela dépend des gens

L'AMENDE C'EST :

« Dur pour les pauvres, facile pour les riches »

Vrai

Cela dépend

Inexact

Ne sait pas

L'AMENDE C'EST :

« Frapper les gens au porte-monnaie ? »

Vrai

Cela dépend

Inexact

Ne sait pas

L'AMENDE C'EST :

« Une peine qui ne réinsère pas »

Vrai

Cela dépend

Inexact

Ne sait pas

L'AMENDE C'EST :

« Une peine qui n'éduque pas ».

Vrai

Cela dépend

Inexact

Ne sait pas

146

L'AMENDE C'EST :

« Une peine qui ne punit pas vraiment »

Vrai

Cela dépend

Inexact

Ne sait pas

L'AMENDE C'EST :

« Une peine qui rend à l'Etat, la société, le peuple, ce que l'infraction lui a pris ».

Vrai

Cela dépend

Inexact

Ne sait pas

L'AMENDE C'EST :

« La peine qui frappe les honnêtes gens ? » Que pensez-vous de cette formule ?

Vrai

Cela dépend

Inexact

Ne sait pas

AVEC L'AMENDE :

« Au moins l'Etat ne perd pas d'argent, contrairement aux autres peines ».

Vrai

Cela dépend

Inexact

Ne sait pas

AVEC L'AMENDE :

« L'Etat se fait de l'argent sur notre dos »

Vrai

Cela dépend

Faux

Ne sait pas

PENSEZ VOUS QUE :

L'on prononce trop ou pas assez d'amendes dans ce pays?

Trop

Pas assez

Cela dépend

Ne sait pas

PENSEZ VOUS QUE :

L'on pourrait prononcer l'amende pour des infractions plus graves que celles pour lesquelles on les prononce ?

Vrai

Cela dépend

Non

Ne sait pas

PENSEZ VOUS QUE :

L'amende doit être réservée aux infractions légères ou au contraire aux infractions de moyenne gravité ?

Vrai (l'amende doit être réservée aux infractions légères)

Cela dépend

Non (l'amende doit être réservée aux infractions de moyenne gravité)

Ne sait pas

Vous-même et l'amende

AVEZ DEJA ETE CONTRAINTE DE PAYER UNE AMENDE ?

Oui une fois

Oui plusieurs fois

Non jamais

Ne souhaite pas répondre

148

SI OUI, ETAIT-CE :

Dans le cadre de la conduite automobile

Dans le cadre professionnel

Dans le cadre d'un passage au tribunal

SI OUI, QUEL ETAIT LE SENTIMENT DOMINANT QUE VOUS AVEZ RESSENTI A CETTE OCCASION :

(Si plusieurs choix, mettez un numéro à côté de chaque réponse, le 1 étant le premier et plus fort sentiment)

En colère

Haineux

Honteux

Coupable

Inquiétude

Injustice

Justice

Rien de particulier

C'est normal

AURIEZ VOUS PREFERE SUBIR UNE AUTRE SANCTION ?

Oui

Non

Si oui, laquelle :

L'amende et d'autres peines

PENSEZ VOUS QUE :

L'amende c'est une peine plus lourde ou plus légère que la prison ?

Vrai (c'est une peine plus lourde que la prison)

Cela dépend

Non (c'est une peine plus légère que la prison)

Ne sait pas

149

PENSEZ VOUS QUE :

L'amende c'est une peine plus lourde ou plus légère qu'un sursis avec un contrôle par des agents de probation ?

Vrai (c'est une peine plus lourde qu'un sursis)

Cela dépend

Non (c'est une peine plus légère qu'un sursis)

Ne sait pas

PENSEZ VOUS QUE :

L'amende c'est une peine plus lourde ou plus légère que le travail d'intérêt général ?

Vrai (c'est une peine plus lourde que le TIG)

Cela dépend

Non (c'est une peine plus légère que le TIG)

Ne sait pas

PENSEZ VOUS QUE :

L'amende c'est une peine plus lourde ou plus légère que le bracelet électronique à la cheville avec un contrôle par des agents de probation ?

Vrai (c'est une peine plus lourde que le bracelet)

Cela dépend

Non (c'est une peine plus légère que le bracelet)

Ne sait pas

Montant de l'amende

PENSEZ VOUS QUE :

Les amendes sont trop chères

Oui

Cela dépend

Non

Ne sait pas

150

PENSEZ VOUS QUE :

Les amendes devraient être toujours fixées en fonction des revenus des gens (y compris les amendes pour stationnement et vitesse sur la route) ?

Oui

Cela dépend

Non

Ne sait pas

PENSEZ VOUS QUE :

Il faudrait que les grosses boites, les banques, etc., subissent de fortes amendes pour les décourager de commettre des infractions financières ?

Oui

Cela dépend

Non

Ne sait pas

PENSEZ VOUS QUE :

Les responsables –banques, bourse – de la crise économique de 2008-2010 doivent être punis de très lourdes amendes pour éviter qu’ils viennent à nouveau nuire à l’économie mondiale

Oui

Cela dépend

Non

Ne sait pas

Exécution de l’amende

SAVEZ-VOUS :

Comment l’Etat fait en sorte que les amendes soient payées ?

Oui exactement

A peu près

Aucune idée

A VOTRE AVIS :

Diriez-vous que l’Etat récupère l’argent de la plupart des amendes ou seulement d’une partie d’entre elles ?

151

Oui exactement

A peu près

Aucune idée

A VOTRE AVIS :

Certaines personnes échappent – échapperons toujours – au paiement de l’amende ?

Oui exactement

A peu près

Aucune idée

SI VOUS AVEZ REPONDU OUI, QUI Y ECHAPPE LE PLUS :

Les personnes délinquantes

Oui

Non

Les personnes très riches

Oui

Non

Les personnes bien placées

Oui

Non

Les personnes qui connaissent du monde

Oui

Non

Voici quelques petits **scenarios**. Dites- moi si dans ce cas vous pensez que l'amende est une sanction juste et si tel est le cas, pour quel montant. Sinon, quelle autre sanction serait juste ?

1° : Monsieur X, 40 ans, père de deux enfants, se rend au travail. Il est pressé, car l'un de ses enfants traînait ce matin pour s'habiller avant d'aller à l'école. Il dépasse la limite de vitesse en ville de 10 kpm/heures (il roule donc à 60 km). Il est verbalisé.

Peine d'amende justifiée ?

Oui

Non

Si oui quel montant ?

Si non quelle autre peine ?

2° : Monsieur Y, un jeune de 20 ans qui vient de passer le permis, montre sa nouvelle voiture à son meilleur ami et décide de pousser le moteur sur l'autoroute pour lui montrer « ce qu'elle a dans le ventre ». Il roule à 165 km heures lorsqu'il est flashé.

Peine d'amende justifiée ?

Oui

Non

Si oui quel montant ?

Si non quelle autre peine ?

3° : Mme Z, mère de trois enfants, âgée de 35 ans, doit terminer ses achats de Noël après sa journée de travail. En entre ville, elle se gare en double file pour récupérer le jeu dernier cri que son petit dernier de six ans voulait absolument. Elle est verbalisée alors qu'elle a bloqué une partie de la circulation.

Oui

Non

Si oui quel montant ?

Si non quelle autre peine ?

4° : M. W, jeune célibataire de 30 ans, rentre de chez des amis chez qui il a dîné. Il a bu trois bières, un verre de vin à table et un cognac. Il est contrôlé et son alcoolémie est légèrement au-dessus de la norme.

Oui

Non

Si oui quel montant ?

Si non quelle autre peine ?

5° : M et Mme V rentrent du mariage du frère de M. V. Leurs deux enfants de 3 et 5 ans sont à bord. Tous sont ceinturés. Cependant M. V, qui a pris le volant, a consommé un apéritif, trois verres de vin et deux whiskys. Il est encore au-dessus de la norme légale autorisée lorsqu'il est contrôlé.

Oui

Non

Si oui quel montant ?

Si non quelle autre peine ?

6° : M. R, VRP pressé de 32 ans et père de deux enfants, reçoit un appel téléphonique sur son portable alors qu'il est au volant. Il est repéré alors qu'il est en grande conversation sur ce téléphone depuis dix minutes.

Oui

Non

Si oui quel montant ?

Si non quelle autre peine ?

7° : M. X jeune sans domicile fixe, vole sur le marché deux pommes et trois bananes. Il est rattrapé par le vendeur et la police est appelée

Oui

Non

Si oui quel montant ?

Si non quelle autre peine ?

8° : M. X, jeune trader français établi aux Etats-Unis, détourne, avec l'assentiment de ses patrons, la somme de 25 millions de dollars. Ce n'est pas la première fois. Il est néanmoins repéré.

Oui

Non

Si oui quel montant ?

Si non quelle autre peine ?

Annexe n°5 :

Questionnaire « justiciables »

Recherche sur le prononcé de l'amende en France

Dir. M. Herzog-Evans

Université de Reims, Faculté de Droit

« Warming up » questions

- 1) Puis-je vous demander quel est votre âge ?
- 2) Est-ce la première fois que vous vous trouvez dans un tribunal ?
- 3) Avez-vous trouvé cela impressionnant ?
- 4) Avez-vous trouvé l'accueil respectueux, correct ?
- 5) Comment avez-vous eu le sentiment d'être traité par les magistrats au cours de l'audience ?
- 6) Au cours de l'audience, vous a-t-on écouté ? A-t-on écouté votre avocat ?

155

L'amende qui vous a été infligée

- 7) Avez-vous été condamné à une peine d'amende seulement ou à une peine d'amende plus une autre peine ?
- 8) Vous attendiez vous à une autre peine ? Laquelle ?
- 9) Aviez-vous peur d'une autre peine ? Laquelle ?
- 10) Avez-vous été soulagé ou au contraire accablé lorsque cette peine est tombée ? Expliquez.
- 11) Avez-vous trouvé que le montant était exagéré ou au contraire supportable ?
- 12) Avez-vous une idée de la manière dont le(s) juge(s) a(ont) choisi le montant de l'amende ?
- 13) Pensez-vous qu'ils avaient assez d'information pour le choisir ?
- 14) Savez-vous comment vous allez payer ?
- 15) Pouvez-vous payer immédiatement ou allez-vous payer plus tard ?
- 16) Avez-vous trouvé que les explications que l'on vous a données au BEX étaient claires ?

L'amende en général

- 17) Pour vous l'amende c'est une peine légère ? Expliquez
- 18) Pour vous l'amende c'est au contraire une peine lourde ? Expliquez
- 19) Pour vous l'amende c'est « dur pour les pauvres, facile pour les riches » ou cette présentation vous paraît-elle fausse ?
- 20) L'amende c'est « frapper les gens au porte-monnaie ? » Que pensez-vous de cette formule ?
- 21) L'amende « c'est une peine qui ne réinsère pas » Que pensez-vous de cette formule?
- 22) L'amende « c'est une peine qui n'éduque pas ». Que pensez-vous de cette formule?
- 23) L'amende « c'est une peine qui ne punit pas vraiment ». Que pensez-vous de cette formule ?
- 24) L'amende « c'est une peine qui rend à l'Etat, la société, le peuple, ce que l'infraction lui a pris ». Que pensez-vous de cette formule ?
- 25) « Au moins avec l'amende, l'Etat ne perd pas d'argent, contrairement aux autres peines ». Que pensez-vous de cette formule?
- 26) « Avec l'amende l'Etat se fait de l'argent sur notre dos » Que pensez-vous de cette formule ?
- 27) « L'amende c'est la peine qui frappe les honnêtes gens ? » Que pensez-vous de cette formule ?
- 28) « L'amende c'est la peine qui frappe les honnêtes gens ? » Que pensez-vous de cette formule ?
- 29) Pensez-vous qu'on prononce trop ou pas assez d'amendes dans ce pays?
- 30) Pensez-vous qu'on pourrait prononcer l'amende pour des infractions plus graves que celles pour lesquelles on les prononce ?
- 31) Pensez-vous que l'amende doit être réservée aux infractions légères ou au contraire aux infractions de moyenne gravité ?
- 32) Dans quelles situations ou pour quelles personnes estimez-vous que l'amende est une bonne et juste peine ?

L'amende et d'autres peines

- 33) L'amende c'est une peine plus lourde ou plus légère que la prison ?
- 34) L'amende c'est une peine plus lourde ou plus légère qu'un sursis avec un contrôle par des agents de probation ?
- 35) L'amende c'est une peine plus lourde ou plus légère que le travail d'intérêt général ?
- 36) L'amende c'est une peine plus lourde ou plus légère que le bracelet électronique à la cheville avec un contrôle par des agents de probation ?
- 37) L'amende c'est la peine la plus légère pour vous ou l'une des peines moyennes ?

L'amende et les autres

- 38) Trouvez-vous qu'il y a une différence entre les petites gens qui payent trop d'amendes ou des amendes trop lourdes et les grosses entreprises ou dirigeants d'entreprise, les traders et autres ?
- 39) Faudrait-il que les grosses boîtes, les banques, etc., subissent de fortes amendes pour les décourager de commettre des infractions financières ?
- 40) Pensez-vous que les responsables –banques, bourse – de la crise économique de 2008-2010 doivent être punis de très lourdes amendes pour éviter qu'ils viennent à nouveau nuire à l'économie mondiale

BIBLIOGRAPHIE

1. Manuels

- A. BEZIZ-AYACHE, D. BOESEL, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, Collection Lamy Axe Droit, Lamy, 2010
- B. BOULOC, *Droit pénal général*, Précis Dalloz, 22^{ème} édition 2010
- B. BOULOC, *Pénologie*, Précis Dalloz, 3^{ème} édition 2005
- J.-C. CROCQ, *Le guide des infractions*, Guides Dalloz, 13^{ème} édition, 2012
- F. DESPORTES, F. LE GUNHEC, *Droit pénal général*, Corpus droit privé, 16^{ème} édition, 2009
- E. DREYER, *Droit pénal général*, LITEC, 2010
- R. GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 4^{ème} édition, 1892
- A. LAINGUI, *Histoire du droit pénal*, collection « Que sais-je ? », PUF 1985
- J. LARGUIER, *Criminologie et sciences pénitentiaires*, 9^{ème} édition, Coll. Mementos, Ed. Dalloz, 2001
- B. LAVIELLE, X. LAMEYRE, *Le guide des peines*, Guides Dalloz, 3^{ème} édition, 2005
- P. LEROUX, J. REYNAUD, extrait de l'Encyclopédie nouvelle, ou dictionnaire philosophique, scientifique, Volume 1.
- G. LORHO, P. PELISSIER, *Le droit des peines*, la justice au quotidien, l'Harmattan, 2003
- Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, Collection droit fondamental, 3^{ème} édition mise à jour.
- R. MERLE, A. VITU, *Traité de droit criminel*, Problèmes généraux de la science criminelle, Droit pénal général, Editions Cujas, Tome 1, 7^{ème} édition, 1997
- F.-J. PANSIER, *La peine et le droit*, collection « Que sais-je ? », PUF 1994
- P. PONCELA, *Droit de la peine*, 2^{ème} édition, Hémis, PUF, 2001

- J. PRADEL, *Droit pénal général*, Collection Références, Edition Cujas, 18^{ème} édition 2010/2011
- J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, Collection Précis, Dalloz, 3^{ème} édition, 2008
- M.-L. ROSSAT, *Droit pénal général*, Ellipses, collection Cours intégral, 2004
- H. RENOUT, *Droit pénal général*, Collection Paradigme, Publications universitaires, 16^{ème} édition, 2011

2. Ouvrages

- J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2^{ème} édition 2000
- A. CHAUVEAU, F. HELIE, *Théorie du Code Pénal*, Tome 1, Chapitre VII, « des condamnations pécuniaires », Cosse & Co, 1872
- L. DESESSARD, *Le traitement simplifié des infractions à la circulation routière*, chapitre 13, sous la direction de Michel MASSE, Jean-Paul JEAN et André GIUDICELLI, *Un droit pénal postmoderne ? Mise en perspective des évolutions et ruptures contemporaines*, PUF, 2009
- A. D'ESPEISSES, *Des droits seigneuriaux, des tailles et autres impositions, des bénéfiques ecclésiastiques*, Tome 3^{ème}, J. DUPLEIX, 1778
- B. GARNOT, *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII au XXIe siècle*, sociétés EUD,
- A-M. MESA, « Peine pécuniaire et indemnisation du droit romain au droit contemporain », *Responsabilité et Antiquité*, l'Harmattan, 2002
- P. O'MALLEY, *The currency of justice, Fines and damages in consumer society*, Routledge-Cavendish, 2009
- J. PRADEL, *Le nouveau code pénal*, Collection Dalloz services, Dalloz, 2^{ème} édition 1995
- S. RUOPOLI-CAYET, *Bonneville DE MARSANGY (1802-1894), Un précurseur de la science moderne criminelle*, l'Harmattan, 2002.
- F. STASIAK, G. ROYER, *Pour une efficacité optimale de l'amende pénale, Les apports de l'analyse économique du droit à la réforme du Code pénal*, Sous la direction de V. MALABAT, B. DE LAMY et M. GIACOPELLI, *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, opinio doctorum*, Dalloz, 2009

- R. VINCENT, *De l'amende en matière pénale et en matière fiscale, étude théorique et jurisprudentielle*, Imprimerie Charles VALIN, 1899

3. Articles

- J-P CERE, « Amende forfaitaire », Répertoire pénale Dalloz, juin 2011 (dernière mise à jour en septembre 2011)
- G. CLEMENT, J.-P. VICENTINI, *Les bureaux de l'exécution des peines*, Revue de science criminelle 2009 p. 139
- J.-Y. LASALLE, « Amende pénale - Jour-amende », Répertoire pénale Dalloz, octobre 2003

4. Thèses et mémoires

- T. RUTH MITCHELL-BANKS, thesis fines: an enigma, 1983

5. Lois et décrets

- Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité
- Le décret n°2005-1099 modifiant le Code de procédure pénale et relatif à la procédure simplifiée et au paiement volontaire des amendes correctionnelles ou de police

160

6. Rapports

- Rapport Warsmann du 28 avril 2003 sur les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines et la préparation des détenus à la sortie de prison

7. Webographie

- Site de légifrance
- Site du Ministère de la justice
- Site de l'Observatoire national de la Délinquance et des réponses pénales
- Site du Sénat

TABLES DES MATIERES

Introduction	10
<u>Partie 1 : L’histoire de la peine d’amende</u>	18
<u>Chapitre préliminaire</u> : De la vengeance privée à la composition	19
<u>Section 1</u> : La période de la vengeance	19
I- La vengeance privée, première forme de réaction contre l’injustice.....	19
II- L’encadrement du droit de vengeance.....	20
<u>Section 2</u> : Le recours progressif aux compositions pécuniaires.....	20
I- La composition volontaire.....	20
II- La composition légale et obligatoire	21
<u>Chapitre 1</u> : La consécration du système des compositions pécuniaires par le Droit romain.....	22
<u>Section 1</u> : Le passage de la <i>vendetta</i> au système des <i>poenae</i> compensatoires.....	22
<u>Section 2</u> : L’amalgame entre peine pécuniaire et réparation civile par le Droit romain.....	24
<u>Chapitre 2</u> : Le développement du <i>fredum</i> sous le droit germanique.....	26
<u>Section 1</u> : Le recours primitif aux compositions comme rachat de la vengeance.	26
<u>Section 2</u> : La fixation de tarifs de composition précis par la Loi Salique.....	27

<u>Section 3</u> : L'essor du fredum en tant que véritable peine aux côtés du wehrgeld.....	29
<u>Chapitre 3</u> : Les mutations de l'amende à l'époque féodale et sous l'Ancien Droit	30
<u>Section 1</u> : Le détournement des amendes par les seigneurs et les rois.....	30
<u>Section 2</u> : Le maintien temporaire des compositions dans les coutumes et les chartes de franchises.....	31
<u>Chapitre 4</u> : L'amende à partir de la naissance du droit pénal contemporain.....	33
<u>Section 1</u> : L'attribution expresse du caractère de peine à l'amende par le Code Pénal de 1810.....	33
<u>Section 2</u> : L'encadrement du montant de l'amende dans le Code pénal de 1810.....	35
<u>Partie 2 : Le régime juridique de l'amende pénale</u>	36
<u>Chapitre 1</u> : La présentation générale de l'amende pénale.....	37
<u>Section 1</u> : La définition de la peine d'amende.....	37
<u>Section 2</u> : Les distinctions avec d'autres types de versements.....	38
<u>Section 3</u> : La valeur de l'amende en tant que peine.....	40
<u>Chapitre 2</u> : Le champ d'application de l'amende.....	44
<u>Section 1</u> : Le champ d'application quant aux personnes.....	44
I- L'amende, peine principale ou complémentaire pour les personnes physique.....	44
A- L'applicabilité de l'amende aux personnes physiques majeures.....	44
B- L'applicabilité de l'amende aux personnes physiques mineures.....	45

II-	L'amende, peine principale pour les personnes morales.....	46
	<u>Section 2</u> : Le champ d'application quant aux infractions	48
I-	En matière de crimes	48
II-	En matière de délits.....	49
III-	En matière de contraventions	49
	<u>Chapitre 3</u> : Les modalités et la fixation du montant de l'amende	50
	<u>Section 1</u> : L'amende variable	50
	<u>Section 2</u> : L'amende fixe ou forfaitaire.....	51
	<u>Section 3</u> : L'amende proportionnelle	53
	<u>Chapitre 4</u> : L'exécution de la peine d'amende.....	54
	<u>Section 1</u> : Les procédés de recouvrement de l'amende	54
I-	Le recouvrement des amendes prononcées par une juridiction.....	54
II-	Les spécificités du recouvrement des amendes forfaitaires.....	56
	<u>Section 2</u> : Les garanties de recouvrement.....	57
I-	Les garanties générales	
A-	<i>Les garanties de nature civile</i>	57
B-	<i>La contrainte judiciaire</i>	58
C-	<i>La répression de l'organisation frauduleuse de son insolvabilité</i>	60

D- <i>Le dispositif du paiement volontaire des amendes</i>	60
II- Les garanties spécifiques.....	61
A- <i>Les mesures conservatoires</i>	61
B- <i>Les détenus</i>	61
C- <i>Le paiement mis à la charge d'un tiers</i>	62
D- <i>Les héritiers</i>	62
<u>Partie 3 : L'amende dans les politiques pénales successives</u>	63
<u>Chapitre 1</u> : L'amende dans l'Ancien Code pénal.....	63
<u>Section 1</u> : L'encadrement du montant des amendes.....	63
<u>Section 2</u> : L'insertion de la technique du jour-amende.....	65
<u>Chapitre 2</u> : L'amende dans le Nouveau Code pénal.....	66
<u>Section 1</u> : L'extension du champ d'application de la peine d'amende.....	66
<u>Section 2</u> : L'adaptation du taux de l'amende suite au passage du franc à l'euro.....	69
<u>Section 3</u> : L'amélioration du recouvrement des amendes.....	70
I- L'instauration du système de paiement volontaire des amendes.....	70
II- La création des bureaux de l'exécution des peines.....	71
<u>Partie 4 : La pratique judiciaire et l'amende</u>	73
<u>Chapitre 1</u> : La place de l'amende dans l'esprit des magistrats.....	74
<u>Section 1</u> : Une formation davantage pratique que théorique.....	74

Section 2 : L'influence de la simplicité du maniement de l'amende sur la pratique judiciaire.....74

Section 3 : Le degré de sévérité variable de la peine d'amende.....76

Section 4 : La valeur accordée par les juges à la peine d'amende.....78

- I- L'amende, une peine « Dur pour les pauvres, facile pour les riches » seulement à amende égale.....78
- II- L'amende, une peine qui frappe sans conteste les gens au porte-monnaie.....79
- III- L'amende, une peine qui réinsère lorsqu'elle est utilisée à bon escient.....79
- IV- L'amende, une peine relativement éducative suivant le degré d'éducation préexistant chez la personne condamnée.....81
- V- L'amende, une peine qui punit vraiment.....82
- VI- L'amende, une peine qui n'a pas pour but de rendre à l'Etat ce que l'infraction lui a pris.....83
- VII- L'amende, une peine qui peut faire perdre de l'argent à l'Etat83

165

Section 5 : Le positionnement de l'amende par les juges par rapport aux autres peines.....84

- I- L'amende, peine plus légère que la privation de liberté.....84
- II- L'amende, peine objectivement plus légère que le sursis avec mise à l'épreuve...84
- III- L'amende, peine objectivement plus légère que le travail d'intérêt général.....85
- IV- L'amende, peine plus légère que le dispositif du bracelet électronique.....85
- V- La place accordée par les juges à l'amende dans la hiérarchie des peines.....86

Chapitre 2 : Le recours à l'amende par les magistrats en pratique..... 87

Section 1 : Le nombre d'amende prononcées dans les ressorts respectifs de chacun des magistrats..... 87

Section 2 : L'absence de politique pénale gouvernementale précise en matière d'amende..... 88

<u>Section 3</u> : Les faits pour lesquels l’amende est requise ou prononcée	90
I- La logique de l’amende en tant que peine principale pour des infractions légères.	90
II- L’amende généralement en tant que peine complémentaire pour des infraction moyennes.....	91
III- Le recours possible à l’amende pour des infractions graves.....	92
IV- Les paramètres précis que les magistrats ont en tête lorsqu’ils requièrent ou prononcent une amende.....	92
V- L’amende en matière de délinquance économique et financière.....	93
A- <i>La nécessité de requérir ou de prononcer de plus fortes amendes pour les banques, les entreprises, etc. en matière de délinquance économique et financières.....</i>	93
B- <i>Les doutes quant à l’efficacité de l’amende pour sanctionner les éventuels responsables de la crise économique 2008-2010.....</i>	94
 <u>Section 4</u> : Les personnes pour lesquelles l’amende est requise ou prononcée.....	95
I- Les types de personnes ou profil condamnés à une amende.....	95
A- <i>L’exclusion de l’amende pour les personnes sans revenus.....</i>	95
B- <i>Le recours possible à l’amende pour des personnes à faible revenu.....</i>	95
C- <i>Le recours possible à l’amende pour des personnes à haut revenu.....</i>	96
II- Le recours à l’amende pour punir plus ou à l’inverse ne pas punir trop certains profils.....	97
 <u>Section 5</u> : La détermination du montant de l’amende par le juge.....	97
I- Les paramètres pris en compte par les magistrats pour déterminer le montant de l’amende.....	97
II- Le manque d’information général des magistrats sur les revenus et circonstances personnelles des intéressés.....	98

Section 6 : Les progrès constatés par les juges en matière d'exécution de la peine d'amende.....99

Partie 5 : La représentation de l'amende dans l'opinion publique.....101

Chapitre 1 : Les idées populaires générales sur l'amende.....103

Section 1 : Le degré de sévérité de l'amende.....103

- I- Selon l'opinion, le degré de gravité de l'amende dépend de l'infraction commise
- II- Une peine relativement « dur pour les pauvres, facile pour les riches »
- III- Une peine qui frappe les gens au porte-monnaie »

Section 2 : L'efficacité de la peine d'amende..... 105

- I- « Une peine qui ne réinsère pas ».....105
- II- « Une peine qui peut éduquer certains condamnés ».....106
- III- « Une peine qui peut punir ».....107

Section 3 : Le but de la peine d'amende.....107

- I- « Une peine qui n'a pas vocation à rendre à l'Etat, la société, le peuple, ce que l'infraction lui a pris ».....107
- II- « La peine qui frappe les gens malhonnêtes »108

Section 4 : La valeur économique de l'amende.....109

- I- « Au moins l'Etat ne perd pas d'argent, contrairement aux autres peines ».....109
- II- « L'Etat se fait de l'argent sur notre dos »110

Section 5 : Le prononcé des amendes.....110

- I- L'amende serait une peine moyennement prononcée selon l'opinion111

II-	La possibilité de prononcer l’amende pour des infractions plus graves que celles pour lesquelles on les prononce.....	111
III-	L’application de l’amende aux infractions légères et moyennes.....	112
<u>Chapitre 2</u> : Les idées populaires particulières sur l’amende subie.....		114
<u>Chapitre 3</u> : L’amende et d’autres peines.....		115
<u>Section 1</u> : L’amende, peine plus légère que la prison.....		115
<u>Section 2</u> : L’amende, une peine plus légère qu’un sursis avec un contrôle par des agents de probation		115
<u>Section 3</u> : L’amende une peine plus légère que le travail d’intérêt général.....		116
<u>Section 4</u> : L’amende, une peine plus légère que le bracelet électronique à la cheville avec un contrôle par des agents de probation		117
<u>Chapitre 4</u> : L’avis de l’opinion publique sur le montant de l’amende		120
<u>Section 1</u> : Le montant élevé de certaines amendes		120
<u>Section 2</u> : L’inutilité de fixer toutes les amendes en fonction des revenus des gens (y compris les amendes pour stationnement et vitesse sur la route)		121
<u>Section 3</u> : La nécessité d’infliger aux grosses boites, banques, etc., de fortes amendes pour les décourager de commettre des infractions financières		122
<u>Chapitre 5</u> : L’opinion populaire sur l’exécution de l’amende.....		123
<u>Section 1</u> : L’ignorance sur la manière utilisée par l’Etat pour faire en sorte que les amendes soient payées		123
<u>Section 2</u> : Selon l’opinion, l’Etat récupère seulement d’une partie des amendes.....		124

Section 3 : Selon l'opinion, certaines personnes échappent et échapperont toujours au paiement de l'amende125

Partie 6 : La perception de l'amende par les condamnés 126

Chapitre 1 : L'amende infligée.....127

Chapitre 2 : L'amende en général..... 129

Chapitre 3 : L'amende et d'autres peines..... 131

Chapitre 4 : L'amende et les autres..... 132